

SOMMAIRE

CHAPITRE 1.	DISPOSITIONS GENERALES7	
Article 1	Service concédé	7
Article 2	Ouvrages concédés	7
Article 3	Utilisation des ouvrages concédés	8
Article 4	Responsabilité du concessionnaire et assurances	8
Article 5	Sécurité	8
Article 6	Redevances	10
Article 7	Prestations exécutées par une partie pour l'autre	11
Article 8	Services aux usagers	12
CHAPITRE 2.	RACCORDEMENT AU RESEAU CONCEDE13	
Article 9	Principes généraux de raccordement au réseau des usagers finaux	13
Article 10	Extension du réseau concédé	13
Article 11	Branchements	14
Article 12	Raccordement des installations de production de biométhane	15
CHAPITRE 3.	TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE16	
Article 13	Conditions générales d'exécution des travaux	16
Article 14	Protection de l'environnement	17
Article 15	Travaux de premier établissement	18
Article 16	Travaux sur le réseau concédé	18
Article 17	Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux	
Article 18	Modalités d'application de la TVA	20
CHAPITRE 4.	BIENS DU SERVICE, INVENTAIRE ET CARTOGRAPHIE DES OUVRAGES21	
Article 19	Régime de propriété des biens	21
Article 20	Immeubles hors concession	21
Article 21	Communication des plans du réseau concédé	21
Article 22	Inventaire des biens concédés	22
CHAPITRE 5.	QUALITE ET COMPTAGE DU GAZ DISTRIBUE23	
Article 23	Caractéristiques du gaz distribué	23
Article 24	Procédure générale de vérification	24
Article 25	Comptage et services susceptibles d'être proposés	25
Article 26	Vérification des dispositifs de comptage	25
Article 27	Installations intérieures	26
Article 28	Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué	27
CHAPITRE 6.	CONTRATS ET CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU28	
Article 29	Obligation de consentir aux utilisateurs les contrats liés à l'accès au réseau	28
Article 30	Contrats liés à l'accès au réseau et conditions de paiement	28
Article 31	Conditions générales pour l'accès au réseau	29
Article 32	Tarification et facturation	29
CHAPITRE 7.	PERFORMANCE DU CONCESSIONNAIRE31	

Article 33	Indicateurs de performance	31
Article 34	Suivi des indicateurs	
CHAPITRE 8.	CONTROLE DE LA CONCESSION	
Article 35	Commission de suivi	33
Article 36	Contrôle et compte-rendu d'activité de la concession	
Article 37	Méthodes et éléments communiqués	
CHAPITRE 9.	GARANTIES, SANCTIONS ET CONTESTATIONS	
Article 38	Garantie à première demande	37
Article 39	Pénalités	
Article 40	Autres sanctions	
Article 40	Contestations	
		33
CHAPITRE 10.	TERME DE LA CONCESSION40	
Article 42	Poursuite de l'exploitation	
Article 43	Remise des installations en fin de contrat	
Article 44	Remise du mobilier et des approvisionnements	
Article 45	Remise des plans, fichiers et des documents informatiques	
Article 46	Personnel du concessionnaire	
Article 47	Résiliation pour motif d'intérêt général et fin anticipée	
Article 48	Régularisation de TVA	41
CHAPITRE 11.	DISPOSITIONS DIVERSES42	
Article 49	Statut du concessionnaire	42
Article 50	Personnel du concessionnaire	42
Article 51	Impôts, taxes et redevances	42
Article 52	Election de domicile	42
Article 53	Liste des annexes	42
ANNEXE 1:	MODALITES COMPLEMENTAIRES D'APPLICATION DU CAHIER DES CHARGES44	
Article 1	Objet	44
Article 2	Cartographie	44
Article 3	Sécurité	44
Article 4	Condition d'exécution des travaux	46
Article 5	Intégration des ouvrages dans l'environnement	47
Article 6	Régime de facturation des branchements	47
Article 7	Maintenance et renouvellement des conduites montantes	48
Article 8	Dispositifs de comptage	48
Article 9	Contrôle des caractéristiques du gaz distribué	48
Article 10	Compte-rendu annuel et contrôle	49
Article 11	Inventaire technique et inventaire financier	49
Article 12	Durée des amortissements	50
Article 13	L'entretien des aspects	50
Article 14	Indices de révision	51
ANNEXE 2 :	REGLES DE CALCUL DE LA RENTABILITE DES OUVRAGES CONSTRUITS DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DU SERVICE52	
ANNXE 3:	TARIFICATION DU SERVICE53	

Article 2 ANNEXE 8:	Plan des canalisations existantes en début de contrat COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL		19
Article 1	Caractéristiques des ouvrages à reprendre et à poser		
ANNEXE 7:	CARACTERISTIQUES DU RESEAU DE PREMIER ETABLISSEMENT	19	
ANNEXE 6:	CONDITIONS GENERALES D'ACCES AU RESEAU DE GAZ OU CONDITIONS STANDARDS DE LIVRAISON	17	
ANNEXE 5:	PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DU CONCESSIONNAIRE	3	
ANNEXE 4:	CATALOGUE DES PRESTATIONS DU CONCESSIONNAIRE	56	

CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Service concédé

Le présent cahier des charges s'applique à la distribution publique de gaz propane pour tous usages dans le périmètre défini dans la convention de concession.

Le concessionnaire a l'exclusivité de l'acheminement et de la livraison du gaz propane par canalisation sur le territoire de la concession pendant la durée de la convention. L'autorité concédante garantit cette exclusivité au concessionnaire.

La concession s'étend à tous les ouvrages, biens meubles et immeubles et installations, nécessaires au service de distribution publique concédé. Le concessionnaire doit maintenir en bon état le patrimoine concédé.

Le concessionnaire est responsable du fonctionnement du service et le gère conformément au présent cahier des charges. Il l'exploite à ses risques et périls. La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages et de l'exploitation du service concédé lui incombe. Il est notamment chargé, au titre du présent cahier des charges de concession, d'assurer :

- la conception et la construction des ouvrages ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs aux réseaux de distribution de gaz sous réserve des droits de l'autorité concédante¹ (comprenant l'établissement, le financement des réseaux et des postes de distribution publique et de livraison, dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique), en informant annuellement l'autorité organisatrice de la distribution de leur réalisation ;
- le raccordement des usagers finaux et la gestion des relations contractuelles induites ;
- l'accès aux réseaux dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires;
- la conduite, l'exploitation, la maintenance, le renouvellement et la mise en conformité des ouvrages ;
- le comptage du gaz fourni aux usagers raccordés au réseau (notamment la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien, le renouvellement des dispositifs de comptage et la gestion des données);
- La fourniture des données nécessaires à la mise en œuvre des plans d'actions du PCAET du territoire et aux besoins de maîtrise du réseau par l'autorité concédante.

Le concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des usagers un prix fixé par le présent contrat destiné à rémunérer les obligations mises à sa charge.

L'autorité concédante assure le contrôle du service public et pourra obtenir du concessionnaire tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits et obligations, notamment ceux précisés au chapitre 8 du présent contrat.

L'autorité concédante, compétente en matière d'organisation des services publics locaux d'énergie, peut convier les gestionnaires de réseaux publics d'énergie à évoquer, sous son égide, l'optimisation des choix énergétiques, notamment dans les nouvelles zones à urbaniser.

Le concessionnaire s'engage à participer à cette concertation dont la finalité est de veiller à préserver l'intérêt général. L'évaluation de cet intérêt se fera notamment, en fonction des critères suivants : l'utilisation rationnelle des énergies, les caractéristiques des énergies, l'impact sur l'environnement et l'urbanisme, le coût global (investissement et exploitation) pour l'autorité concédante et pour l'usager. Il revient à l'autorité concédante d'obtenir des autres distributeurs de services publics les éléments permettant de mener à bien la comparaison de l'intérêt des diverses solutions de desserte énergétique. En matière de gaz, l'autorité concédante pourra s'appuyer, notamment, sur l'examen des programmes d'investissements du concessionnaire prévus dans le cadre du pouvoir de contrôle de l'autorité concédante.

Article 2 Ouvrages concédés

Les ouvrages concédés comprennent l'ensemble des installations fixes affectées à la distribution, par canalisations, de gaz propane existant au moment de la signature du présent contrat (ouvrages techniques, ainsi que leurs emprises immobilières, mises à dispositions au titre de remises gratuites), dans le périmètre de la concession, ainsi que toutes celles réalisées en cours de concession, notamment les raccordements visés aux articles 11, 12 et 15 ci-après².

Au jour de l'entrée en vigueur du contrat, le concessionnaire s'engage à reprendre les installations mises à sa disposition et précisées dans l'annexe 7 du présent cahier des charges.

Dans les six (6) mois à compter de la date de signature du contrat de concession, le concessionnaire établira un premier inventaire physique et financier des ouvrages concédés qui fera l'objet d'une validation contradictoire de l'autorité

¹ Il s'agit des prérogatives de maitrise d'ouvrage de la collectivité concédante issues de l'article 36 de la loi n°46-628 du 8 avril 1946 qui dispose : "Les collectivités locales concédantes conservent la faculté de faire exécuter en tout ou en partie à leur charge, les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement et de perfectionnement des ouvrages de distribution" (codifié à l'article L.2224-31 Code général des collectivités territoriales).

² Il peut arriver que l'autorité concédante mette à la disposition du concessionnaire d'autres immeubles que ceux mentionnés dans l'alinéa ci-dessus. Ceux-ci restent la propriété de l'autorité concédante. Les conditions de leur mise à disposition sont à définir au cas par cas.

concédante. Puis, au fur et à mesure de la construction des infrastructures de la concession, le concessionnaire établira les états d'inventaire prévus à l'article 22 du présent cahier des charges.

La limite des ouvrages concédés se situe :

- en amont, à la bride amont de la vanne générale du réseau située à l'aval du (ou des) installations de stockage;
- en aval, à la bride aval du compteur individuel (incluse) ou en l'absence de compteur, à l'organe de coupure individuel (inclus) visé par les textes réglementaires³.

Les ouvrages situés entre ces limites (comprises) appartiennent à l'autorité concédante.

Les ouvrages de la concession devront être construits conformément aux normes et réglementations en vigueur. A l'exception des compteurs, d'une part, et des installations de stockage propres à la distribution de gaz propane, d'autre part, ces ouvrages seront conçus, dimensionnés et réalisés de manière à être convertibles pour la distribution de gaz naturel, le cas échéant.

Article 3 Utilisation des ouvrages concédés

Le concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la concession pendant la durée de la convention de concession.

Le concessionnaire dispose également du droit exclusif d'établir et d'entretenir dans le périmètre concédé, au-dessus et audessous des voies publiques et de leurs dépendances, tous les ouvrages et canalisations nécessaires au service.

Article 4 Responsabilité du concessionnaire et assurances

La responsabilité résultant de l'existence des ouvrages et de l'exploitation du service concédé incombe au concessionnaire. Elle concerne notamment :

- les dommages causés par les agents ou préposés du concessionnaire dans l'exercice de leurs fonctions,
- les dommages causés à des tiers du fait de défectuosité ou de rupture de conduites,
- les dommages causés à des visiteurs autorisés des ouvrages du service,
- les dommages causés par l'incendie, le dégât des eaux, l'explosion, la foudre...

Le concessionnaire a l'obligation de souscrire des polices d'assurances concernant l'ensemble des risques d'exploitation et notamment la responsabilité civile.

Le concessionnaire doit également souscrire des contrats d'assurances pour les risques potentiels, notamment d'incendies, d'explosions, d'attentats, de vandalisme... Le concessionnaire s'engage à affecter les indemnités à la reconstitution des biens concédés sinistrés, étant entendu que si l'indemnité se révélait insuffisante, le concessionnaire devrait faire son affaire personnelle de la différence, l'ensemble des ouvrages, après la reconstruction, devant toujours avoir une valeur égale à celle fixée par estimation à l'époque du sinistre.

Par ailleurs, le concessionnaire fait son affaire personnelle des différentes assurances « construction » qu'il peut être amené à souscrire en sa qualité de maître d'ouvrage.

A la demande de l'autorité concédante, le concessionnaire produira une attestation indiquant les conditions de couverture de ses compagnies d'assurances et le montant des garanties minimales pour les dommages énumérés ci-dessus.

Article 5 Sécurité

5.1 GENERALITES

Le concessionnaire s'engage à exécuter le service qui lui aura été concédé, en plaçant la sécurité des personnes et des biens parmi les priorités de ses actions, notamment en ce qui concerne :

- les conditions d'exécution des travaux,
- la maintenance et le renouvellement des équipements du service,
- la mise à jour des plans du réseau et mise en œuvre des dispositions pour garantir l'accès et la précision des données au format PCRS,
- la procédure d'abandon de canalisations.

Le concessionnaire respecte les obligations législatives et réglementaires de sécurité pour la conception, la construction, la mise en service, l'exploitation et la maintenance du réseau de distribution de gaz par canalisations⁴.

L'accès permanent aux ouvrages de détente et organes de coupure doit être garanti aux agents qualifiés du ou par le concessionnaire.

³ Il s'agit notamment de l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes.

⁴ Les obligations réglementaires de sécurité sont fixées par l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

5.2 SURVEILLANCE ET MAINTENANCE DES OUVRAGES CONCEDES

Le concessionnaire vérifie périodiquement l'étanchéité des réseaux de distribution publique de la concession, le bon fonctionnement des organes de coupure et des divers appareils, les mises à la terre et les installations de protection cathodique⁶.

L'autorité concédante est informée de la politique de surveillance et de maintenance des ouvrages concédés et de ses mises à jour.

5.3 SECURITE DES PERSONNES ET DES BIENS

Le concessionnaire prend l'engagement de :

- réceptionner de façon permanente les informations à caractère d'urgence signalées soit par les moyens propres à ses services, soit par des tiers alertés notamment par l'odeur caractéristique du gaz;
- veiller à la bonne application de la réglementation relative aux travaux à proximité des ouvrages de distribution de gaz propane, à la demande de tiers souhaitant intervenir à proximité des ouvrages, en donnant les informations disponibles sur l'existence des réseaux de distribution, par tout moyen disponible ;
- veiller à la formation des services de secours et à la diffusion d'informations auprès de la commune (élus et personnel communal) relatives à la cartographie, aux procédures d'urgence et de gestion de crise ;
- faciliter par tout moyen approprié l'information des tiers permettant d'alerter le service d'urgence ;
- prendre toute disposition pour être en mesure de procéder à la mise en sécurité des personnes et des installations dans un délai maximum fixé par l'arrêté du 13 juillet 2000 et par son cahier des charges d'application pour les interventions de sécurité (RSDG 9)⁷ dans sa dernière version en vigueur après qu'il ait été informé d'un échappement de gaz incontrôlé (fuite) ou de toute autre source de danger grave pouvant être imputée aux installations gazières ou que leur présence pourrait aggraver.

Avant la mise en gaz du réseau ou de tout nouveau tronçon de réseau, il appartient au concessionnaire d'informer les services de secours.

Le concessionnaire met à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) des plans indiquant les zones desservies en gaz, tels que plans de zonage, plans à l'échelle compatible avec les besoins de ces services.

Une formation adaptée sera proposée gratuitement par le concessionnaire à l'attention des responsables des centres de secours supposés devoir intervenir sur le périmètre de la concession. Le concessionnaire se tient à la disposition à titre gracieux de ces responsables dans la formation que les centres de secours délivrent à leurs équipes.

Le concessionnaire proposera de conclure une convention avec le SDIS dont le projet sera soumis pour avis à l'autorité concédante afin de définir la coopération en matière d'information, de formation et d'organiser la coordination des interventions avec les centres de secours locaux⁸. Cette convention est transmise à l'autorité concédante sous un délai d'un (1) mois suivant sa signature. La même procédure sera adoptée pour l'actualisation dudit document.

5.4 ACTIONS D'INFORMATION DES USAGERS FINAUX

Dans le respect de ses missions de distributeur, le concessionnaire donne, notamment lors de la mise en service de toute nouvelle installation, les renseignements utiles sur l'utilisation et les caractéristiques essentielles du gaz distribué en matière

⁵ Sans préjudice des plans d'urgence mis en place par le concessionnaire, des engagements du concessionnaire pourront être pris avec l'autorité concédante notamment dans les domaines suivants :

⁻ actions pédagogiques et d'information des consommateurs finaux concernant l'utilisation du gaz distribué,

⁻ formation des sapeurs-pompiers (avec le Conseil Départemental),

formation du personnel communal,

⁻ participation, à titre consultatif, d'un représentant du concessionnaire aux travaux de la commission communale ou intercommunale de sécurité.

⁶ La surveillance et la maintenance seront effectuées conformément à l'article 20 de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié et au cahier des charges RSDG 14 relatif aux surveillance et maintenance des réseaux de distribution de gaz combustible.

⁷ Le cahier des charges RSDG 9 « Interventions de sécurité en cas d'incident ou d'accident mettent en cause la sécurité » est publié par l'Association Française du Gaz (AFG)

⁸ Cette convention pourra s'appuyer sur la convention nationale de partenariat signée le 27 avril 2009 entre la Direction Générale de la Sécurité Civile et Gaz Réseau Distribution France

de sécurité. Cette information est réalisée par la mise en œuvre de moyens adaptés : envoi ou remise de document, ou tout autre moyen pédagogique qui lui serait substitué et dont l'objet serait identique.

Il est rappelé que le concessionnaire, d'une façon générale, ne peut être tenu pour responsable des défectuosités des installations intérieures conformément à l'article 27 du présent cahier des charges et ne peut se substituer aux installateurs en matière d'information sur le fonctionnement des appareils mis en service par ceux-ci.

5.5 TRAVAUX GENERES PAR UNE INTERVENTION D'URGENCE

En cas d'urgence avérée, les travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances sont effectués le plus rapidement possible par le concessionnaire.

Le concessionnaire prend toutes dispositions pour engager le terrassement et la réparation dans un délai de 48 heures à compter de la mise en sécurité des installations mentionnée au cinquième tiret du premier alinéa du sous-article 5.3 du présent cahier des charges.

Au-delà de ce délai, une pénalité de 1/100^{ème} du montant de la redevance R1 de l'année écoulée pourra être demandée par l'autorité concédante par heure de retard dans le commencement des travaux.

Article 6 Redevances

Les redevances sont de deux ordres :

- 1 redevance de concession,
- 2 redevance pour occupation du domaine public.

6.1 REDEVANCE DE CONCESSION

I.1. GENERALITES

D'une façon générale, toute charge financière supportée par l'autorité concédante et acceptée par le concessionnaire dans le cadre de la distribution publique de gaz propane ouvre droit, en contrepartie, au paiement d'une redevance par le concessionnaire au profit de l'autorité concédante.

Cette redevance a pour objet de faire financer par les utilisateurs du service public :

- d'une part, les frais entraînés, pour l'autorité concédante, par l'exercice du pouvoir concédant;
- d'autre part, la part des dépenses éventuellement effectuées par celle-ci sur les réseaux.

La redevance de concession comporte donc un élément concernant le fonctionnement et un autre relatif à l'investissement.

I.2. PARTIE FONCTIONNEMENT

Cet élément de la redevance a pour objet de financer les frais supportés par l'autorité concédante en vue de lui permettre d'exercer ses compétences dans les domaines suivants :

- contrôle de la concession ;
- conciliation en cas de litige entre les usagers et le concessionnaire ;
- coordination des travaux du concessionnaire avec ceux de la voirie et des autres réseaux;
- actions tendant à la maîtrise de la demande de gaz des consommateurs finaux et conseils donnés pour la bonne application du catalogue des prestations ;
- études générales sur l'évolution du service concédé;
- part des frais de structure de l'autorité concédante qui se rapporte à la distribution du gaz.

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme R1.

Elle est due à partir de la date ou le contrat est rendu exécutoire. Elle sera calculée pour une année donnée selon la formule suivante :

$$R1 = \left((200 + 0.32P + 21.30L) \times (0.02D + 0.5) + 180 \right) \times \left(0.15 + 0.85 \left(\frac{ING}{ING_0} \right) \right)$$

Où:

R1: montant de la redevance (en euros), arrondi au dixième d'euro selon les normes comptables en vigueur.

P : population du périmètre de la concession selon le dernier recensement INSEE publié au 31 décembre de l'année précédente.

L : longueur de réseau en kilomètres au 31 décembre de l'année précédente

D : durée de la concession exprimée en années

ING : Indice ingénierie du mois de septembre de l'année précédente.

ING₀ Indice ingénierie du mois de septembre 2007 (soit *754,5 en base 100 en 1973)* traduit dans la base 100 en 2010 : 95,2.

Entrent dans le cadre de cet élément de la redevance de concession :

- les charges supportées par l'autorité concédante correspondant à sa participation aux frais d'établissement d'installations appartenant au réseau concédé, à l'exclusion des participations prévues à l'article 11 ci-après ;
- toute initiative conjointe de l'autorité concédante et du concessionnaire relative à la sécurité, l'environnement et la qualité du service ou au développement de services nouveaux, conduite dans les conditions du I.3.2 ci-dessous.

Cette part de la redevance sera désignée ci-après par le terme R2.

I.3.1. CHARGES SUPPORTEES PAR L'AUTORITE CONCEDANTE

La redevance permet de rembourser à l'autorité concédante les annuités des emprunts contractés pour réaliser les investissements qu'elle a effectués sur le réseau concédé. Ce remboursement sera calculé sur la base des conditions de prêt TME⁹ pour une durée de vingt (20) ans au taux fixe en vigueur à la date de début des travaux.

Les dépenses sur la base desquelles la redevance d'investissement sera assise, n'excèderont pas le montant de celles que le concessionnaire aurait supportées s'il avait été lui-même maître d'ouvrage¹⁰. Au cas où l'autorité concédante aurait disposé de fonds propres et n'aurait donc pas eu recours à l'emprunt, le terme « investissement » serait néanmoins calculé selon le mode indiqué ci-dessus, en considérant que la somme dépensée aurait pu être empruntée à la date de début des travaux.

I.3.2. ACTIONS CONJOINTES

Celles-ci feront l'objet, dans chaque cas, d'une convention spécifique et seront éligibles au terme R2.

1.4. MODALITES DE CALCUL ET DE REGLEMENT DE LA REDEVANCE

Ces modalités sont définies pour chaque année considérée, de la manière suivante :

Avant le 31 janvier de l'année au titre de laquelle la redevance est due, l'autorité concédante indique au concessionnaire :

- le nombre d'habitants au 31 décembre de l'année précédente pour la part R1;
- les éléments nécessaires au calcul de la part R2.

La redevance fait l'objet d'un état détaillé adressé par le concessionnaire à l'autorité concédante avant le 30 avril de l'année au titre de laquelle elle est due. Elle est versée par le concessionnaire avant le 30 juin de ladite année, après établissement d'un titre de recettes par l'autorité concédante reçu au plus tard le 1^{er} juin. Si ce titre est reçu après le 1^{er} juin, le concessionnaire dispose d'un délai de trente (30) jours pour verser la redevance. En cas de retard de paiement, uniquement imputable au concessionnaire, il sera appliqué des intérêts de retard au taux légal¹¹ majoré de cinq (5) points. Le retard est calculé entre la date de versement effectif et la plus tardive des deux dates : 30 juin ou trente (30) jours après la date de réception du titre de recettes.

Pour la détermination du montant de la redevance à verser au titre de l'année calendaire au cours de laquelle le contrat est devenu exécutoire et de son année d'expiration, le calcul s'effectue au *prorata temporis* à partir de la date à laquelle le contrat est devenu exécutoire ou est échu.

6.2 REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des gestionnaires du domaine public sur le périmètre de la concession des redevances dues en raison de l'occupation du domaine public¹² par le réseau concédé, conformément aux dispositions prévues à cet effet par la législation en vigueur.

Article 7 Prestations exécutées par une partie pour l'autre

Toute prestation de services, travaux ou fournitures, ne faisant pas directement l'objet de la présente concession, consentie par le concessionnaire à l'autorité concédante ou par l'autorité concédante au concessionnaire, à la demande ou avec l'accord de l'autre partie, donnera lieu à une convention particulière entre les deux parties.

Des conventions particulières peuvent concerner notamment :

l'amélioration de la qualité de l'air ;

⁹ L'indice TME est le taux de rendement sur le marché secondaire des emprunts d'Etat à taux fixe supérieurs à sept ans. Il est publié chaque mois par la Caisse des dépôts et consignations et disponible sur le site internet de la Banque de France.

¹⁰ Sont donc exclues de cette base les participations financières visées à l'article 11.

 $^{^{11}}$ Le taux d'intérêt légal est défini par l'article L.313-2 du Code monétaire et financier.

¹² Ces redevances sont fixées par des dispositions réglementaires prises en application des articles L.2333-84 à L.2333-86 du Code général des collectivités territoriales.

des actions de communication en faveur des économies d'énergie.

Article 8 Services aux usagers

Le concessionnaire assure aux usagers un service efficace et de qualité dans le respect des principes légaux de transparence, de non-discrimination, d'objectivité, de confidentialité des informations commercialement sensibles (ICS) et de préservation des informations à caractère personnel ainsi qu'en dispose la réglementation générale sur la protection des données (RGPD) entrée en vigueur le 25 mai 2018 et ses évolutions ultérieures.

Les prestations du concessionnaire figurent dans le catalogue de prestations à l'annexe 4 au présent cahier des charges. Ce catalogue distingue :

- les prestations de base entrant dans le champ du service public concédé et couvertes par le tarif d'acheminement et de fourniture;
- un ensemble de prestations supplémentaires entrant dans le champ du service public concédé donnant lieu à facturation.

Les prestations proposées par le concessionnaire au-delà du champ du service public concédé ou celles réalisées à la demande des usagers et non visées au catalogue font l'objet d'une facturation à l'acte sur devis.

Dans le respect de ces principes, le concessionnaire personnalisera ses services (emplacement des comptages, dates de rendez-vous...). La notion de service peut être élargie à la mise en œuvre par le concessionnaire d'actions de maîtrise de la demande de gaz décidées d'un commun accord avec l'autorité concédante.

Le concessionnaire et l'autorité concédante doivent répondre favorablement à toute demande d'usagers ou de tiers visant à prendre connaissance du contrat de concession et connaître les droits et obligations qui en découlent.

CHAPITRE 2. RACCORDEMENT AU RESEAU CONCEDE

Article 9 Principes généraux de raccordement au réseau des usagers finaux

Le raccordement est constitué par un branchement et, le cas échéant, une extension.

De manière générale, un branchement a pour objet d'amener le gaz depuis la canalisation de distribution jusqu'au compteur individuel, ou en l'absence de compteur individuel, à l'organe de coupure individuel défini par les textes réglementaires ¹³.

Dans le cas d'un immeuble collectif, le branchement est composé :

- de la liaison entre le réseau¹⁴ et l'organe de coupure général inclus¹⁵, ensemble désigné branchement collectif d'immeuble à usage collectif;
- des installations à usage collectif (conduite d'immeuble, conduite montante... et branchements particuliers) comprises entre l'organe de coupure général et les compteurs individuels inclus ou, à défaut de compteurs individuels, les organes de coupure individuels inclus.

Les organes de coupure généraux doivent être accessibles et manœuvrables en permanence.

L'extension désigne la partie de la canalisation de distribution publique à construire depuis le réseau existant jusqu'au droit du point de branchement envisagé pour desservir l'immeuble à usage individuel ou collectif.

Préalablement à la réalisation d'une opération de raccordement, le concessionnaire établit un état précis des ouvrages nécessaires au raccordement du (ou des) nouveau(x) consommateur(s) et il lui (leur) communique. Cet état mentionne notamment la longueur de la canalisation de branchement, les caractéristiques du point de livraison du gaz et, le cas échéant, la longueur de l'extension de la canalisation de distribution publique dès lors qu'elle n'est pas présente devant l'immeuble au droit de l'emplacement envisagé pour le raccordement.

Pour calculer le montant d'une opération de raccordement, le concessionnaire prend en compte l'ensemble des coûts induits par la demande de raccordement sur la base de leurs montants réels ou d'un forfait.

Les modalités de raccordement au réseau de distribution publique de gaz sont définies dans les conditions précisées à l'annexe 4 au présent cahier des charges.

Article 10 Extension du réseau concédé

Les extensions du réseau, correspondant à l'établissement d'installations de distribution dans les parties du territoire de la concession non encore desservies, seront, à leur mise en exploitation, incorporées dans les ouvrages de la concession.

Une extension peut être réalisée selon les modalités suivantes :

- 1) Le concessionnaire est tenu de réaliser à ses frais une extension dès lors que le taux de rentabilité de l'opération est égal ou supérieur à la valeur seuil définie à l'annexe 2 ;
- 2) Lorsque ce seuil n'est pas atteint, une participation peut être sollicitée auprès du ou des demandeurs ;

Dans tous les cas ci-dessus, les éléments de calcul du taux de rentabilité, précisés à l'annexe 2 du présent cahier des charges, sont tenus à la disposition de l'autorité concédante sous réserve du respect de la législation en vigueur concernant la protection des données personnelles et des informations commercialement sensibles 16.

10.1 EXTENSIONS SANS PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AUTORITE CONCEDANTE

Outre les frais de branchement définis à l'article 11 ci-après, les demandeurs acquittent le montant de leur participation aux frais de premier établissement¹⁷.

¹³ Il s'agit notamment de l'arrêté du 23 février 2018.

¹⁴ Le terme « réseau » utilisé équivaut au terme « canalisation de distribution publique » au sens de l'arrêté.

¹⁵ II s'agit notamment de l'arrêté du 23 février 2018.

 $^{^{\}rm 16}$ Cf. notamment les articles L.111-76 et suivants du Code de l'énergie.

¹⁷ Pour tous les travaux dont le concessionnaire a la maîtrise d'ouvrage, les frais de premier établissement comprennent les dépenses directes, augmentées au maximum de 15% pour tenir compte des frais généraux du concessionnaire, c'est-à-dire des charges qui, par leur nature, impliquent une répartition forfaitaire.

Lorsqu'une participation financière a été demandée au premier bénéficiaire d'une opération de raccordement sur la base des coûts réels, tout branchement ultérieur d'un ou de nouveaux bénéficiaires dans une période maximale de huit (8) ans, sur la partie du réseau concernée, donne lieu à un remboursement par le concessionnaire à ce premier bénéficiaire.

Le montant du remboursement à effectuer est calculé en appliquant la formule suivante :

$$Sr = [M \times (8 - N)]^{Pt}/_{SPC}$$

Où:

Sr : somme à rembourser par le concessionnaire au premier bénéficiaire,

M : montant non actualisé de la participation initiale supportée par le premier bénéficiaire,

N : nombre d'années écoulées depuis la participation initiale du premier bénéficiaire,

Pc: débit du compteur du nouvel usager final,

Pt : somme des débits maximums de l'ensemble des compteurs de tous les bénéficiaires potentiels.

En cas de modification de la règlementation applicable, les parties pourront se rapprocher pour modifier, par avenant, la formule de calcul du droit de suite.

10.2 EXTENSIONS AVEC PARTICIPATION FINANCIERE DE L'AUTORITE CONCEDANTE

L'autorité concédante peut apporter une participation financière au concessionnaire pour financer une partie des coûts d'investissement liés à l'extension du réseau.

Les conditions de réalisation de ses extensions sont décrites dans l'annexe 2 du présent cahier des charges et sont maintenues en cohérence avec la réglementation en vigueur.

Quoiqu'il en soit:

Le montant de la participation financière versée pour compenser les charges de service public pesant sur le concessionnaire ne peut excéder la partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public, non couverts par les recettes prévisionnelles et restant à la charge du concessionnaire, augmentée d'un bénéfice raisonnable explicité pour l'exécution de ces obligations, en tenant compte, le cas échéant, de la participation du ou des demandeurs.

Les conditions financières accompagnant la réalisation de ces extensions sont définies dans une convention à conclure préalablement à la réalisation des travaux entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Au terme de délais fixés dans la convention à compter de la réalisation de l'opération, une ou plusieurs nouvelles étude(s) de rentabilité est (sont) effectuée(s) par le concessionnaire¹⁸. Cette (ces) étude(s) prend (prennent) en compte :

- les valeurs réellement constatées s'agissant des investissements, des volumes de gaz acheminés, du nombre d'usagers finaux sur les années écoulées ;
- les perspectives de consommation et d'investissement des années restant à courir jusqu'à l'atteinte de la fin de l'horizon de montée en charge de l'extension concernée ;
- les hypothèses utilisées pour l'étude de rentabilité initiale s'agissant du taux d'actualisation, du tarif de fourniture applicable et du montant des dépenses d'exploitation par usager final.

Si le résultat de la ou de l'une des nouvelles études de rentabilité est meilleur que l'étude initiale, le concessionnaire rembourse l'autorité concédante, sur sa demande, tout ou partie des sommes engagées afin de ramener la rentabilité au seuil de basculement défini dans l'annexe 2.

Ce remboursement est effectué en une seule fois dans un délai maximal de six mois à compter de la demande de l'autorité concédante sur la base des sommes engagées réévaluées de l'indice TME¹⁹.

Le concessionnaire communique à l'autorité concédante les éléments de calcul de(s) l'étude(s) de rentabilité. Parmi ces éléments, ceux qui présentent un caractère d'information commercialement sensible sont transmis à l'agent en charge du contrôle habilité et assermenté.

Article 11 Branchements

11.1 REALISATION

I.1. GENERALITES

¹⁸ Le délai maximal est de huit ans. La convention peut prévoir un ou deux points intermédiaires supplémentaires pour effectuer une ou deux nouvelles études de rentabilité

¹⁹ L'indice TME est le taux de rendement sur le marché secondaire des emprunts d'Etat à taux fixe supérieurs à sept ans. Il est publié chaque mois par la Caisse des dépôts et consignations et disponible sur le site internet de la Banque de France.

Le concessionnaire exécute ou fait exécuter sous sa responsabilité les travaux de branchement individuel et, s'agissant d'un branchement collectif, la liaison depuis la canalisation de distribution publique jusqu'à l'organe de coupure général visé par l'arrêté du 23 février 2018²⁰ et y compris l'installation de ce dernier.

Le prix du branchement est fixé au catalogue des prestations du concessionnaire (annexe 4).

Ce prix peut être constitué en tout ou partie d'un forfait.

I.2. LES INSTALLATIONS A USAGE COLLECTIF

a) Les installations nouvelles

Le propriétaire de l'immeuble réalise ou fait réaliser à sa charge les installations à usage collectif dudit immeuble à desservir (conduite d'immeuble, conduites montantes et ouvrages assimilés) selon les normes en vigueur.

Sous réserve que les conditions de rentabilité de son raccordement aient été préalablement établies et sont satisfaites, le concessionnaire raccorde au réseau concédé les installations de l'immeuble collectif dès lors qu'elles sont conformes aux normes en vigueur.

Le concessionnaire installe les compteurs correspondant à chacun des lots desservis.

Le propriétaire remet gratuitement au concessionnaire les ouvrages qu'il a fait construire pour qu'ils soient intégrés dans les ouvrages concédés.

b) Les installations existantes

Le concessionnaire intègre dans les ouvrages concédés les installations à usage collectif existantes remises gratuitement par leurs propriétaires dès lors que :

- s'agissant des installations mises en service avant 1977²¹, les aménagements généraux²² sont mis en conformité avec le référentiel correspondant du concessionnaire²³;
- s'agissant des installations mises en service après 1977²⁴, celles-ci ainsi que les aménagements généraux sont mis en conformité avec la réglementation en vigueur à la date de la remise.

Les travaux de mise en conformité sont réalisés par les propriétaires et à leurs frais.

11.2 MAINTENANCE ET RENOUVELLEMENT

Le concessionnaire assume à ses frais les travaux de maintenance et de renouvellement des branchements.

Dans le cas où des installations à usage collectif existantes sises dans des immeubles ne feraient pas partie des ouvrages concédés, le concessionnaire en assure néanmoins la maintenance ainsi que le renouvellement aux frais de son ou de ses propriétaires.

Les modifications ou suppressions de branchements, non prévues aux alinéas qui précèdent, sont à la charge de celui qui en fait la demande sur la base des dépenses réelles augmentées des frais généraux.

Les propriétaires des immeubles desservis, quel que soit le régime de propriété de la conduite, doivent laisser aux agents qualifiés du ou par le concessionnaire un accès permanent à ces ouvrages situés dans l'emprise du bâti, en amont des installations privatives.

Article 12 Raccordement des installations de production de biométhane

Sans objet.

²⁰ Cf. l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes.

²¹ On entend par « mises en service avant 1977 », les installations mises en service préalablement à l'entrée en application de l'arrêté du 2 août 1977 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances abrogé par l'arrêté du 23 février 2018, à savoir celles :

⁻ mises en service avant le 24 août 1978,

⁻ dont les projets ont fait l'objet au 24 août 1977, d'une demande de permis de construire ou d'autorisation,

⁻ dont la déclaration d'achèvement a été déposée au 30 juin 1979.

²² Les aménagements généraux s'entendent au sens de l'article 4.2 de la norme NF DTU 61.1.P6 ; ils comprennent notamment les gaines, ventilations, locaux et alvéoles techniques.

²³ Ce référentiel est fondé sur les exigences de la norme NF P45-201 de mars 1946, de l'arrêté du 15 octobre 1962 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible et d'hydrocarbures liquéfiés situés à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances, du DTU 61-1 édition 1966, de l'arrêté du 10 septembre 1970 relatif à la protection des bâtiments d'habitation contre l'incendie et de la norme NF DTU 61-1 de 2006.

²⁴ Il s'agit de celles mises en service à compter du 24 août 1978, celles dont les projets ont fait l'objet d'une demande de permis de construire ou d'autorisation préalable postérieure au 24 août 1978 et celles dont la déclaration d'achèvement a été déposée postérieurement au 30 juin 1979.

CHAPITRE 3. TRAVAUX SUR LE RESEAU CONCEDE

Article 13 Conditions générales d'exécution des travaux

13.1. Maîtrise d'ouvrage du concessionnaire

En dehors de l'autorité concédante pouvant exercer la maîtrise d'ouvrage en application des dispositions légales, le concessionnaire a seul le droit de créer, d'étendre, de renforcer, de renouveler, d'entretenir ou de réparer dans le périmètre du territoire concédé, soit au-dessous, soit au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tous les équipements techniques nécessaires à la distribution du gaz.

Le concessionnaire doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ainsi qu'aux règlements de voirie édictés dans le cadre du Code de la voirie routière.

Après les travaux, le concessionnaire effectue ou fait effectuer les réfections des chaussées et des autres surfaces concernées à l'identique (esthétique et matériaux) de ce qu'elles étaient avant travaux. Dans tous les cas, l'ampleur des réfections est convenue avec les services de la commune avant l'engagement des travaux.

Les travaux peuvent être momentanément suspendus sur l'ordre de l'autorité compétente (telle que le maire) chaque fois que la sécurité publique l'exige.

Le concessionnaire s'engage à tenir informée l'autorité concédante de l'achèvement de la construction des ouvrages.

Quand un aménageur est amené à établir des ouvrages destinés à entrer dans la concession, l'autorité concédante préserve les droits du concessionnaire au moyen d'une convention conclue avec ledit aménageur. Réciproquement, le concessionnaire préserve les droits de l'autorité concédante dans tous les actes qu'il signe. A ce titre, le concessionnaire s'engage à ne signer aucun acte susceptible de porter atteinte aux intérêts de l'autorité concédante.

13.2. Engagements de l'autorité concédante

L'autorité concédante s'engage à prêter son concours au concessionnaire pour lui permettre d'obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des ouvrages ou des canalisations à poser sur ou sous les voies ou autres éléments des domaines publics qui ne relèvent pas d'elle.

L'autorité concédante s'engage également à prêter son concours au concessionnaire et à faciliter l'acquisition, l'usage ou l'aménagement de terrains ou locaux, y compris ceux du domaine communal privé, pour l'établissement des équipements techniques du réseau concédé.

Les terrains ou locaux acquis par le concessionnaire dans le cadre de la concession font partie du domaine concédé et sont des biens de retour de la concession.

Les conventions de servitude ou les baux réservent les droits de l'autorité concédante. Toutes ces conventions devront contenir une clause réservant les droits de l'autorité concédante à l'expiration normale ou anticipée de la concession et lui seront communiquées sur demande.

Dans le cas où l'autorité concédante est propriétaire des biens, les conditions d'utilisation des immeubles font l'objet de conventions séparées.

13.3. Règles particulières encadrant la réalisation des travaux

Le concessionnaire et l'autorité concédante appliquent les règles suivantes pour la réalisation des travaux entrant dans le cadre du présent contrat :

- Le concessionnaire doit se conformer à la réglementation en vigueur en matière de Déclaration de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).
- les travaux réalisés par le concessionnaire sont exécutés dans les règles de l'art et respectent, lorsqu'elles existent, les normes et prescriptions techniques d'origine réglementaire ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs. Le concessionnaire applique s'il y a lieu les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers.
- Le concessionnaire doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et notamment aux règlements de voirie édictés dans le cadre du Code de la voirie routière.
- Le concessionnaire tient à la disposition de l'autorité concédante, qui peut en demander la communication au moins une (1) fois par an, la description de tous les travaux réalisés dans le cadre du contrat et le montant détaillé de ces opérations, chantier par chantier.

- Le concessionnaire devra avertir l'autorité concédante, ou le service de contrôle qu'elle aura désigné, ainsi que le maire, de tous travaux sur le réseau concédé (renouvellement, renforcement, extension...) dans les conditions prévues par l'article 4 de l'annexe 1 du présent cahier des charges.
 - En cas d'urgence avérée, les travaux mentionnés ci-dessus peuvent être entrepris sans délai. L'autorité concédante et le maire sont informés dans les vingt-quatre (24) heures des motifs de cette intervention.
- Lorsque les travaux sont sous-traités à des tiers, les conditions d'attribution et de paiement doivent garantir la transparence des opérations. Si ces travaux ne font pas l'objet d'une mise en concurrence, les justifications du prix fixé sont tenues à la disposition de l'autorité concédante.
- Hormis ceux réservés au concessionnaire par le présent contrat, tous les travaux dont l'autorité concédante assure la maîtrise d'ouvrage sont passés et réalisés conformément à la législation en vigueur.
- Le concessionnaire peut se porter candidat aux appels d'offres lancés par l'autorité concédante, sous réserve des cas où il a pris une part directe et déterminante dans l'élaboration du dossier de consultation et détient de ce fait un avantage de nature à porter atteinte au principe d'égalité d'accès des entreprises à la commande publique.
- Les travaux doivent être exécutés en tenant compte des autres installations placées sur ou sous la voie publique ou susceptibles d'être déployés simultanément. Des Déclaration de Travaux (DT) et de Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) doivent être adressées aux exploitants de ces installations dans les conditions fixées par la réglementation applicable.
- Les travaux neufs et les travaux de renouvellement doivent être exécutés de façon à ce que les ouvrages, installations et équipements du service concédé supportent sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude.
- Les ouvrages sont conçus et exécutés en tenant compte des informations ainsi recueillies.

Article 14 Protection de l'environnement

Le concessionnaire s'engage à ce que les travaux de premier établissement, d'extension, de renforcement, de renouvellement des ouvrages concédés se fassent dans des conditions qui respectent la qualité de l'environnement.

14.1 ENVIRONNEMENT VISUEL

A cet effet, les emplacements, les formes, les matériaux et les couleurs de tout nouveau bâtiment ou enveloppe préfabriquée faisant partie de la concession et dont le concessionnaire sera maître d'ouvrage, seront choisis par

celui-ci en accord avec les autorités compétentes, de manière à obtenir une juste adéquation entre leur coût et leur bonne intégration dans l'environnement.

L'engagement du concessionnaire porte particulièrement sur :

- la qualité de l'insertion des coffrets de comptage²⁵;
- les postes de détente et, s'agissant de gaz propane, le(s) site(s) de stockage pour lesquels, outre la qualité de leur insertion, le concessionnaire veillera à minimiser les éventuelles nuisances sonores ;
- la qualité des réfections de voirie ;
- le maintien de la propreté des ouvrages émergeant et de leur enveloppe.

Dans les sites relevant d'une protection spécifique (immeubles et sites classés ou inscrits, parcs et réserves naturels, secteurs sauvegardés, zones de protection du patrimoine architectural et urbain), le concessionnaire s'engage à rechercher et mettre en œuvre les solutions de dissimulation les mieux adaptées, en liaison avec les parties concernées et dans le respect des exigences réglementaires de sécurité applicables. Dans ce cas, le concessionnaire prendra à sa charge les frais supplémentaires.

14.2 IMPACT SONORE

Le concessionnaire s'engage à ce que tous les ouvrages de détente de distribution publique de gaz qui seront créés ou renouvelés soient équipés de régulateurs à faible niveau de bruit selon les règles et normes en vigueur au moment de la création ou du renouvellement.

Le concessionnaire s'engage à diminuer le bruit produit par les équipements du réseau concédé que lui signale l'autorité concédante et constituant une gêne pour les riverains, dès lors que le niveau sonore de ces ouvrages dépasse le plafond

²⁵ Dans l'annexe 1 au présent cahier des charges, les parties pourront s'accorder sur les modalités de choix et de financement de ces coffrets dans les sites relevant d'une protection spécifique : périmètres de protection des monuments historiques classés, sites classés, etc.

réglementaire²⁶.

Le concessionnaire s'engage à réaliser les travaux correspondants dans les meilleurs délais compatibles avec ses impératifs techniques et financiers, sans que le délai courant à compter de la notification de la réclamation soit supérieur à un (1) an.

Article 15 Travaux de premier établissement

Le concessionnaire est chargé de financer et construire l'infrastructure en gaz selon une technique compatible avec le gaz naturel (sauf pour le stockage et les compteurs) et dans le respect de la réglementation en vigueur.

Le réseau existant à la date de signature du contrat est défini en annexe 7 du présent cahier des charges.

Le réseau existant peut être complété par des ouvrages posés en premier établissement.

Les travaux de premier établissement sont réalisés conformément aux stipulations et conditions également précisées dans le présent cahier des charges. Dès lors que les conditions ne sont pas réunies, le concessionnaire n'est pas tenu d'engager les dits travaux.

Après achèvement des travaux, le concessionnaire remet à l'autorité concédante et à la commune un extrait du plan du réseau actualisé correspondant à la zone d'implantation des ouvrages nouvellement construits et, le cas échéant, de ceux abandonnés voire renouvelés.

Le non-respect de ces stipulations donne lieu à l'application des pénalités prévues au chapitre 9 du présent cahier des charges.

Article 16 Travaux sur le réseau concédé

16.1 RENFORCEMENT, RENOUVELLEMENT, MAINTENANCE ET MISE EN CONFORMITE AVEC LES REGLES TECHNIQUES

Sont à la charge du concessionnaire :

- Les travaux de renforcement, c'est-à-dire tous les travaux destinés à faire face à un accroissement de la consommation en respectant les caractéristiques du gaz distribué figurant à l'article 23 ci-après. Cependant, si l'étude de saturation du réseau établit la nécessité d'un renforcement du réseau directement imputable à un projet d'extension et/ou de branchement sous un délai de trois (3) ans à compter de la mise en service, ce renforcement est pris en compte dans la part investissement du calcul du taux de rentabilité visé à l'article 10,
- Les travaux d'entretien, de maintenance et de renouvellement des ouvrages concédés,
- Les travaux de mise en conformité des ouvrages avec les règlements techniques en vigueur.

16.2 STIPULATIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES TRAVAUX D'ENTRETIEN

1/ Définition

Les travaux d'entretien comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations du service jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rendent nécessaires des travaux de remplacement ou de rénovation. Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement.

2/ Modalités d'exécution

Tous les travaux d'entretien sont réalisés par le concessionnaire à ses frais.

Le concessionnaire tient à jour et à la disposition de l'autorité concédante les éléments ci-dessous :

- Un dossier relatif à chaque incident et/ou défaut du matériel installé. Chacun de ces dossiers comporte notamment, outre une désignation univoque de l'ouvrage concerné et des faits advenus : une spécification du ou des matériels concernés et une mention explicite quant à la réparation ou au remplacement desdits matériels en défaut, cause de l'incidents ou endommagés;
 - o les procédures à suivre par le personnel en cas de défaillance ;
 - les dates d'intervention effectives du personnel d'exploitation et d'entretien affecté au service concédé;
 - le fichier exhaustif des incidents constatés sur le fonctionnement des ouvrages concédés et sur les équipements gaziers en général ;
 - o plus généralement, tout renseignement nécessaire à l'autorité concédante permettant de suivre la bonne marche des installations et le maintien des capacités de services.

Le concessionnaire est tenu de transmettre, sur demande de l'autorité concédante, la copie des rapports portant sur

²⁶ Ce plafond réglementaire est celui fixé par les normes en vigueur au moment de la mise en service de l'équipement.

le contrôle ou la vérification des installations et de leur état dès leur réception.

3/ Exécution d'office des travaux d'entretien

Faute pour le concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, l'autorité concédante peut faire procéder, aux frais du concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, quarante-huit (48) heures après une mise en demeure restée sans effet. La même procédure peut être employée en cas de malfaçon dans la réfection des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

16.3 STIPULATIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT

Les travaux de renouvellement entrant dans le cadre du présent contrat comprennent toutes les opérations - autres que celles d'entretien et d'extension ou de renforcement des capacités des installations concédées - qui consistent à remplacer ou à réhabiliter tout ou partie des installations du service en cas d'usure ou de défaillance.

Ces opérations de remplacement ou de réhabilitation sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, notamment leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique.

Toutes les opérations de renouvellements sont à la charge du concessionnaire.

16.4 MODIFICATION DE RESEAUX

1/ Modifications à l'initiative du concessionnaire.

Lorsque le concessionnaire exécute, à son initiative, des travaux entraînant des déplacements ou des modifications d'ouvrages, il prend en charge toutes les dépenses afférentes aux déplacements et aux modifications de ces ouvrages.

Le concessionnaire pourra toutefois demander à leur propriétaire le financement de la partie de ces dépenses qui correspondrait à une amélioration des ouvrages déplacés ou modifiés sous réserve qu'il y ait eu accord préalable avec lui.

2/ Modifications à l'initiative de tiers.

Le concessionnaire doit, toutes les fois qu'il est requis par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine public occupé, opérer, à ses frais, le déplacement des parties de canalisations qui lui sont désignées.

Pour les déplacements ou les modifications des installations du réseau concédé sur ou sous les voies publiques, lorsque ces modifications sont requises par l'autorité compétente pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt du domaine public occupé, les parties se rencontrent pour discuter d'une indemnisation totale, partielle, ou nulle, à l'euro près du concessionnaire de l'ensemble des frais et dépenses qu'il aura supporté lors des travaux de déplacement, de modification, ou de révocation des installations du réseau concédé sur le domaine public ou sur les servitudes privées, lorsque ces modifications sont requises par l'autorité compétente.

Quand, à l'occasion de travaux financés par un tiers²⁷, le concessionnaire est conduit à renouveler, par anticipation, un ouvrage existant, il doit, pour évaluer la participation réclamée au tiers, tenir compte de la valeur de l'ouvrage abandonné. Plus précisément, le concessionnaire ne répercute que le coût de la part des ouvrages nécessités par la nouvelle alimentation diminué, s'il y a lieu, des amortissements déjà passés au moment du renouvellement sur les ouvrages abandonnés ou sur les fractions abandonnées des ouvrages (canalisations) concernés.

Lorsqu'une collectivité publique finance un déplacement d'ouvrages du réseau concédé, elle peut demander au concessionnaire une participation en contrepartie du renouvellement anticipé des ouvrages, sous réserve d'un accord préalable avec lui.

Article 17 Mise hors exploitation ou abandon des équipements de réseaux

Le concessionnaire met en œuvre les moyens nécessaires pour que les canalisations et les équipements abandonnés ou non exploités ne puissent présenter un risque pour la sécurité des personnes et des biens²⁸.

Au titre des dispositions que le concessionnaire est tenu d'adopter lorsqu'une canalisation du réseau concédé, à l'exception des branchements et des conduites montantes, est mise hors exploitation, figurent les actions suivantes dans l'ordre de priorité :

²⁷ A titre d'illustration, il peut s'agir du déplacement d'un ouvrage existant à la demande d'un lotissement public ou privé ou encore d'un autre occupant du domaine.

²⁸ Conformément au cahier des charges RSDG 15 associé à l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié *portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible* par canalisations, les dispositions à prendre visent à maîtriser les risques suivants :

⁻ possibilité d'affaissement du terrain,

⁻ drainage vers un immeuble d'une éventuelle fuite de gaz,

⁻ confusions possibles entre ouvrages lors de travaux à proximité.

- 1) l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diamètre inférieur,
- 2) demander à l'autorité concédante de se prononcer sur le sort d'une canalisation hors exploitation pour l'abandonner définitivement ou pour la remettre de manière anticipée dans les conditions ci-dessous exposées,
- 3) l'abandonner définitivement dans le sol, après accord de l'autorité dont relève la voirie. Dans ce cas, le concessionnaire doit mettre en œuvre les dispositions destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain²⁹.

En contrepartie de la possibilité offerte au concessionnaire d'abandonner sans dépose une canalisation mise hors d'exploitation, ce dernier est tenu :

- soit de déposer la canalisation à ses frais, quelle que soit l'ancienneté de l'abandon, à la demande de l'autorité dont relève la voirie,
- soit de la remettre à l'autorité concédante comme bien de retour avant le terme de la concession pour un autre usage que celui du service concédé, sous réserve de son acceptation. La remise de la canalisation abandonnée fait l'objet d'une convention avec plan annexé entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Article 18 Modalités d'application de la TVA

18.1 PRINCIPE

Conformément au décret n°2015-1763 du 24 décembre 2015 qui a mis fin à la procédure de transfert du droit à déduction pour les dépenses d'investissements publics mis à disposition de délégataires de service public en application de contrats de délégation conclus depuis le 1^{er} janvier 2016, l'autorité concédante est fondée à opérer directement la déduction de la taxe grevant les investissements réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage sur le réseau concédé.

18.2 TVA SUR LES REFECTIONS DE VOIRIE

L'autorité concédante pourra mettre à la charge du concessionnaire le montant des travaux de réfection de la voirie, dont elle a été maître d'ouvrage, consécutivement à la réalisation de travaux intéressant le réseau concédé.

Ce montant étant destiné à indemniser l'autorité concédante des dommages causés à la voirie publique, il ne sera pas soumis à la TVA et ce conformément à l'instruction fiscale n°BOI-TVA-CHAMP-30-10-60-20 n°170 du 12 septembre 2012.

Le cas échéant, l'autorité concédante sera fondée à répercuter auprès du concessionnaire le coût (toutes taxes comprises) acquitté au titre des travaux qu'elle aura confiés à des entreprises extérieures.

²⁹ Les dispositions à prendre pour supprimer les risques ultérieurs d'accident ou d'affaissement de terrain, sont celles prescrites par la réglementation en vigueur ; il s'agit de l'article 2-2 de l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié, renvoyant à des dispositions d'un cahier des charges spécifique.

CHAPITRE 4. BIENS DU SERVICE, INVENTAIRE ET CARTOGRAPHIE DES OUVRAGES

Article 19 Régime de propriété des biens

19.1 BIENS DE RETOUR

Sont considérés comme biens de retour, tous les biens acquis ou créés par le concessionnaire, indispensables à la distribution de gaz en réseau (canalisations, branchements, compteurs...)

Lesdits biens feront retour à l'autorité concédante à la fin de la présente convention, sans versement d'une quelconque indemnité au profit du concessionnaire.

19.2 BIENS PROPRES

Sont considérés comme biens propres du concessionnaire les biens que ce dernier acquiert pour le besoin de son exploitation (véhicules, mobilier administratif...).

Ils resteront dans le patrimoine du concessionnaire.

19.3 BIENS DE REPRISE

Sont considérés comme des biens de reprise, les biens utiles pour l'exécution de la concession de service public, acquis par le concessionnaire tels que, le cas échéant, les citernes permettant le stockage du gaz.

L'autorité concédante aura la faculté, après accord du concessionnaire, de les racheter à ce dernier selon un prix correspondant à leur valeur vénale, à la fin de la concession.

Article 20 Immeubles hors concession

L'autorité concédante peut mettre à la disposition du concessionnaire des immeubles non liés à l'exploitation directe du service, selon des conditions techniques et financières qui seront précisées dans des conventions séparées.

La liste des immeubles mis à disposition par l'autorité concédante figure dans le compte-rendu annuel prévu à l'article 36 du présent cahier des charges.

Article 21 Communication des plans du réseau concédé

21.1 PLANS DU RESEAU CONCEDE

Sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la confidentialité de certaines données³⁰, le concessionnaire fournit gratuitement à l'autorité concédante une (1) fois par an, sur sa demande et dans un délai maximum d'un (1) mois, les plans des réseaux permettant d'identifier et de localiser les données ci-après, mis à jour du tracé et des caractéristiques physiques du réseau de distribution de gaz et, entre temps et dans le même délai, les extraits de plans qui lui seraient nécessaires³¹.

La communication des plans s'effectue sous un format PDF et un format informatique exploitable. Par format informatique exploitable, on entend un format de type SIG au format SHAPE.

Les données fournies sont les suivantes :

- le tracé des canalisations de distribution de gaz,
- la matière, le diamètre, le niveau de pression et l'année de mise en service des canalisations, lorsqu'elle est disponible, et en tout état de cause pour toutes celles construites durant la présente délégation du service public,
- les robinets de réseaux,
- les branchements et la position des postes de livraison et des accessoires de réseau liés à la distribution publique à l'exception, le cas échéant, des manchons d'aboutement des tronçons de canalisations posés antérieurement au présent contrat,
- les installations de stockage, le cas échéant.

³⁰ Il s'agit notamment des articles L.111-76 et suivants, et des articles R.111-31 à R.111-35 du Code de l'énergie.

³¹ Les parties contractantes pourront convenir dans l'annexe 1 d'une première communication des plans du réseau de distribution à la signature du contrat de concession ou dans un délai donné à compter de la date de signature.

La fourniture de données informatiques fait préalablement l'objet d'une convention, qui précise notamment leur format et le support de transmission. Toute fourniture supplémentaire des plans de réseaux fait l'objet d'une facturation forfaitaire couvrant les coûts exposés par le concessionnaire pour la reproduction.

L'autorité concédante s'engage à respecter les droits d'usage et de diffusion tels qu'ils sont prévus dans la convention.

Sur demande ponctuelle de l'autorité concédante et dans le cas de travaux ayant entraîné une modification substantielle du réseau, le concessionnaire transmet à l'autorité concédante le plan du réseau de la commune. L'annexe 1 en précise les modalités.

Les canalisations et les branchements abandonnés sont représentés sur les plans remis à l'autorité concédante³².

Lorsque l'autorité concédante et le concessionnaire disposent chacun d'une banque de données cartographiques informatisée, les deux parties se rapprocheront en vue de rendre compatibles les deux systèmes d'information. La création d'une banque de données informatique pourra être effectuée dans le cadre d'une convention ouverte à d'autres parties intéressées.

Si une seule des parties dispose d'une banque de données, l'autre partie s'efforcera, selon des conditions financières à négocier et sous réserve du respect de la limitation éventuelle des droits sur l'utilisation de la banque de données, de s'y adapter en fournissant les données sous une forme compatible.

Les plans seront fournis en classe A.

Lorsqu'aucun accord n'aura pu être trouvé sur les conditions permettant d'assurer une compatibilité minimale dans les deux hypothèses évoquées ci-dessus, l'échange d'informations entre l'autorité concédante et le concessionnaire se fera dans les conditions définies dans le deuxième alinéa du présent article.

21.2 DISPONIBILITE DES DONNEES

A minima, chaque année, le concessionnaire remet à l'autorité concédante un jeu complet des plans du réseau et des installations, sur format informatique, avec le rapport annuel défini à l'article 36 et l'annexe 1. Les plans informatisés et les bases de données associées, notices et carnets de bord sont la propriété de l'autorité concédante et lui sont retournés gratuitement à la fin du contrat de concession.

Article 22 Inventaire des biens concédés

Au fur et à mesure de la construction des infrastructures de la concession, le concessionnaire établira de manière contradictoire un inventaire technique et un inventaire financier des ouvrages de la concession. Leur mise à jour sera incluse dans le compte-rendu annuel prévu à l'article 36 du présent contrat. Il tiendra compte des ouvrages, achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés à la concession, de leurs origines de financement, des évolutions concernant les ouvrages déjà répertoriés (renouvellement, etc.) et des ouvrages mis hors service, démontés ou abandonnés.

La segmentation de l'infrastructure de distribution en biens constitutifs fait l'objet d'un accord des parties en article 11 de l'annexe 1 du présent cahier des charges.

22.1 L'INVENTAIRE FINANCIER DES BIENS

A ce titre, l'inventaire financier précisera notamment pour chacun des biens : la valeur d'acquisition en exploitation, la date de mise en service, la durée d'amortissement, les amortissements constitués, la valeur restant à amortir, les origines de financement, la valeur de remplacement, les provisions pour renouvellement constituées, le régime juridique (biens de retour, biens de reprise, biens propres du concessionnaire).

Son contenu est précisément détaillé à l'article 11 de l'annexe 1 du présent cahier des charges.

22.2 L'INVENTAIRE TECHNIQUE DES EQUIPEMENTS

Le concessionnaire tiendra à jour un inventaire technique détaillé des biens. Cet état présentera pour chaque ouvrage caractérisé distinctement : les principales caractéristiques de constitution, les principaux paramètres de capacité, son millésime d'installation et son ampleur.

³² Cette représentation est conforme au RSDG 15 associé à l'arrêté du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations.

CHAPITRE 5. QUALITE ET COMPTAGE DU GAZ DISTRIBUE

Article 23 Caractéristiques du gaz distribué

Ces caractéristiques sont fixées dans les prescriptions techniques du distributeur (annexe 5).

23.1 NATURE DU GAZ

La nature du gaz distribué sur le territoire de la concession de service public est du gaz propane.

Le gaz distribué doit satisfaire aux prescriptions de la réglementation en vigueur définie par l'arrêté du 28/12/1966 modifié par les arrêtés du 10/10/1976 et 3/09/1979 et selon la norme NF M 40-002.

23.2 PRESSION

Le concessionnaire prend toutes dispositions pour que la pression mesurée à l'entrée du compteur ou au robinet de coupure individuel, reste comprise entre les valeurs fixées par les dispositions réglementaires en vigueur définie par référence normative DTU 61.1.

A l'exception des usagers dont le contrat prévoit une pression d'alimentation différente, les limites admissibles de variation de la pression standard du gaz distribué sous 37 mbar sont, à la signature du contrat de :

Limites (en mbar)	Pression inférieure	Pression supérieure
Gaz combustible propane de type H	27 mbar	47 mbar

Les limites actuelles résultent de l'application des textes suivants :

- la norme NF EN 437 concernant les règles et directives communes pour l'essai des appareils utilisant les combustibles gazeux : gaz d'essai, pression d'essai catégorie d'appareils,
- la norme NF EN 1359 relative aux compteurs de volume de gaz à parois déformables.

23.3 POUVOIR CALORIFIQUE

Le pouvoir calorifique supérieur (PCS), rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec à la température de 0° Celsius et sous la pression de 1,013 bar et pour une température de combustion de 0° Celsius, doit rester compris dans des limites fixées par les dispositions réglementaires en vigueur.

Le concessionnaire utilisera la valeur moyenne du pouvoir calorifique du gaz distribué aux conditions normales pour la facturation des usagers.

Calcul du coefficient de conversion du compteur de l'usager (par la formule de la loi physique des gaz) :

Formule détaillée du coefficient de conversion des volumes de gaz mesurés par les compteurs (exprimés en m³) en quantités d'énergies fournies (exprimée en kWh).

$$K = Mv_0 x ((P_{atm} + Pu)/P_0) x ((T_0/(T_{ext} + 273)) x PCS$$

Formule qui tient compte :

K: coefficient de facturation déterminé supra en kWh/m³.

• DE PARAMETRES DEPENDANTS DE LA NATURE DU PRODUIT :

Mv0: masse volumique du propane dans les conditions normales (0°C; 1013 mbar) = 1,98 kg/m³;

PCS : pouvoir calorifique supérieur massique du propane = 13,8 kWh / kg.

DE CONSTANTES PHYSIQUES : PARAMETRES FIXES :

P₀: pression absolue au niveau de la mer = 1 013 mbar;

T₀: température absolue de fusion de l'eau au niveau de la mer = 273°K.

• DE PARAMETRES CARACTRERISTIQUES DU SITE OU EST LIVRE LE PROPANE :

P_{atm} : pression atmosphérique du site.

La pression atmosphérique dépend de l'altitude de la commune.

Pour la commune de Murat : l'altitude de référence retenue est celle de la mairie, soit 916 mètres et la pression atmosphérique normale qui en découle est de 909 millibars.

T_{ext}: température de fourniture du gaz au point de livraison.

La température retenue pour les fournitures de gaz effectuées durant les mois d'avril à septembre est la moyenne décennale des températures "été" relevées par Météo France à la station 15014004 AURILLAC pour les jours d'avril à septembre.

La température retenue pour les fournitures de gaz effectuées durant les mois d'octobre à mars est la moyenne décennale des températures "hiver" relevées par Météo France à la station 15014004 AURILLAC pour les jours d'octobre à mars.

Les moyennes décennales sont effectuées sur 10 années écoulées précédant l'année de facturation.

Les mesures de températures utilisées sont celles effectuées sous abri à un mètre au-dessus du niveau du sol. Lorsqu'une période de facturation comporte des livraisons en période "été" et d'autres en période "hiver", il en est tenu compte au *prorata temporis*.

La date de mise en application des dispositions en matière de température de fourniture du gaz, mentionnées ci-dessus, sera communiquée à l'autorité concédante.

Au jour de la signature du présent contrat la température de fourniture est de 15°C durant toute l'année.

DE PARAMETRES DEPENDANTS DU MATERIEL DE DETENTE :

Pu : pression relative de livraison du gaz (portée au contrat d'abonnement accepté par l'usager et spécifiée sur le détendeur (ou régulateur de pression) installé dans le coffret de comptage).

Calcul de l'énergie fournie à l'usager :

 $E = V \times K$

dont:

E: l'énergie fournie exprimée en kWh;

V : volume de gaz livré exprimé en m³, mesuré par le compteur sur la période de facturation, obtenu en effectuant la différence entre les indices de fin et de début de période pour laquelle la quantité d'énergie livrée est calculée ;

K: coefficient de facturation déterminé supra en kWh/m³.

23.4 CARACTERISTIQUES DE COMBUSTION

Les conditions de livraison du gaz sont telles que le débit calorifique et les caractéristiques de la flamme demeurent sensiblement constants dans un appareil d'utilisation conforme aux normes en vigueur et en bon état de fonctionnement.

23.5 ODORISATION

Le gaz doit être convenablement épuré. Toutefois, il doit toujours posséder une odeur suffisamment caractéristique pour que les fuites soient immédiatement perceptibles à l'odorat conformément aux dispositions du cahier des charges RSDG 10 de l'A.F.G., pris en application de l'arrêté du 13 juillet 2000.

Cette odeur doit disparaître lors de la combustion complète du gaz.

Les informations concernant les caractéristiques du gaz distribué sont tenues à la disposition de l'autorité concédante.

Article 24 Procédure générale de vérification

L'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement des appareils de mesure des caractéristiques du gaz distribué, notamment le PCS et la pression, sont à la charge du concessionnaire. Les appareils fixes font partie du réseau concédé.

La totalité ou une partie des appareils de mesure peut toutefois être située en dehors du réseau concédé. Dans ce cas, le concessionnaire fait son affaire des autorisations nécessaires, afin notamment de garantir à l'autorité concédante l'accès permanent aux appareils de mesure.

L'accès à tous les documents ayant trait à l'élaboration des mesures ou calculs est garanti à l'autorité concédante dans les mêmes conditions que l'accès à tous les autres documents dont dispose le concessionnaire.

L'autorité concédante a accès aux installations de contrôle sur demande préalable auprès du concessionnaire y compris les installations d'odorisation.

Le concessionnaire prévient l'autorité concédante des jours, heures et lieux exacts des mesures ou vérifications qu'il va effectuer afin que des agents de celle-ci puissent y assister. Si l'autorité concédante n'est pas représentée à ces mesures ou vérifications, le concessionnaire l'informe sans délai des résultats des mesures effectuées. En cas de mesures effectuées en continu, les enregistrements sont tenus à la disposition de l'autorité concédante.

L'annexe 1 détermine, en fonction du ou des points d'alimentation de la concession, le mode de calcul du PCS utilisé pour la facturation du gaz sur le territoire de la concession. Ce calcul est réalisé à partir des mesures effectuées dans les conditions du présent article.

Les procès-verbaux dressés par l'autorité concédante relevant le non-respect des caractéristiques convenues pour le gaz distribué, sont transmis au concessionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception. Celui-ci dispose d'un délai d'une (1) semaine à compter de la réception de l'accusé pour présenter ses observations. Passé ce délai, l'autorité concédante peut faire application des pénalités prévues à l'article 39.

Les présentes stipulations ne font pas obstacle à ce que l'autorité concédante possède ses propres appareils de vérification, dont elle assure l'installation, l'exploitation, la maintenance, l'adaptation aux normes et le renouvellement.

Article 25 Comptage et services susceptibles d'être proposés

Le concessionnaire est chargé d'exercer les activités de comptage de l'énergie livrée³³.

Les compteurs servant à mesurer le gaz livré et leurs dispositifs additionnels éventuels doivent être d'un modèle approuvé par le service chargé du contrôle des instruments de mesure et répondre aux exigences des prescriptions techniques du concessionnaire. Ils sont plombés par le concessionnaire. Les agents qualifiés du ou par le concessionnaire ont à toute époque libre accès à ces appareils³⁴.

Le débit horaire nominal des compteurs est déterminé en fonction des débits horaires maximum et minimum de l'ensemble des appareils d'utilisation du gaz de l'usager. Les compteurs sont installés dans les conditions précisées par la réglementation en vigueur³⁵.

Les compteurs constituent des biens de retour et sont donc, ab initio, la propriété de l'autorité concédante. L'ensemble des immobilisations incorporelles liées aux ouvrages de comptage sont propriété de l'autorité concédante au titre des biens de retour. L'autorité concédante dispose gratuitement, dans le cadre de la législation et de la règlementation en vigueur, d'un accès complet à l'ensemble des données collectées via ces ouvrages.

La fourniture, l'entretien et le renouvellement des compteurs et de leurs accessoires sont à la charge du concessionnaire. La pose et la mise en service des compteurs et de leurs accessoires sont facturées par le concessionnaire aux usagers conformément au catalogue des prestations (annexe 4 au présent cahier des charges).

L'emplacement du dispositif de comptage est déterminé par le concessionnaire en concertation avec le demandeur sous réserve de respecter les conditions définies ci-après.

Les dispositifs de comptage sont situés, en règle générale, en limite du domaine public pour les immeubles individuels, et dans la gaine d'immeuble ou un local technique désigné à cet effet par le représentant du propriétaire pour les immeubles collectifs. Dans ce cas, les propriétaires des immeubles concernés s'engagent à laisser un accès permanent aux agents qualifiés du ou par le concessionnaire à ces dispositifs de comptage.

Les frais de déplacement des compteurs et de leurs dispositifs additionnels sont à la charge de celui qui en fait la demande, dans les conditions fixées dans le catalogue des prestations (annexe 4 au présent cahier des charges) sur la base d'un devis.

Les compteurs et les dispositifs additionnels, détériorés par le fait de l'usager final ou d'une personne dont il est civilement responsable, sont réparés ou remplacés par le concessionnaire aux frais de l'usager final.

Le concessionnaire s'engage à faire évoluer, suivant la réglementation et en liaison avec l'autorité concédante, les dispositifs de comptage en suivant les avancées technologiques.

Article 26 Vérification des dispositifs de comptage

Les vérifications périodiques imposées par la réglementation en vigueur³⁶ sont dans tous les cas à la charge et sous la responsabilité du concessionnaire.

Ceci en application du décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des installations de mesure, de l'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines de ses dispositions, de l'arrêté du 21 octobre 2010 relatif aux compteurs de gaz combustible et du décret n° 2016-769 du 9 juin 2016 relatif aux instruments de mesure.

³³ Le concessionnaire est chargé d'exercer la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des dispositifs de comptage des utilisateurs raccordés.

³⁴ Pour la desserte d'un immeuble dont la façade ne coïncide pas avec la limite du domaine public, le comptage est en principe installé sur cette limite. L'annexe 1 au présent cahier des charges pourra préciser la limite au-delà de laquelle le concessionnaire n'est pas tenu d'installer le compteur, étant entendu que cette dérogation ne peut être qu'exceptionnelle et après étude au cas par cas.

³⁵ Les compteurs doivent être installés dans un local sec convenablement ventilé et à l'abri de toute substance ou émanation corrosive, dans une position telle qu'ils soient accessibles pour leur lecture et leur vérification. L'installation d'un compteur ne peut être réalisée dans un local ou un emplacement privé qu'avec l'accord du concessionnaire. Dans ce cas, le compteur doit être placé aussi près que possible du point de pénétration du branchement particulier dans le local.

³⁶ La périodicité légale de vérification des compteurs dépend de leur débit mais aussi de leur technologie. Elle est, à ce jour, de :

⁻ vingt (20) ans au plus pour les compteurs à parois déformables d'un débit maximal strictement inférieur à 16 m³/h;

quinze (15) ans au plus pour les compteurs à parois déformables d'un débit maximal supérieur ou égal à 16 m³/h;

⁻ deux (2) ans au plus pour les compteurs à effet Coriolis ;

⁻ cinq (5) ans au plus pour les compteurs d'une autre technologie que celles visées ci-dessus.

Indépendamment de celles-ci, le concessionnaire peut procéder, à ses frais, à la vérification des compteurs et de leurs dispositifs additionnels aussi souvent qu'il le juge utile.

L'usager peut également demander à tout moment la vérification de ces appareils soit par le concessionnaire, soit par le service chargé du contrôle des instruments de mesure, soit par un organisme agréé par ce dernier.

Les frais entraînés par cette vérification sont à la charge du demandeur si ces appareils sont reconnus exacts, et à celle du propriétaire du comptage dans le cas contraire. Ces appareils sont reconnus inexacts lorsqu'ils présentent des erreurs de mesure supérieures aux écarts tolérés par les règlements techniques les concernant³⁷.

Les frais de remise en état métrologique des appareils sont à la charge du concessionnaire ou de leur propriétaire.

Lorsqu'une erreur est constatée dans l'enregistrement des consommations, un redressement de consommation est effectué dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription, par le concessionnaire en appliquant à l'historique de la consommation annuelle un coefficient permettant de tenir compte de la période de consommation. L'historique de consommation est déterminé à partir de quantités consommées par le consommateur final concerné si ces données sont disponibles sur une période suffisante et à partir de quantités consommées par des consommateurs finaux aux caractéristiques de consommation comparables dans le cas contraire.

Sur cette base, un redressement de facturation du gaz livré est adressé à l'usager dans la limite autorisée par les textes applicables en matière de prescription.

Pour effectuer le redressement de facturation, le concessionnaire tiendra compte de l'évolution des tarifs d'acheminement en vigueur au cours de la période considérée, sachant qu'en tout état de cause, les tarifs facturés doivent être ceux connus au premier (1^{er}) jour de la période objet de la facturation.

Si l'erreur de facturation a été commise au détriment de l'usager final, le règlement des sommes dues par le concessionnaire viendra en déduction de la plus proche facture suivant la date où le montant du décompte aura été arrêté.

Article 27 Installations intérieures

27.1 DEFINITION

L'installation intérieure commence à la bride aval (exclue) du compteur individuel ou, en l'absence de compteur individuel, à l'aval de l'organe de coupure individuel ou, à défaut, à l'aval du robinet de coupure général.

27.2 REGIME D'EXPLOITATION

Les installations intérieures, leurs compléments ou modifications, doivent être établis et les visites de contrôle réalisées, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

Les installations intérieures sont exécutées et entretenues sous la responsabilité du propriétaire, ou de toute personne à laquelle aurait été transférée la garde desdites installations.

En cas de trouble affectant l'exploitation, d'usage illicite ou frauduleux du gaz, le concessionnaire peut refuser d'effectuer ou de continuer à effectuer la livraison du gaz.

Si le concessionnaire a connaissance d'un danger grave et immédiat, il doit prendre toute mesure de nature à faire cesser le danger.

Lorsqu'il reçoit une injonction émanant de l'autorité de police compétente, il doit immédiatement s'y conformer.

Le concessionnaire est autorisé, avant la mise en gaz et ultérieurement, à toute époque, à vérifier les installations intérieures, même si la livraison de gaz est interrompue pour quelque raison que ce soit.

Classe d'exactitude 1,5 : $Qmin \le Q < Qt : +/-6\%$ $Qt \le Q \le Qmax : +/-3\%$ Classe d'exactitude 1 : $Qmin \le Q < Qt : +/-4\%$ $Qt \le Q \le Qmax : +/-2\%$

³⁷ L'arrêté du 21 octobre 2010 dispose notamment :

⁻ que les instruments portent une plaque d'identification sur laquelle figurent les indications suivantes : le nom du fabricant ou sa marque commerciale ; le numéro et la date du certificat d'examen de type ; l'identification du modèle, l'année de fabrication et le numéro de série ; les principales caractéristiques métrologiques, parmi lesquelles : la classe d'exactitude ; le débit minimal Qmin, le débit de transition Qt et le débit maximal Qmax, définis à l'annexe IV de l'arrêté du 9 juin 2016 ; la pression maximale de fonctionnement Pmax ; la valeur du poids d'impulsion, lorsque l'instrument est équipé d'un générateur d'impulsions ; la valeur de la température de base tb, lorsque l'instrument est compensé en température.

⁻ que les instruments en service, conformes à un certificat d'examen CE de type, à un certificat d'examen CE de la conception ou à un certificat d'examen de type délivré en application du présent arrêté, respectent les erreurs maximales tolérées suivantes en fonction du débit et de la classe d'exactitude du compteur :

Si les installations sont reconnues défectueuses³⁸, ou si l'usager final s'oppose à leur vérification, le concessionnaire peut refuser de livrer, ou interrompre la livraison.

En cas de désaccord entre le concessionnaire et un usager final sur les mesures à prendre pour faire disparaître les défectuosités constatées, le différend est soumis pour avis à l'autorité concédante.

En tout état de cause, ni l'autorité concédante ni le concessionnaire n'encourt de responsabilité en raison de défectuosités des installations intérieures.

Article 28 Modification du pouvoir calorifique du gaz distribué

Si les normes indiquées à l'article 23 fixant les limites du pouvoir calorifique du gaz sont modifiées et si les caractéristiques de combustion qui en résultent ne répondent plus aux conditions du paragraphe 4 dudit article :

- les travaux d'adaptation éventuellement nécessaires des installations intérieures sont à la charge du concessionnaire.
 Toutefois, les usagers finaux supportent les dépenses que pourrait entraîner la mise en conformité des installations intérieures avec les règlements techniques qui leur étaient applicables avant le changement de pouvoir calorifique;
- les appareils d'utilisation appartenant aux usagers finaux sont modifiés ou échangés gratuitement par le concessionnaire, à condition qu'ils lui aient été régulièrement déclarés au cours d'un recensement effectué avant le changement du pouvoir calorifique du gaz et au plus tôt un (1) an avant celui-ci. Le bénéfice de cette dernière disposition ne s'applique pas aux appareils qui seraient manifestement hors d'état de service et dont le débit serait incompatible avec celui du compteur.

Si le concessionnaire est tenu, en vertu de la réglementation en vigueur ou pour des raisons de sécurité, de remplacer un appareil ancien par un appareil neuf, ou si le consommateur final demande un tel remplacement (et non son adaptation au nouveau pouvoir calorifique), ce dernier versera au concessionnaire une participation tenant compte de la valeur de l'appareil fourni par rapport à celle de l'appareil usagé.

Une fois que le concessionnaire a averti individuellement les usagers finals d'un changement projeté de pouvoir calorifique, ceux qui désirent s'équiper de nouveaux appareils doivent, pour bénéficier des dispositions des alinéas précédents, acquérir des appareils d'un type compatible avec le nouveau pouvoir calorifique.

Lorsqu'un relevé comporte simultanément des consommations correspondant à l'ancien et au nouveau pouvoir calorifique, il est effectué, pour la facturation, une répartition au *prorata temporis* des volumes.

³⁸ Notamment par le concessionnaire, ou par des organismes agréés pour réaliser ce type de contrôle.

CHAPITRE 6. CONTRATS ET CONDITIONS D'ACCES AU RESEAU

Article 29 Obligation de consentir aux utilisateurs les contrats liés à l'accès au réseau

Toute livraison de gaz au point de livraison du consommateur final est subordonnée à la passation d'un contrat entre l'usager et le concessionnaire.

Les contrats entre les usagers et le concessionnaire sont pris en exécution du présent contrat.

Le concessionnaire est tenu de consentir un contrat à toute personne qui demande l'accès au service public de distribution de gaz, sauf s'il a reçu entre-temps une injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police, et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures³⁹.

L'usager final doit souscrire un contrat dont la durée et les caractéristiques sont précisées préalablement à la signature du contrat.

En cas de non-paiement par un demandeur de raccordement de sa participation prévue à l'article 11 du présent cahier des charges, le concessionnaire peut, de sa propre initiative ou à la demande de l'autorité concédante lorsqu'une participation financière est due à celle-ci, refuser la mise en gaz de l'installation. Dans le cas où celle-ci a déjà été effectuée, et si le demandeur n'a pas réglé l'intégralité de la participation à sa charge, le concessionnaire peut interrompre la livraison de gaz après mise en demeure restée sans effet.

La mise en service doit être assurée par le concessionnaire dans le délai convenu avec le demandeur, ce délai ne pouvant excéder un (1) mois suivant la signature du contrat encadrant l'accès au réseau, sauf circonstances exceptionnelles à justifier. En cas de travaux, le délai est augmenté du temps nécessaire à l'alimentation de l'installation du demandeur du raccordement ainsi qu'à la réception des autorisations administratives de construire, de passage ou d'implantation. Le demandeur du raccordement doit alors en être informé⁴⁰.

Pour les travaux dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des usagers consommateurs finaux appartient au concessionnaire, qui doit concilier les intérêts du service public avec ceux des usagers consommateurs finaux, dans le respect des textes réglementaires et des intérêts de l'autorité concédante.

Article 30 Contrats liés à l'accès au réseau et conditions de paiement

Le concessionnaire est en droit d'exiger de l'usager final souscrivant un contrat de livraison, ou demandant une modification de celui-ci, le règlement de toutes les factures relatives à ce contrat dans le mois suivant leur émission. Lors de la résiliation du contrat, il sera tenu compte de ce versement pour solder le compte de l'usager final.

En cas de non-paiement des sommes qui lui sont dues au titre de la livraison de gaz, le concessionnaire peut, dans le respect de la législation en vigueur, après rappel écrit constituant mise en demeure de l'usager final, interrompre la livraison de gaz à l'expiration du délai fixé dans la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à dix (10) jours.

Conformément à la réglementation en vigueur⁴¹, cette interruption n'est pas effectuée pour les consommateurs finaux domestiques dans les hypothèses suivantes :

- a) Le consommateur final est éligible à l'un des dispositifs en vigueur d'aide à la lutte contre la précarité énergétique,
- b) le consommateur apporte la preuve du règlement de sa dette,
- c) le consommateur final présente une notification de recevabilité d'un dossier de surendettement.

Toute rétrocession de gaz par un usager final à quelque titre que ce soit, à un ou plusieurs tiers, est interdite sauf autorisation préalable du concessionnaire donnée par écrit⁴². Le concessionnaire informe immédiatement l'autorité concédante de cette exception en lui rendant compte des raisons de celle-ci.

Si un consommateur final consomme du gaz sans avoir conclu de contrat de fourniture ou en ayant procédé à une manipulation

³⁹ Les bâtiments, locaux ou installations soumis aux dispositions des articles L.421-1, L.421-4 ou L.510-1 du Code de l'urbanisme ne peuvent, nonobstant toutes clauses contraires des cahiers des charges de concession, être raccordés définitivement aux réseaux de gaz si leur construction ou leur transformation n'a pas été, selon le cas, autorisée ou agréée en vertu de ces dispositions.

⁴⁰ Dans les cas où la maîtrise d'ouvrage est exercée par l'autorité concédante, et lorsque la demande présentée requiert la réalisation d'une extension du réseau, le concessionnaire se rapproche de l'autorité concédante afin d'évaluer avec celle-ci le délai nécessaire à la réalisation des travaux.

^{41 ||} s'agit du décret n°2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

⁴² Cette situation est celle où le gaz livré au consommateur final transite, ne serait-ce que de façon provisoire, par des installations d'un autre consommateur final qui s'interposent entre le réseau de distribution et les installations du consommateur final considéré ; le consommateur final par les installations duquel le gaz transite n'est pas dans ce cas fournisseur.

affectant le dispositif de comptage, le concessionnaire propose au consommateur final de régulariser à l'amiable sa situation. En cas de refus du consommateur final, le concessionnaire engagera toute procédure judiciaire nécessaire au recouvrement de l'intégralité du préjudice subi.

Article 31 Conditions générales pour l'accès au réseau

Le concessionnaire est tenu de prendre les dispositions appropriées pour assurer l'acheminement et la livraison de gaz dans les conditions de continuité et de qualité⁴³.

Le concessionnaire peut interrompre le service pour toute opération d'investissement, de raccordement, de mise en conformité ou de maintenance du réseau concédé ainsi que pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages.

Le concessionnaire s'efforce de réduire ces interruptions au minimum et de les situer aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux usagers finaux.

Les dates et heures de ces interruptions sont portées au moins cinq (5) jours à l'avance à la connaissance de l'autorité concédante, du maire et, par avis individuels ou à défaut collectifs, de tous les usagers concernés.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le concessionnaire prend d'urgence les mesures nécessaires et avise le maire intéressé, l'autorité concédante, le préfet, les usagers concernés par avis individuels, ou à défaut collectifs.

Article 32 Tarification et facturation

La tarification du service comprend deux parties :

- La tarification du service de base, relatif à la fourniture et à la distribution des molécules de gaz;
- La tarification des prestations réalisées par le concessionnaire en marge du service de base.

32.1 TARIFICATION DU SERVICE DE BASE

Les tarifs de distribution et de fourniture du gaz figurent en annexe 3. Ils sont applicables aux usagers du réseau de distribution ou, le cas échéant, à leur mandataire.

Les tarifs et conditions commerciales sont établis en fonction de critères publics, objectifs et non-discriminatoires en tenant compte des caractéristiques du service rendu et des coûts liés à ce service.

Le concessionnaire est tenu de publier, de tenir à la disposition des usagers et de communiquer à quiconque en fait la demande les conditions générales d'utilisation du service public et de sa tarification.

32.2 TARIFS DES PRESTATIONS DU CONCESSIONNAIRE

Le catalogue des prestations supplémentaires proposées par le concessionnaire avec le tarif et les délais d'exécution applicables pour chaque prestation est joint à l'annexe 4.

Ce catalogue est évolutif, notamment pour s'adapter aux besoins des acteurs du marché à l'échelle de la concession.

Les prestations proposées par le concessionnaire et non visées dans ce catalogue font l'objet d'une facturation spécifique sur devis, établi sur la base de principes de facturation présentés préalablement à l'accord de l'autorité concédante.

32.3 FORMULES D'INDEXATION

Les formules de révision des tarifs sont précisées en annexe 3.

Le concessionnaire pourra proposer à l'autorité concédante toutes autres modifications tarifaires qu'il estimera nécessaires.

Les modifications ci-dessus n'interviendront toutefois qu'après accord entre les parties, fixé par avenant à la présente convention, les dispositions précédentes continuant de produire leurs effets jusqu'à la date d'effet de l'accord.

32.4 RELEVE DES CONSOMMATION ET FACTURATION

La relève des quantités de gaz consommées à chaque point de livraison sera a minima annuelle.

Les usagers auront en outre la possibilité de transmettre un relevé confiance sur l'espace client du concessionnaire

⁴³ Les conditions de continuité et de qualité sont définies par l'article 13 du décret n°2004-251 du 19 mars 2004 relatif aux obligations de service public dans le secteur du gaz, par les prescriptions techniques du distributeur et par l'article 31 du présent cahier des charges.

(https://www.primagaz.fr), par courrier postal, ou par courriel aux adresses et coordonnées indiquées à l'article 52 du présent cahier de charges de concession.

CHAPITRE 7. PERFORMANCE DU CONCESSIONNAIRE

Article 33 Indicateurs de performance

L'autorité concédante se réserve la possibilité de mettre en place un système de suivi de la performance du concessionnaire nécessaire à l'amélioration de la qualité du service public.

33.1 FINALITES

Les indicateurs constituent des paramètres permettant d'évaluer la qualité du service public. Regroupés par grande famille et suivant des critères de synthèse, ils sont destinés à :

- suivre l'activité du concessionnaire par la collecte des données les plus caractéristiques de la concession;
- améliorer en continu la performance et la qualité des services rendus par le concessionnaire.

Les indicateurs retenus sont recensés dans la grille *ci-infra*. Cette grille constitue la liste de base des indicateurs de performance que le concessionnaire s'engage à transmettre pour chaque année civile à l'autorité concédante dans les conditions exposées à l'article 36 ci-après.

33.2 CONTENU

Ce suivi porte sur les deux domaines suivants :

- qualité du gaz ;
- qualité des services.

Ce système est constitué d'indicateurs de suivi répartis dans chacun de ces domaines comme cela est indiqué ci-après et pour les aspects qui le permettent⁴⁴, la position géoréférencée, à défaut l'adresse physique de survenue, de chacun des événements :

- Qualité du gaz :
 - Nombre de fuites sur réseau*
 - Nombre de fuites sur conduites d'immeubles / montantes*
 - Nombre de fuites sur branchements*
 - Nombre de visites annuelles d'équipements*
 - Nombre d'incidents sur réseau*
 - Nombre d'incidents par endommagement de tiers*
 - Nombre de consommateurs finals coupés pour incident*
 - Nombre d'interventions de sécurité
 - Délai moyen des interventions de sécurité sur l'exercice
 - Délai maximum d'intervention de sécurité sur l'exercice
- Qualité des services :
 - Nombre de réclamations*
 - Taux de réponse sous trente jours
 - Nombre d'usagers coupés suite à impayés
 - Nombre de compteurs relevés
 - Taux de mise en service dans les délais
 - Taux de mise hors service dans les délais
 - Taux de raccordement dans les délais

Cette liste pourra être complétée à la demande de l'autorité concédante dans le cadre d'un avenant.

Article 34 Suivi des indicateurs

Chaque année, le concessionnaire établit un rapport sur les résultats atteints en matière d'indicateurs de performance et le joint au compte-rendu d'activité de la concession prévu à l'article 36 du présent cahier des charges.

L'autorité concédante et le concessionnaire se réunissent autant que de besoin pour échanger sur ce rapport, partager tout élément d'information complémentaire permettant une juste appréciation des résultats et évoquer les pistes de progrès possibles, en particulier en termes de suivi et de seuils à atteindre.

Le concessionnaire s'assure du suivi des réclamations qu'il reçoit de la part des utilisateurs du réseau. Le concessionnaire met

 $^{^{44}}$ Ce sont les aspects marqués du signe * à l'extrémité de leur désignation.

à disposition de l'autorité concédante les éléments de ce suivi dans le cadre de son droit de contrôle dans les conditions fixées à l'article 36 ci-après.	

CHAPITRE 8. CONTROLE DE LA CONCESSION

Article 35 Commission de suivi

L'autorité concédante se réserve la possibilité de mettre en place une « Commission de suivi ».

La « Commission de suivi » débat de toutes les questions concernant l'exploitation du service et étudie toute amélioration du fonctionnement du service dans un souci de concertation et d'adaptation constante du service aux attentes du public. Elle dispose notamment d'un pouvoir consultatif sur :

- la bonne exécution du contrat ;
- le programme d'investissements (notamment dans le cadre de la préparation de la conférence départementale prévue au titre de l'article L.2224-31 I 3° alinéa du Code général des collectivités territoriales) ;
- les programmes d'entretien et de maintenance du concessionnaire ;
- l'évolution de la législation applicable en la matière.

Cette commission pourra être composée comme suit :

- le Président de l'autorité concédante ou son représentant ;
- des élus ;
- des agents de l'autorité concédante ;
- un représentant du concessionnaire ;
- toute personne invitée par la commission en raison de sa compétence sur un des sujets prévus à l'ordre du jour.

Le concessionnaire a l'obligation d'assister, ou de se faire représenter, aux réunions de cette commission.

Le Président de l'autorité concédante ou son représentant assure la présidence de cette commission. Il est ainsi chargé de l'envoi des convocations, de la rédaction des comptes-rendus, de l'exécution des décisions prises, etc.

Le Président de la commission est habilité à faire connaître au concessionnaire la politique que l'autorité concédante entend conduire. Le concessionnaire est tenu de se conformer aux indications qui lui sont ainsi données dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent contrat.

Cette commission se réunit au minimum une (1) fois par an dans les locaux de l'autorité concédante.

Article 36 Contrôle et compte-rendu d'activité de la concession

36.1 CONTROLE

L'autorité concédante dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers. A ce titre, elle peut obtenir tous les renseignements nécessaires à l'exercice de ses droits.

Ce contrôle, organisé librement par l'autorité concédante, comprend notamment :

- a) un droit d'information sur la gestion du service et des ouvrages concédés ;
- b) le pouvoir d'effectuer tous les essais et mesures prévus par le présent contrat lorsque le concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge ;
- c) la possibilité de prendre connaissance sur place ou copie de tous documents techniques et comptables.

Ainsi, dans le cadre de ses missions de contrôle du service concédé, l'autorité concédante a la possibilité, par l'intermédiaire de ses agents chargés du contrôle, le cas échéant habilités et assermentés, de se rendre dans les locaux du concessionnaire pour réaliser un audit, afin de procéder à toutes vérifications utiles pour l'exercice de leurs fonctions et, en particulier, d'effectuer les essais et mesures prévus à l'article 23 ci-dessus, et prendre connaissance sur place ou copie de tous documents techniques et comptables utiles au contrôle, autant de fois que nécessaire et au moins une (1) fois par an.

Les agents du contrôle ne peuvent en aucun cas intervenir dans la gestion de l'exploitation du service.

Les informations et documents sollicités par l'autorité concédante lui sont remis gratuitement par le concessionnaire. Si le concessionnaire n'est pas en mesure de fournir immédiatement les informations demandées, il accuse réception par écrit de la demande de l'autorité concédante dans un délai maximal de quinze (15) jours à compter de la demande, et lui adresse un échéancier de réponses et de remises des documents.

L'autorité concédante peut demander transmission de documents complémentaires au compte-rendu d'activité type défini ciaprès.

En tant que de besoin, les modalités pratiques des contrôles sont précisées dans l'annexe 1 au présent cahier des charges.

36.2 COMPTE-RENDU D'ACTIVITE DE LA CONCESSION

Chaque année avant le 1^{er} juin, le concessionnaire produit à l'autorité concédante⁴⁵, selon des formes définies à l'annexe 1, un compte-rendu d'activité pour l'année écoulée faisant apparaître les éléments suivants :

1°) Un rapport général comprenant les principaux résultats, les faits marquants et les perspectives d'évolution du service se rapportant à la concession, ainsi que les résultats et évènements significatifs de l'entreprise concessionnaire.

2°) Un rapport financier comprenant :

- la présentation du compte d'exploitation à la maille de la concession comprenant lui-même :
 - en produits : les recettes de distribution (raccordement + prestations complémentaires) et de fourniture le cas échéant ;
 - en dépenses : les charges d'exploitation : achats externes, dépenses de personnel, impôts, taxes, redevances (de concession et d'occupation du domaine public) ; charges calculées :
 - dotation aux amortissements et aux provisions ;
 - reprises d'amortissements, de provisions et de la valeur nette comptable (VNC).
- le suivi du compte « droits du concédant ».
- **3°) Un rapport sur la qualité du service** incluant les indicateurs de performance de l'article 33 et ceux éventuellement définis dans l'annexe 1, et présentant :
 - le nombre total d'incidents répartis par nature : manque de gaz ou défaut de pression sans fuite ; fuite de gaz sans incendie ni explosion ; incendie et/ou explosion ; autre nature (dommages aux ouvrages sans fuite, équipement cassé, ...);
 - le nombre total d'incidents répartis par siège : incidents sur ouvrages exploités par le concessionnaire ; incidents sur les installations intérieures desservies par le concessionnaire ; incidents autres (ouvrages exploités par un autre distributeur ou par un transporteur, installations intérieures ou desservies par le concessionnaire) ;
 - le nombre total d'incidents répartis par type d'ouvrage : incidents sur réseau ; incidents sur branchements individuels ou collectifs ; incidents sur conduites d'immeuble, conduites montantes et branchements particuliers sur conduite montante ; autres ;
 - le nombre total d'incidents répartis par cause : incidents liés à un facteur humain (dont dommages travaux de tiers) ; incidents liés au matériel ; incidents liés à l'environnement ;
 - une analyse précise des incidents majeurs ayant pu impacter la concession ;
 - le bilan des actions préventives comprenant :
 - le bilan de la surveillance des réseaux : linéaire de réseau surveillé et constats effectués ;
 - le bilan des tests de plans d'urgence ;
 - le bilan des actions conduites pour favoriser la coordination de travaux ;
 - le bilan des actions de sensibilisation menées auprès des entreprises de travaux et des maîtres d'ouvrage dans le département où se situe la concession ;
 - le bilan des actions de sensibilisation auprès des usagers sur la sécurité des installations intérieures;
 - le bilan des actions correctives développées sur la concession (chantiers de renouvellement, dépose...).
 - la liste exhaustive à la maille communale des incidents survenus sur le réseau de distribution publique ayant entraîné une interruption de service⁴⁶, en précisant la cause et la conséquence de l'incident et son siège;
 - le bilan des actions mises en œuvre pour garantir les valeurs de PCS et les valeurs d'odorisation.

4°) Un rapport sur les travaux réalisés comprenant :

- la liste des extensions du réseau de gaz réalisées précisant la pression, la matière, la longueur et l'adresse;
- la liste des travaux de renouvellement réalisés précisant la pression, la matière, la longueur et l'adresse ;

⁴⁵ L'obligation de produire le compte-rendu annuel d'activité s'entend comme la communication du document, accompagnée d'une proposition de présentation à l'autorité concédante.

⁴⁶ Ces interruptions peuvent être liées à des dommages aux ouvrages, des incendies ou à des explosions.

- la liste des conventions de servitude conclues dans l'année;
- la liste des études de rentabilité réalisées incluant leur résultat et précisant la longueur associée, le nombre de consommateurs finaux devant se raccorder et les recettes de raccordement correspondantes.

5°) Un rapport sur le patrimoine constitué :

- de l'inventaire physique des ouvrages précisant :
 - Pour les réseaux :
 - la longueur des réseaux posée par millésime de mise en service, lorsque l'information est disponible pour les canalisations posées antérieurement à la date de signature du présent contrat et dans tous les cas lorsqu'il s'agit d'ouvrages posés depuis lors;
 - la répartition des canalisations par type de matériau et de diamètre ;
 - la répartition des canalisations par pression.
 - Pour les autres ouvrages :
 - le type d'ouvrage ;
 - le nombre d'ouvrages par année de pose.
- de l'inventaire financier du patrimoine mis à jour à la maille communale constitué :
 - du type d'ouvrage ;
 - des quantités ;
 - de la valeur brute comptable ;
 - de la valeur nette comptable ;
 - de la durée d'amortissement ;
 - de l'amortissement sur valeur brute.
- du montant des dépenses de maintenance par nature d'ouvrage (réseau, branchements...) réparties en trois domaines :
 - maintenance préventive ;
 - maintenance corrective immédiate ;
 - maintenance corrective différée.
- 6°) La liste des opérations de déclassement effectuées sur les ouvrages concédés.
- 7°) Les prévisions du concessionnaire dans les domaines suivants⁴⁷ :
 - le programme des opérations d'extension, de renouvellement ou de maintenance préventive du réseau pour les trois (3) années à venir ;
 - les actions envisagées en matière de sécurité et notamment les mesures destinées à éviter à nouveau la survenance des incidents ou accidents constatés ;
 - les éventuelles évolutions de l'organisation du service.
- 8°) L'état des règlements financiers intervenus entre l'autorité concédante et éventuellement ses collectivités adhérentes, d'une part et le concessionnaire, d'autre part.
- 9°) La liste des immeubles mis à disposition par l'autorité concédante.

Trois (3) mois avant la date de production du compte rendu d'activité de la concession, les parties se rapprochent pour évoquer les points complémentaires à ceux mentionnés ci-dessus qu'elles souhaitent voir figurer dans le document à produire.

Article 37 Méthodes et éléments communiqués

En tout état de cause, le concessionnaire s'engage à fournir à l'autorité concédante des éléments lui permettant de suivre l'évolution du service concédé d'un exercice à l'autre.

Les éléments fournis dans le cadre du compte-rendu annuel d'activité doivent être analogues à ceux fournis dans le cadre du contrôle de concession (même maille, mêmes sources, mêmes racines, mêmes dates de requêtes, etc.).

En cas de modification des éléments communiqués ou de changement de méthode par le concessionnaire, celui-ci fournit à l'autorité concédante les clés d'analyse permettant de comparer les dits éléments.

De même, en cas de rectification des données d'une année antérieure, le concessionnaire devra justifier cette dernière.

⁴⁷ Les éléments communiqués serviront de support à la concertation organisée par l'autorité concédante et prévue à l'avant dernier alinéa de l'article 1 du présent cahier des charges.

CHAPITRE 9. GARANTIES, SANCTIONS ET CONTESTATIONS

Article 38 Garantie à première demande

Néant

Article 39 Pénalités

39.1 APPLICATION DES PENALITES

Faute pour le concessionnaire de remplir les obligations fixées au présent contrat, des pénalités peuvent lui être appliquées par l'autorité concédante sauf en cas de force majeure, ou de circonstances assimilées sans qu'elles présentent pour autant toutes les caractéristiques de la force majeure (telles que l'état de catastrophe naturelle constatée par l'autorité publique...), ainsi qu'en cas d'incident non imputable au concessionnaire⁴⁸.

Ces pénalités, prononcées au profit de l'autorité concédante, sont déterminées dans les conditions ci-après :

	Manquement	Référence	Pénalité
P1	Pression contractuelle en un point de livraison en dehors des limites mentionnées à l'article 23	Article 23	La pénalité P1 est égale à 1,52 euros par tranche de 0,5 mbar et par jour jusqu'à concurrence de 2 mbar, multipliés par le nombre d'usagers concernés chaque jour. Au-delà de 2 mbar, le taux de la pénalité est doublé.
P2	Odorisation insuffisante	Article 23	La pénalité P2, pénalité journalière, est fixée à 50 €. La pénalité P2 reste applicable jusqu'à ce que l'insuffisance ait cessé.
Р3	Pouvoir calorifique du gaz distribué : Le pouvoir calorifique résultant de la moyenne d'au moins quatre (4) mesures effectuées par l'autorité concédante ou en sa présence, en dehors des limites fixées à l'article 23	Article 23	La pénalité P3 est une pénalité mensuelle fixée à 0,15 € par tranche de 1% d'écart, multiplié par le nombre d'usagers concernés. Si une infraction de même nature était relevée au cours du mois suivant, la deuxième pénalité serait doublée.
P4	Non-respect des engagements pris en matière de délai d'intervention et d'action lors de fuites (échappements de gaz) non contrôlées, ou, défaut d'engagement de moyens pour réaliser les travaux générés par une intervention d'urgence	Article 5	La pénalité P4 est prononcée après chaque incident avéré ayant donné à constater un échappement de gaz incontrôlé d'une durée supérieure à celle visée à l'article 5. Le temps est compté entre : l'heure de fin du premier appel des services d'urgence du concessionnaire et l'heure d'arrivée sur site de l'agent qualifié pour faire cesser le risque. Elle est égale à un dixième (1/10) du montant de la partie "fonctionnement" de la redevance de concession visée à l'article 6 du présent cahier des charges, versé au titre de l'année précédente, par heure de retard comptée.
P5	Non production à la demande de l'autorité concédante et dans les délais fixés par celle-ci, ou incomplétude, de l'un ou l'autre des documents cidessous : Etats mis à jour de l'inventaire,	Article 22 et	La pénalité P5 est prononcée après mise en demeure par l'autorité concédante par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans suite pendant : - vingt-et-un (21) jours ;
	Données géoréférencées, (ou à défaut	Annexe 1 Article 33	- vingt-et-un (21) jours ;

⁴⁸ On rappelle que l'article 31 du présent cahier des charges prévoit que le concessionnaire aura toutefois la faculté d'interrompre le service pour toute opération d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance préventive ou corrective du réseau concédé. Il en sera de même pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages qui nécessiteront leur mise hors gaz par mesure de sécurité.

Plan des ouvrages et autres do techniques relatifs au service co		vingt-et-un (21) jours;quinze (15) jours;
	Article 36 et	- quinze (15) iours :
		- guinze (15) jours :
Danaga ant a caractal al/a atività	Annovo 1	9426 (23/)04.3/
Rapport annuel d'activité,	Allilexe 1	
Tout élément à fournir par le	Cahier des	- quinze (15) jours.
concessionnaire dans un délai	charges de	
prédéfini.	concession	
		Elle est égale à un dixième (1/10) du montant de
		la partie "fonctionnement" de la redevance de
		concession visée à l'article 6 du présent cahier des
		charges, versé au titre de l'année précédente, par
		jour de retard à compter de la date de la mise en
		demeure.
P6 Interruption fautive du service p	ar le Article 8	La pénalité P6 est prononcée après mise en
concessionnaire		demeure par l'autorité concédante par lettre
		recommandée avec accusé de réception restée
		sans suite pendant cinq (5) jours.
		Elle est égale au montant de la partie
		"fonctionnement" de la redevance de concession
		visée à l'article 6 du présent cahier des charges,
		multiplié par le nombre d'usagers impactés par
		jour de retard à compter de la date de mise en
		demeure.
P7 Si, à l'expiration du présent cont		Montant des dépenses que l'autorité
concessionnaire ne s'est pas cor		concédante supporte pour réaliser les
l'ensemble de ses obligations re		interventions prévues en lieu et place du
la maintenance courante, au net	ttoyage	concessionnaire, majorées de 20% pour charges
des locaux, etc.		de maîtrise d'ouvrage et frais généraux.

Référence

Pénalité

Le concessionnaire peut contester les pénalités qui lui sont appliquées dans les conditions précisées à l'article 41 du présent cahier des charges.

Les pénalités sont payées par le concessionnaire dans un délai de quinze (15) jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. En cas de retard de paiement, leur montant est majoré de l'intérêt au taux légal augmenté de cinq (5) points.

Le paiement des pénalités n'exonère pas le concessionnaire de son éventuelle responsabilité civile ou pénale vis-à-vis des utilisateurs du réseau et des tiers.

Toute demande de dépassement de délai peut être acceptée par l'autorité concédante faisant suite à la réception d'un courrier motivé du concessionnaire justifiant les faits.

39.2 ACTUALISATION DES PENALITES

Les éléments unitaires servant aux calculs des pénalités P1, P2 et P3 seront actualisés chaque année en application de la formule suivante :

$$P = P_0 \times (0.15 + 0.85 \times \frac{Ing}{Ing_0})$$

 Ing_0 : indice ING de janvier 2018 = 112,5;

Manquement

Ing: dernière valeur de l'indice ING publié par l'INSEE (index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 - Identifiant 001711010) publiée à la date ou est effectué le premier calcul de pénalité de l'année.

39.3 ACTIONS EN DOMMAGES ET INTERETS

Si, pour l'exécution de prestations ou de travaux dans le cadre de la concession, le concessionnaire fait supporter aux usagers des prix supérieurs à ceux fixés ou limités en application du présent cahier des charges, l'autorité concédante pourra agir en dommages et intérêts contre le concessionnaire, sans préjudice du droit des usagers lésés d'obtenir, par les recours de droit commun, la réparation du préjudice qu'ils auraient personnellement subi.

Article 40 Autres sanctions

En cas de faute grave du concessionnaire, notamment si la distribution publique du gaz ou la sécurité publique viennent à être compromis ou si le service n'est exécuté que partiellement, l'autorité concédante peut prendre toutes les mesures nécessaires aux frais et risques du concessionnaire et notamment décider la mise sous séquestre du service.

40.2 DECHEANCE

En cas de faute du concessionnaire d'une particulière gravité, l'autorité concédante peut prononcer elle-même la résiliation du présent contrat, sans indemnité due au concessionnaire, notamment dans les cas suivants :

- a) le concessionnaire ne réalise pas les travaux de desserte conformément aux stipulations de l'annexe 7 du présent cahier des charges de concession ;
- b) en cas d'inobservations graves ou de transgressions répétées des clauses de la présente convention ;
- c) dans tous les cas où par incapacité, négligence ou mauvaise foi, le concessionnaire compromettrait l'intérêt général;
- d) le concessionnaire cède le présent contrat à un tiers sans autorisation de l'autorité concédante.

40.3 MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS

Avant le recours à l'une des sanctions visées au présent chapitre et sauf urgence, l'autorité concédante informe le concessionnaire par courrier avec accusé de réception de son intention d'appliquer la sanction.

Ce courrier précise les motifs de la sanction et fixe un délai de quinze (15) jours au concessionnaire pour qu'il fasse part de ses observations.

Au terme de ce délai, l'autorité concédante apprécie la pertinence des arguments présentés par le concessionnaire et décide de l'application des sanctions.

Les sanctions ne sont pas encourues dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure ou de circonstances assimilées sans qu'elles présentent pour autant toutes les caractéristiques de la force majeure (telles que l'état de catastrophe naturelle constatée par l'autorité publique...), ainsi qu'en cas d'incident non imputable au concessionnaire.

Si le concessionnaire conteste le bien-fondé des pénalités prononcées à son encontre, il peut saisir la commission de conciliation dans les conditions indiquées à l'article 41 du présent cahier des charges. En ce cas, le concessionnaire est tenu de consigner auprès du Trésor public, à titre provisoire et provisionnel, une somme égale au quart du montant de la pénalité fixée par l'autorité concédante.

Par ailleurs, toute somme due par le concessionnaire, au titre de sanctions ou pas, et non-versée à la date prévue porte intérêt au taux légal en vigueur majoré de cinq points.

Article 41 Contestations

En cas de litige, les parties s'engagent à rechercher une solution amiable par tous moyens.

41.1 LITIGE ENTRE L'AUTORITE CONCEDANTE ET LE CONCESSIONNAIRE

L'autorité concédante et le concessionnaire mettront en place une commission de conciliation composée paritairement de deux (2) représentants de l'autorité concédante et de deux (2) représentants du concessionnaire.

Avant l'engagement d'une procédure, la partie la plus diligente saisira la commission de conciliation, qui disposera d'un délai de deux (2) mois après saisine pour trouver un moyen d'accord.

Si une solution amiable est trouvée par la commission, les parties s'engagent à la respecter et à l'appliquer.

En revanche, passé le délai après la date de saisine, sans réunion de la commission ou si aucune solution n'a été trouvée, le litige pourra être porté par la partie le souhaitant devant la juridiction compétente.

41.2 LITIGE ENTRE LES USAGERS ET LE CONCESSIONNAIRE

Avant d'être éventuellement soumises à la juridiction compétente, les contestations soulevées entre les usagers et le concessionnaire au sujet du présent cahier des charges peuvent être soumises aux fins de conciliation, à l'autorité concédante qui doit, dans un délai de deux (2) mois, rendre un avis motivé.

CHAPITRE 10. TERME DE LA CONCESSION

Article 42 Poursuite de l'exploitation

A la fin du contrat, l'autorité concédante est subrogée dans les droits et obligations du concessionnaire.

L'autorité concédante a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le concessionnaire, de prendre pendant les six (6) derniers mois du contrat toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le concessionnaire.

L'autorité concédante peut décider de poursuivre l'exploitation du service par un tiers, et organiser des visites des installations du service pour permettre à d'autres candidats d'en acquérir une connaissance suffisante et garantir une égalité de traitement.

L'autorité concédante réunit les représentants du concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service concédé et notamment pour permettre au concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations.

Six (6) mois au moins avant la fin du contrat, le concessionnaire remet à l'autorité concédante, une liste de tous les contrats de location ou de services (électricité, téléphone, matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières) afin de permettre à l'autorité concédante ou au nouvel exploitant d'en obtenir le transfert ou la résiliation à l'expiration du contrat de concession.

Article 43 Remise des installations en fin de contrat

A la date où le contrat prendra fin, le concessionnaire remettra gratuitement à l'autorité concédante l'ensemble des ouvrages et équipements du service (installations financées par l'autorité concédante et le concessionnaire). Tous ces biens devront être en état de marche et d'entretien normal.

Les biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement. A cette fin, l'autorité et le concessionnaire établissent, deux (2) an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions d'entretien, de renouvellement, de renforcement, d'extension, de mise en conformité, etc., que le concessionnaire doit avoir exécutées au plus tard un (1) mois avant la fin du présent contrat et selon un échéancier déterminé. À défaut, l'autorité concédante applique la pénalité prévue à l'article 39 du cahier des charges.

Dans le cas où l'autorité concédante se trouverait dans l'obligation de procéder à des travaux de réparation ou d'entretien pour assurer la continuité du service à la fin du présent contrat, les frais engagés seraient mis à la charge du concessionnaire.

Si l'autorité concédante et le concessionnaire ne parvenaient pas à un accord amiable, il serait fait appel à un expert désigné par le Président du Tribunal Administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente. Il appartiendrait, le cas échéant, au concessionnaire de réaliser les travaux d'entretien et de renouvellement prescrits dans le cadre de cette procédure. Faute pour le concessionnaire d'y avoir pourvu avant l'expiration du présent contrat, l'autorité concédante serait en droit, après mise en demeure, de réaliser ces travaux aux frais du concessionnaire, lequel devrait s'acquitter du montant des sommes dues, dans un délai maximum d'un (1) mois après réception des mémoires dûment acquittés par l'autorité concédante.

Tout retard dans le versement des sommes dues donnera lieu de plein droit, sans mise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal en vigueur majoré de deux points.

Article 44 Remise du mobilier et des approvisionnements

A l'expiration du présent contrat, l'autorité concédante ou le nouvel exploitant ont la faculté de procéder au rachat du mobilier, des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers et, plus généralement, de l'ensemble des biens utilisés pour la gestion du service concédé et appartenant au concessionnaire mais ne faisant pas partie intégrante de la concession, sans que celui-ci puisse s'y opposer.

La valeur de rachat est fixée à l'amiable sur la base de l'évaluation fournie dans le compte-rendu annuel du concessionnaire ou à dire d'expert, et payée dans les trois (3) mois de la cession. En cas de retard, le concessionnaire peut réclamer le versement d'intérêts moratoires calculés au taux légal en vigueur.

Article 45 Remise des plans, fichiers et des documents informatiques

Un (1) mois au moins avant l'expiration du présent contrat, le concessionnaire remet gratuitement à l'autorité concédante

l'ensemble des documents, fichiers et données informatiques relatifs à l'exploitation du service et notamment :

- Les plans des ouvrages et installations du service et base de données associée (caractéristiques, interventions...);
- Le fichier des usagers sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché ;
- Le fichier des opérateurs-fournisseurs actifs sur le périmètre de la concession dans la mesure où ils sont nécessaires à la continuation du service ;
- Plus largement, tous les documents existants nécessaires à l'autorité concédante pour le suivi du service public.

En cas de défaut de remise des éléments mentionnés ci-dessus, ou de remise de documents périmés ou inutilisables, requis dans le cadre de la réglementation en vigueur ou à la continuation du service, les dépenses nécessaires pour la création de nouveaux documents ou pour leur mise à jour seraient mises à la charge du concessionnaire.

Article 46 Personnel du concessionnaire

La cession ou l'arrêt du contrat du concessionnaire n'entrainera pas le transfert du personnel du concessionnaire.

Article 47 Résiliation pour motif d'intérêt général et fin anticipée

L'autorité concédante peut mettre fin au contrat avant le terme prévu pour un motif d'intérêt général. L'autorité concédante notifiera sa décision au concessionnaire par courrier recommandé avec accusé de réception ou par huissier avec un préavis minimal de six (6) mois.

L'autorité concédante peut également mettre fin à la concession avant la date normale d'expiration :

- si elle estime que le maintien du service ne présente plus d'intérêt par suite de circonstances économiques ou techniques de caractère permanent,
- ou si elle juge préférable d'organiser un service nouveau tenant compte des progrès de la science,
- ou si elle juge préférable de changer la nature du gaz distribué.

Cette possibilité est ouverte pour l'autorité concédante si une durée de 6 années s'est écoulée depuis la signature du présent contrat et sous réserve d'un préavis de deux ans minimum adressé par lettre recommandée avec accusé de réception au concessionnaire. A réception de ce préavis, le concessionnaire fournira dans un délai maximal de six mois à l'autorité concédante un inventaire des biens de retour, des biens de reprise et des biens propres affectés au service concédé.

Le concessionnaire reçoit de l'autorité concédante une indemnité égale à la valeur nette comptable des ouvrages concédés non amortis et financés par le concessionnaire. Cette indemnité est versée au concessionnaire dans les six (6) mois qui suivent la fin anticipée de la concession;

L'autorité concédante se réserve le droit de reprendre en totalité ou pour telle partie qu'elle jugerait convenable, mais sans pouvoir y être contrainte, le mobilier et les approvisionnements affectés au service concédé ainsi que les autres biens figurant à l'inventaire des biens de reprise. Le périmètre, la nature et la valeur des biens repris sont fixés à l'amiable ou, à défaut, à dire d'expert ; la valeur ainsi déterminée est payée au concessionnaire au moment de la prise en possession desdits biens. Lorsqu'il sera fait appel à un expert, celui-ci sera désigné par le président du tribunal administratif compétent, saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Tout retard dans le versement des sommes dues donne lieu de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, à des intérêts de retard calculés au taux d'intérêt légal majoré de cinq points.

Article 48 Régularisation de TVA

A l'expiration du contrat, le concessionnaire se rapproche de l'exploitant suivant et des services fiscaux afin d'opérer la régularisation du droit à déduction de la TVA selon les règles en vigueur.

CHAPITRE 11. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 49 Statut du concessionnaire

Toute modification dans la composition de l'actionnariat du concessionnaire, dans sa forme juridique ou dans son organisation doit préserver la bonne exécution du contrat de concession.

Le concessionnaire s'engage à informer par écrit l'autorité concédante de toute modification de son actionnariat majoritaire.

Article 50 Personnel du concessionnaire

50.1 STATUT DU PERSONNEL

Le concessionnaire affecte à l'exécution du service du personnel qualifié et approprié aux besoins. Il remet à l'autorité concédante, lors de l'entrée en vigueur du présent contrat, les statuts applicables au personnel du service concédé ou les références à la convention collective à laquelle il adhère.

50.2 CONFORMITE DES CONDITIONS DE TRAVAIL A LA REGLEMENTATION

Le concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

50.3 AGENTS DU CONCESSIONNAIRE

Les agents accrédités par le concessionnaire pour la surveillance des installations du réseau doivent être munis d'un signe distinctif et porteur d'une carte mentionnant leurs fonctions.

Article 51 Impôts, taxes et redevances

Le concessionnaire s'acquitte de toutes les contributions qui sont ou seront mises à sa charge dans le cadre de la concession, de telle sorte que l'autorité concédante ne soit jamais inquiétée à ce sujet⁴⁹.

La tarification du service et des prestations s'entend taxes, impôts et redevances de toutes natures compris, mais hors TVA.

Les impôts, taxes et redevances de toute nature, actuellement exigibles ou institués ultérieurement sont supportés par le consommateur final dans la mesure où aucune disposition légale ou réglementaire ne s'y oppose.

Article 52 Election de domicile

Le concessionnaire fait élection de domicile à :

PRIMAGAZ, 110, esplanade du Général de Gaulle Cœur Défense Tour B 92932 PARIS LA DEFENSE CEDEX

Toute notification ou signification le concernant doit être envoyée à cette adresse.

A défaut pour le concessionnaire de préciser l'adresse de correspondance ou d'informer l'autorité concédante d'un changement de domicile, toute notification ou signification le concernant serait réputée valable dès lors qu'elle aurait été faite au siège de l'autorité concédante.

Article 53 Liste des annexes

Les annexes jointes au présent cahier des charges et dont on trouvera ci-après la liste, ont la même portée que celui-ci.

- Annexe 1 : modalités complémentaires d'application du cahier des charges ;
- Annexe 2 : règles de calcul de la rentabilité des ouvrages construits dans le cadre de l'extension du service ;
- Annexe 3: tarification du service;

⁴⁹ Sont notamment à la charge du concessionnaire, tous les impôts liés à l'existence des ouvrages de la concession. Dans le cas où la collectivité concédante, ou l'une des collectivités adhérentes, serait imposée à ce titre (par exemple pour l'impôt foncier relatif à un poste de détente, un site de stockage...), le concessionnaire assumerait la charge correspondante sur simple demande de l'autorité concédante.

- Annexe 4 : catalogue des prestations proposées aux usagers par le concessionnaire ;
- Annexe 5: prescriptions techniques du concessionnaire;
- Annexe 6 : conditions générales d'accès au réseau, ou conditions standards de livraison ;
- Annexe 7 : caractéristiques du réseau de premier établissement ;
- Annexe 8 : compte d'exploitation prévisionnel.

Article 1 Objet

La présente annexe a pour objet de définir les modalités pratiques de mise en œuvre des stipulations du cahier des charges.

A défaut de stipulations contraires, les dispositions de la présente annexe sont convenues pour la durée fixée à l'article 2 de la convention de concession.

La mise à jour éventuelle des stipulations de la présente annexe interviendra par voie d'avenant entre l'autorité concédante et le concessionnaire.

Article 2 Cartographie

Sur demande ponctuelle de l'autorité concédante et dans le cas de travaux ayant entraîné une modification substantielle du réseau, le concessionnaire transmet à l'autorité concédante le plan du réseau de la commune au format SHAPE selon les modalités ci-dessous :

Un fichier numérique donnant la représentation géographique du réseau au format SHAPE en projection Lambert 93 qui comprend les éléments suivants :

- le tracé des canalisations de distribution de gaz et leurs données attributaires (matière, diamètre, gamme de pression d'exploitation si il existe des postes de détente réseau et année de mise en service);
- les postes de détente réseau de la distribution publique,
- les robinets de réseaux ;
- les branchements et leurs données attributaires (matière, diamètre et année de pose)
- les postes de livraison ;
- les accessoires de réseau liés à la distribution publique, dont les raccords de canalisations de réseau si ils sont disponibles et en tout état de cause s'ils ont été posés dans le cadre du présent contrat ;

et les installations de stockages, le cas échéant.

Article 3 Sécurité

Ainsi que le prévoit l'article 5 du présent cahier des charges, l'autorité concédante et le concessionnaire sont convenus de retenir les dispositions supplémentaires ci-après concernant la sécurité.

Le concessionnaire peut être averti en permanence de dysfonctionnements avérés ou supposés des équipements du service de distribution du gaz au numéro d'urgence suivant : 08 00 11 44 77.

Le concessionnaire s'engage à faire figurer ce numéro d'urgence sur la zone de stockage de gaz (bouteille ou citerne), le site internet (www.primagaz.fr) et sur les factures.

Le concessionnaire s'engage à réceptionner de façon permanente les informations à caractère d'urgence signalées soit par les moyens propres à ses services, soit par des tiers alertés notamment par l'odeur caractéristique du gaz, soit par les usagers du service public eux-mêmes.

Les opérateurs téléphoniques du concessionnaire ou d'un prestataire qu'il a désigné à cet effet sont formés à la réception de ces appels ; ils déclencheront l'intervention des moyens appropriés à chaque appel reçu dans les plus brefs délais.

L'ensemble des règles applicables à la gestion de la sécurité sur les réseaux de distribution gaz sont régies par l'arrêté du 13/07/2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisation ainsi que tous les textes pris en application de cet arrêté (RSDG 1 à 15 de l'AFG).

En conséquence, le concessionnaire prend toute disposition pour être en mesure de procéder à la mise en sécurité des personnes et des installations dans les conditions fixées par l'arrêté du 13 juillet 2000 et par son cahier des charges d'application pour les interventions de sécurité (RSDG 9)⁵⁰ dans sa dernière version en vigueur après qu'il ait été informé d'un échappement de gaz incontrôlé (fuite) ou de toute autre source de danger grave imputable aux installations gazières.

Le concessionnaire dispose d'un "service urgence réseaux" (SUR) d'astreinte réservé aux interventions d'urgence sur les systèmes de distribution canalisée de propane, présent sur la Métropole (hors DOM/TOM et Corse) et disponible en permanence (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7).

3.1 RELATIONS ET COORDINATION AVEC LES SERVICES DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS

⁵⁰ Le cahier des charges RSDG 9 « Interventions de sécurité en cas d'incident ou d'accident mettent en cause la sécurité » est publié par l'Association Française du Gaz (AFG)

Le concessionnaire met à la disposition des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) des plans indiquant les zones desservies en gaz et, pour chaque zone, les voies alimentées à une échelle compatible avec les besoins de ces services.

Une formation adaptée sera régulièrement proposée gratuitement par le concessionnaire à l'attention des responsables des centres de secours supposés devoir intervenir sur le périmètre de la concession.

Le concessionnaire se tient à la disposition, à titre gracieux, de ces responsables dans la formation que les centres de secours délivrent à leurs équipes.

Le concessionnaire propose de conclure une convention avec le SDIS du Cantal dans les 3 mois suivant la signature du contrat de concession. Le projet de convention est soumis pour avis à l'autorité concédante. Ladite convention vise à définir la coopération en matière d'échange d'information et de formation et à organiser la coordination des interventions des équipes du concessionnaire avec celles des centres de secours locaux.

Cette convention est transmise à l'autorité concédante sous un délai d'un (1) mois suivant sa signature.

La même procédure sera adoptée pour l'actualisation dudit document.

Le concessionnaire organise régulièrement la formation des personnes susceptibles d'apporter leur concours à la sécurité civile et des officiers de sapeurs-pompiers au moyen d'un module approprié à la nature du gaz distribué.

3.2 SURVEILLANCE DES OUVRAGES CONCEDES

Le concessionnaire s'engage à vérifier l'étanchéité des réseaux de distribution publique de la concession dans le cadre d'actions de surveillance périodiques des réseaux de gaz conforment aux dispositions de l'arrêté du 13 juillet 2000 portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisation.

La fréquence est définie en fonction de la nature des ouvrages et de l'analyse des incidents survenus sur ceux-ci. Elle peut être revue au fur et à mesure de l'évolution des ouvrages.

3.3 SECURITE DES BIENS

Le concessionnaire prend l'engagement à veiller à la bonne application de la réglementation relative à l'évitement des dommages aux ouvrages et notamment aux déclarations de projets de travaux (DT) et de déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT), à la demande de tiers souhaitant intervenir à proximité des ouvrages, en donnant toute information disponible sur l'existence des réseaux de distribution, par tout moyen disponible (par exemple à la date de signature du présent contrat : consultation de plans papier, accès à un site internet...).

L'ensemble des demandes de renseignements et des déclarations d'intention de commencement de travaux sont gérées conformément à l'arrêté du 15 février 2012 pris en application du chapitre IV du titre V du livre V du code de l'environnement relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution

Avant la mise en gaz du réseau ou de tout nouveau tronçon de réseau, le concessionnaire informe les services de secours.

3.4 ACTIONS D'INFORMATION DES USAGERS

Dans le respect de ses missions, le concessionnaire s'engage, lors de la mise en service d'installations nouvelles, à donner les renseignements utiles sur l'utilisation et les caractéristiques essentielles du gaz distribué en matière de sécurité par la mise en œuvre de moyens adaptés : envoi ou remise de documents, ou tout autre moyen pédagogique qui lui serait substitué et dont l'objet serait identique.

Chacune des communications adressées aux usagers rappellent les coordonnées du service d'urgence du concessionnaire. Une « notice de sécurité de votre installation au gaz propane - Ayez les bons réflexes ! » est remise à chaque usager lors de la signature de son contrat d'abonnement et de fourniture ou dans le mois suivant le renouvellement du contrat de concession. Elle rappelle les bonnes pratiques en matière de sécurité et les réflexes à adopter.

Elle est réadressée à chacun des usagers si elle est l'objet d'actualisation.

Il est toutefois rappelé que le concessionnaire, d'une façon générale, ne peut être tenu pour responsable des défectuosités des installations intérieures et ne peut se substituer aux installateurs en matière d'information sur le fonctionnement des appareils mis en service par ceux-ci.

3.5 INFORMATION DU PERSONNEL COMMUNAL

Le concessionnaire s'engage à fournir, sur demande de l'autorité concédante, du maire, ou de leur représentant, une information au personnel communal désigné par ces derniers dans le domaine de la prévention des dommages aux ouvrages, de la sécurité des installations de distribution de gaz et dans le domaine de la gestion des conséquences d'un incident.

Les modalités de mise en œuvre seront précisées dans une convention particulière (pour les informations à intervalle régulier) ou par échange de courriers (pour une intervention ponctuelle).

3.6 ENTREPRISES DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS

Le concessionnaire s'engage à apporter son concours à des actions de sensibilisation, à la demande de l'autorité concédante, des professionnels du bâtiment et des travaux publics ou de leurs organismes professionnels, sur la prévention des dommages et les risques inhérents aux travaux à proximité des ouvrages gaz ainsi que sur la réglementation en vigueur.

3.7 TRAVAUX GENERES PAR UNE INTERVENTION D'URGENCE

En cas d'urgence avérée, les travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques sont effectués par le concessionnaire dans le respect des conditions du cahier des charges et de ses annexes.

En tout état de cause, dans la journée qui suit une intervention d'urgence, le concessionnaire en informe le Maire de la commune et l'autorité concédante.

Article 4 Condition d'exécution des travaux

4.1 QUALITE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

La qualité de l'exécution des travaux participe directement au respect de l'environnement, de la sécurité et du cadre de vie des riverains et utilisateurs de la voirie.

Le concessionnaire s'engage à privilégier l'emploi de techniques discrètes (forage dirigé par exemple) chaque fois que ces techniques sont compatibles avec ses contraintes techniques et économiques.

Le concessionnaire s'engage à organiser la réalisation de ces travaux de manière à permettre des coordinations avec d'autres travaux potentiels. En ce sens, il pratiquera autant que possible une information préalable sur ses projets.

4.2 INFORMATION SUR LES TRAVAUX

Information en année N-1

Au plus tard au 31 décembre de chaque année, le concessionnaire transmet à l'autorité concédante, son programme prévisionnel des travaux d'entretien, maintenance, renouvellement et extension pour les trois (3) années à venir.

De manière à ce que soient identifiées les coordinations de travaux, l'autorité concédante organisera, sur la base du programme transmis par le concessionnaire les réunions et les échanges nécessaires à l'établissement de la liste des opérations qui seront menées en coordination. Le concessionnaire sera tenu de participer à ces réunions et échanges.

Information préalable aux travaux devant être menés en année N (ou année courante)

Préalablement à la réalisation de travaux, le concessionnaire informe les riverains individuellement, sauf en cas d'urgence, vingt-et-un (21) jours au plus tard avant le début des travaux.

L'information précise notamment la date prévue de début des travaux, leur durée probables et les éventuelles interruptions de fourniture de gaz.

Une copie du projet d'exécution pour les travaux sur le réseau est transmise, dans le même délai minimum que celui indiqué ci-dessus, par courrier et par voie électronique au gestionnaire de voirie concerné, au maire de la commune et à l'autorité concédante.

S'agissant de travaux d'extension ou de renouvellement concernant plus de 100 mètres de canalisation, l'information est transmise à l'autorité concédante préalablement au lancement du marché de travaux par le concessionnaire ou à sa programmation en régie. L'information est transmise par courrier ou télécopie, et précise la date prévue de début des travaux, le linéaire concerné, l'emprise des travaux.

4.3 IMPLANTATION DES OUVRAGES EN DOMAINE PRIVE

Le concessionnaire s'engage à conclure des conventions de servitude, sous seing privé, avec les propriétaires des parcelles frappées de servitude pour l'implantation d'équipements techniques du réseau concédé. Ces conventions prévoient que les droits qui en découlent, bénéficient à l'autorité concédante.

4.4 COORDINATIONS DE TRAVAUX

Le concessionnaire fera diligence pour favoriser les coordinations de travaux avec les autres maitres d'ouvrages intervenant sur des tracés communs. En particulier, sur demande d'un opérateur de communications électroniques, ou d'une collectivité exerçant la compétence en communications électroniques, le concessionnaire sera tenu d'accepter la pose d'infrastructures d'accueil pour les réseaux de communications électroniques, en coordination avec ses propres travaux.

Le concessionnaire respectera un cadre de dimensionnement des tranchées en commun, conforme aux prescriptions techniques en matière notamment de sécurité et normes en vigueur, ainsi qu'une clé de répartition des dépenses relatives à la tranchée commune.

Ce cadre sera conforme à la norme AFNOR NF P98-332 relative aux chaussées et dépendances - règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux : guide SETRA « remblayage des tranchées et réfection des chaussées »

La répartition se fera en part égale au nombre de concessionnaire présent dans la tranchée commune.

Le concessionnaire proposera un document de référence dans lequel il explicitera les actions qu'il envisage pour favoriser la coordination de travaux ; il proposera dans ce document les conditions administratives et techniques selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et réalisés et selon lesquelles la maitrise d'ouvrage commune pourra être envisagée.

En cas de désignation de maîtrise d'ouvrage de l'autorité concédante vers le concessionnaire :

- la commande passée par le concessionnaire en tant que maître d'ouvrage désigné tiendra compte de l'ensemble des besoins exprimés par les deux maîtres d'ouvrages ;
- Le concessionnaire communiquera à l'autorité concédante, avant publication de l'appel d'offres son projet de marché ainsi qu'un devis détaillé estimatif pour les travaux de l'autorité concédante ;
- Le concessionnaire partagera l'intégralité des résultats de la consultation avec l'autorité concédante, de manière à lui permettre d'apprécier avec transparence l'opportunité ou non de la coordination ;
- le maître d'ouvrage désigné assumera l'entière responsabilité de la maîtrise d'œuvre, conformément aux dispositions du Code de la commande publique.

Article 5 Intégration des ouvrages dans l'environnement

Comme prévu à l'article 14 du présent cahier des charges, l'autorité concédante et le concessionnaire ont convenu de retenir les dispositions suivantes concernant le respect et la protection de l'environnement.

5.1 INTEGRATION VISUELLE DES OUVRAGES

Lors de travaux à son initiative, le concessionnaire s'engage à veiller à la meilleure intégration possible des ouvrages (postes ou armoires de détente-comptage et coffrets) dans l'environnement et en particulier dans les zones sensibles relevant d'une protection spécifique : dans un rayon de 500 mètres autour des immeubles ou sites classés ou inscrits, ainsi que dans les Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (ZPPAU).

Ainsi, le concessionnaire s'engage lors de la réalisation de branchements neufs :

- à mettre en place des coffrets de dimensions les plus réduites possibles, compte tenu de ses impératifs techniques ;
- et à rechercher la meilleure intégration possible, en concertation avec le demandeur, en lui proposant :
 - l'encastrement du coffret (y compris la saignée d'arrivée), sous réserve d'un environnement le permettant. Cet encastrement sera facturé sur devis ; une notice explicative sur les conditions à respecter sera jointe au devis afin de permettre au demandeur de réaliser lui-même cet encastrement;
 - des gammes agréées de matériaux et de couleurs compatibles avec les marchés conclus avec ses fournisseurs.

De même, le concessionnaire s'efforce d'intégrer les postes et armoires de distribution publique de gaz dans l'environnement par la prise en compte dans le projet de réalisation des caractéristiques remarquables des sites ou des architectures concernées.

5.2 INTEGRATION SONORE DES OUVRAGES

Le concessionnaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour limiter les nuisances sonores liées au fonctionnement des équipements du réseau concédé qui sont créés ou renouvelés, selon les règles et normes en vigueur au moment de la création ou du renouvellement.

Article 6 Régime de facturation des branchements

Comme la possibilité en est offerte par l'article 11 du présent cahier des charges, le concessionnaire et l'autorité concédante conviennent de substituer au régime de dépenses réelles sur devis, un régime forfaitaire de facturation des branchements dont les modalités sont précisées dans le catalogue des prestations publié par le concessionnaire et annexé au présent contrat (annexe 4).

Ce catalogue est, de plus, rendu public à chaque mise à jour.

A la date de signature du présent contrat, le forfait de facturation du branchement comprend :

- la fourniture et la mise en place du coffret de comptage (et éventuellement de détente),
- la fourniture et la mise en place du socle si nécessaire ;
- la tranchée et son remblayage ;
- la réfection de la surface de la fouille ;
- la fourniture et la pose de la canalisation nécessaire au branchement ;
- et éventuellement jusqu'à 35 mètres maximum d'extension de réseau si nécessaire.

En revanche, sont notamment exclus du forfait :

- l'encastrement du coffret de détente et de comptage sauf dispositions particulières convenues à l'article 5.1 de cette annexe ;
- les parties hors concession et en concession en domaine privé;
- les frais « accès à l'énergie ».

Tout ce qui a fonction de local ou de génie civil, propriété de l'usager, est exclu de la facturation du branchement.

A défaut d'accord de l'autorité concédante sur l'évolution de prix, le concessionnaire applique le régime des dépenses réelles sur devis

6.1 SUPPRESSION DE BRANCHEMENT IMPRODUCTIF A L'INITIATIVE DU CONCESSIONNAIRE

Pour des motifs de sécurité, le concessionnaire peut supprimer un branchement improductif.

Les frais occasionnés par cette opération restent à la charge du concessionnaire et ne peuvent faire l'objet d'une facturation au propriétaire de l'immeuble alimenté par ce branchement.

En cas de demande de raccordement ultérieure par le propriétaire de l'immeuble alimenté par un branchement improductif qui a été déposé, ledit branchement sera remis en exploitation aux frais du concessionnaire.

Article 7 Maintenance et renouvellement des conduites montantes

Toute conduite montante et autre ouvrage collectif d'immeuble sont intégrés aux ouvrages concédés.

En cas de travaux de rénovation des parties communes d'un immeuble collectif, la réalisation ou la rénovation, si nécessaire, du génie civil du local technique ou de la gaine technique gaz, sera assurée par le propriétaire de l'immeuble et conformément aux règles de l'art et aux normes en vigueur, en accord avec le concessionnaire.

Article 8 Dispositifs de comptage

En complément des stipulations du cahier des charges, l'emplacement du dispositif de comptage proposé à l'acceptation des parties prenantes doit répondre aux conditions définies ci-dessous.

Les dispositifs de comptage sont situés, en règle générale, en limite de domaine public pour les immeubles individuels, et dans la gaine d'immeuble ou un local technique désigné à cet effet par le représentant du propriétaire pour les immeubles collectifs.

Dans ce cas, les propriétaires des immeubles concernés s'engagent à laisser un accès permanent du concessionnaire à ses dispositifs de comptage.

Lorsque la façade d'un immeuble ne correspond pas à la limite du domaine public, le concessionnaire n'est pas tenu d'installer les dispositifs de comptage au-delà de cette limite.

Article 9 Contrôle des caractéristiques du gaz distribué

9.1 GENERALITES

L'autorité concédante a accès aux installations de contrôle sur demande préalable auprès du concessionnaire qui prend contact, à cet effet, avec le laboratoire concerné.

La position des appareils de mesure, leur régime de propriété ou d'exploitation des installations et leurs modalités opératoires ou d'étalonnage sont tenus à disposition du concédant.

Le concessionnaire s'engage à informer l'autorité concédante de toute modification des lieux de mesure déclinés ci-dessous au paragraphe 9.4 du présent article.

9.2 PRESSION

L'article 23.2 du cahier des charges précise les valeurs à l'intérieur desquelles la pression du gaz doit rester constamment comprise.

Les installations fixes de mesure de pression font partie du réseau concédé.

9.3 ODORISATION

L'odorisation du gaz distribué est réalisée de façon centralisée avant son entrée sur le réseau concédé.

Le concessionnaire tient en permanence à la disposition de l'autorité concédante toute information de nature à justifier une odorisation du gaz distribué conforme à la réglementation en vigueur et la nature des vérifications qu'il effectue.

9.4 POUVOIR CALORIFIQUE

Le concessionnaire prend toute disposition de sorte que le gaz propane injecté dans le réseau concédé ait un pouvoir calorifique supérieur (PCS) massique constant et égal à 13,8 kWh/kg.

Le concessionnaire tient en permanence à la disposition de l'autorité concédante toute information de nature à justifier que le pouvoir calorifique du gaz en cours de distribution ou distribué sur une période donnée est conforme à la réglementation en vigueur et la nature des vérifications qu'il effectue.

Article 10 Compte-rendu annuel et contrôle

10.1 COMPTE-RENDU ANNUEL

Le présent article a pour objet de donner des précisions sur la forme du compte-rendu annuel de concession visé à l'article 36 du présent cahier des charges.

10.2 FORME DU COMPTE-RENDU

Le compte-rendu annuel fait l'objet d'un rapport écrit et pédagogique. Il est fourni sur papier (et sur support numérique, sur demande). Il est transmis, par le concessionnaire, à l'autorité concédante dans les délais contractuels.

Une présentation orale sera systématiquement proposée.

Suite à la remise du projet de compte-rendu technique conformément aux stipulations de l'article 36 du présent cahier des charges, les parties se rapprocheront chaque année, dans un délai de trois (3) mois avant la remise du rapport définitif, pour déterminer les apports qu'elles souhaiteront ajouter aux éléments de ce compte-rendu et à sa présentation.

10.3 PRINCIPES DU COMPTE-RENDU

Pour chacun des points évoqués à l'article 36 du présent cahier des charges, sont communiquées les indications et les valeurs correspondant à l'année écoulée, à l'année antérieure et leur variation en pourcentage.

10.4 CONTROLE DE CONCESSION

Conformément à l'article L2224-31 du Code général des collectivités territoriales et à l'article 36 du présent cahier des charges, l'autorité concédante assure en continu, dans le champ de ses prérogatives, le contrôle de l'accomplissement des missions de service public fixées par le présent cahier des charges et ses annexes, ainsi que du respect des obligations juridiques, techniques et financières en résultant.

Article 11 Inventaire technique et inventaire financier

Conformément aux articles 2 et 36 du présent cahier des charges, le concessionnaire s'engage à remettre chaque année à l'autorité concédante l'inventaire technique et l'inventaire financier des ouvrages de la concession. Ces deux états sont tenus à jour par le concessionnaire et sont en adéquation avec l'infrastructure de distribution publique implantée sur le terrain.

11.1 INVENTAIRE TECHNIQUE

L'inventaire technique contient la liste complète des ouvrages, équipements et installations exploités par le concessionnaire, comprenant une description de chacun d'eux, de sa location, de sa date de mise en service, ainsi que son régime de propriété (bien de retour, de reprise, bien propre).

Il présentera la situation des ouvrages de distribution en exploitation, en attente de mise en service et déclassés sur la commune au terme de chaque exercice, dont :

- pour chaque canalisation de distribution : la longueur, le matériau constitutif, le millésime de pose, le diamètre nominal et la pression d'exploitation,
- pour chaque branchement individuel sur réseau : le millésime, sa capacité nominale, le matériau constitutif et sa pression d'exploitation,
- pour chaque conduite d'immeuble : le millésime, sa capacité nominale, le matériau constitutif et sa pression d'exploitation,

- pour chaque conduite montante : le millésime, sa capacité nominale, le matériau constitutif et sa pression d'exploitation, ainsi que le nombre d'usagers qu'elle dessert,
- pour chaque nourrice de compteurs : le millésime, sa capacité nominale, le matériau constitutif et sa pression d'exploitation, ainsi que le nombre d'usagers qu'elle dessert,
- pour chaque conduite de coursive : le millésime, sa capacité nominale, le matériau constitutif et sa pression d'exploitation, ainsi que le nombre d'usagers qu'elle dessert,
- pour chaque matériel de détente : le millésime, la pression amont et aval et la capacité de débit,
- pour les ouvrages de la protection cathodique active: le type et les capacités nominales,
- pour les autres ouvrages sur réseau (robinets, vannes...) : le nombre par type d'ouvrage,

11.2 INVENTAIRE FINANCIER

L'inventaire financier présentera la situation comptable des ouvrages de distribution en exploitation, en attente de mise en service et déclassés au terme de chaque exercice. Cet état contient la totalité de l'inventaire de la commune, il est présenté par ouvrage en distinguant notamment :

- les canalisations de distribution en exploitation, en mentionnant pour chacune : la longueur, le matériau constitutif, la date de mise en service, la valeur d'actif brut, la valeur d'actif net, les origines de financement de l'actif, les amortissements et les provisions utilisées pour renouvellement ;
- les branchements sur réseau selon leur type (individuel ou collectif), en mentionnant pour chacun : la date de mise en service, les valeurs d'actifs brut et net correspondantes, les origines de financement de l'actif, les amortissements ainsi que les provisions utilisées pour renouvellement.
 - Lorsque plusieurs branchements d'un même type auront été réalisés dans le cadre de la même opération de construction, ils pourront être considérés comme un unique ensemble néanmoins assorti d'une valeur de quantité physique représentative du nombre d'ouvrages ;
- les ouvrages de distribution implantés dans les immeubles collectifs selon leur type (conduites d'immeubles, conduites montantes, nourrices de compteurs...) en mentionnant pour chacun : sa date de mise en service, ses valeurs d'actifs brut et net correspondantes, les origines de financement de l'actif, les amortissements ainsi que les provisions utilisées pour renouvellement ;
- pour chaque ouvrage de détente (éventuel) : une désignation univoque de sa localisation et de ses caractéristiques, de sa date de mise en service, de ses valeurs d'actifs brut et net, des origines de financement de l'actif, de même que les amortissements ainsi que les provisions utilisées pour renouvellement ;
- pour chaque ouvrage de protection cathodique : une désignation univoque de sa localisation et de ses caractéristiques, sa date de mise en service, ses valeurs d'actifs brut et net, les origines de financement de l'actif, de même que les amortissements ainsi que les provisions utilisées pour renouvellement ;
- pour les autres ouvrages concédés : une désignation de sa nature, de sa localisation et de ses caractéristiques, de sa date de mise en service, de ses valeurs d'actifs brut et net, de ses origines de financement, de même que les amortissements et les provisions utilisées pour renouvellement
- la situation du compte « droits du concédant de la commune ».

Article 12 Durée des amortissements

Le présent article a pour objet de fixer la durée de chacun des amortissements pratiqués sur les biens de la concession.

Nature des biens	Durée d'amortissements (en mois)	Durée de vie théorique <i>(en mois)</i>
Canalisation de distribution	288	288
Branchements individuels	288	288
Branchements collectifs	288	288
Conduites montantes et assimilées	288	288
Conduites d'immeubles	288	288
Ouvrages de détente	240	240
Ouvrages de protection cathodique	288	288
Autres ouvrages concédés	Néant	Néant

Article 13 L'entretien des aspects

Le concessionnaire assure l'entretien de l'aspect des ouvrages concédés émergeants ainsi que celle des ouvrages et implantations nécessaires à la réalisation du service (sites de stockage du gaz) implantés sur le territoire concédé.

Article 14 Indices de révision

Le concessionnaire fournit à l'autorité concédante les valeurs des indices de révision et d'actualisation qu'il utilise, ainsi qu'il les collecte.

A défaut, le concessionnaire s'acquitte auprès de l'autorité concédante du montant des licences d'accès aux indices de révision et d'actualisation prévus dans le présent contrat de concession.

ANNEXE 2 : REGLES DE CALCUL DE LA RENTABILITE DES OUVRAGES CONSTRUITS DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DU SERVICE

Conformément aux dispositions de l'article 10 du cahier des charges, les extensions du réseau de distribution peuvent se faire selon plusieurs modalités qui dépendent de la rentabilité de l'opération.

La présente annexe a donc pour but de définir les règles de calcul de cette rentabilité et les décisions induites selon le seuil atteint

On appelle extension du réseau, l'établissement d'installations de distribution dans les parties du territoire de la concession non encore desservies.

PROCEDURE CONCERNANT UNE EXTENSION

Etape 1 - Qualification de la demande de raccordement :

Analyse de la localisation de l'affaire vis-à-vis du réseau existant.

- Le bâtiment est à proximité du réseau existant à une distance inférieure à 35 mètres : le concessionnaire établit sous 8 jours comptés à partir de la réception de la demande un devis à destination du demandeur selon le catalogue des raccordements figurant à l'annexe 4 du cahier des charges de concession.
- Le bâtiment est situé à plus de 35 mètres du réseau existant : le concessionnaire procède au chiffrage du coût des travaux de branchement

Au moyen de ce chiffrage, une étude de rentabilité est réalisée. <u>Deux (2) situations sont possibles</u> en, fonction du TIR (taux de rendement interne) de l'opération calculer sur 10 ans :

- Si TIR >12% à 10 ans : le concessionnaire établi un devis de branchement à destination du demandeur du raccordement conformément au catalogue des prestations figurant à l'annexe 4 du cahier des charges de concession;
- <u>-Si TIR <12% à 10 ans</u>: le concessionnaire essaye d'améliorer la rentabilité du projet d'extension en proposant leur raccordement à des usagers supplémentaires situés le long de la canalisation de réseau envisagée.
 A défaut, le concessionnaire est en droit de demander une participation au(x) demandeur(s) intéressé(s) en vue d'atteindre le taux de rendement interne minimum visé.

Le concessionnaire n'est pas tenu de réaliser les extensions de réseau dont la rentabilité n'est pas assurée.

Etape 2 - Devis de branchement

Le devis de branchement inclut notamment :

- Les coordonnées du demandeur (adresse, téléphone, mail) ;
- La fiche coffret (précisant l'emplacement souhaité du coffret) afin de ne pas déranger plusieurs fois le demandeur ;
- La puissance nominale de l'installation à desservir et le niveau de pression requis ;
- Les grilles tarifaires (des fourniture de gaz, des abonnements et des services proposés) qui doivent être lues, paraphées et signées par le demandeur lors de l'acceptation du devis.

Etape 3 - Acceptation/refus devis de branchement

Signature par le ou les demandeurs, avant toute contractualisation, d'un devis de branchement.

Etape 4 - Réalisation des travaux :

La réalisation des travaux comprend :

- La validation de l'implantation du coffret et la réalisation des travaux de raccordement.
- La réalisation des preuves d'étanchéité des ouvrages construits, l'établissement des procès-verbaux (PV) du prestataire des travaux (maître d'œuvre) et PV d'achèvement de travaux.
- La mise en gaz du branchement et, le cas échéant, l'ouverture du compteur sous réserve de la remise au technicien du concessionnaire du certificat de conformité de l'installation de l'usager.

Le service public de distribution du gaz propane sur le territoire de la concession comprend :

- Un service de fourniture et d'acheminement du gaz propane (ou service public de base).
 Ce service est l'objet d'une tarification selon les dispositions développées dans la présente annexe;
- La réalisation de prestations complémentaires proposées par le concessionnaire en lien avec le raccordement et la consommation de gaz (ou prestations annexes).

Ces prestations complémentaires sont l'objet de l'annexe 4 au présent contrat.

Article 1 – Tarification du service public de base

A compter de l'entrée en vigueur du contrat de concession, la tarification du service public aux usagers est dépendante de leur besoin annuel souscrit au point de consommation raccordé aux équipements du service public. Elle est de type binôme. Les termes du tarif binôme sont :

- un terme d'abonnement et,
- un terme proportionnel à la consommation.

La valeur de chacun des termes, selon le niveau de besoin prévisionnel de l'usager contractualisé avec le concessionnaire, est donnée, à l'entrée en vigueur du contrat de concession, par la grille tarifaire suivante :

Tableau des abonnem	Tableau des abonnements et de décomposition du prix des fournitures de gaz effectuées auprès des usagers du service public (tous les prix sont en euro)					
Désignation des tranches de consommation	P1	P2	Р3	P4	P5	Р6
Tranches de consommation annuelle	Inférieur à 4 000 kWh / an	De 4 000 à 10 000 kWh/an	De 10 001 à 30 000 kWh/an	De 30 001 à 60 000 kWh/an	De 60 001 à 400 000 kWh/an	De 400 001 à 800 000 kWh/an
PA : achat du gaz ^(a)	0,0415 €	0,0415 €	0,0415 €	0,0415 €	0,0415 €	0,0415 €
PC : autres charges ^(b)	0,0714 €	0,0386 €	0,0359 €	0,0342 €	0,0327 €	0,0255 €
TICPE ^(c)	0,0048 €	0,0048 €	0,0048 €	0,0048 €	0,0048 €	0,0048 €
Terme proportionnel = PA + PC + TICPE (€ HTVA / kWh)	0,1177 €	0,0849 €	0,0822 €	0,0805 €	0,0790 €	0,0718 €
Terme d'abonnement (€ HTVA / mois)	8,06 €	17,01 €	17,01 €	17,01 €	19,38 €	19,38 €

⁽a) Coût des molécules.

Article 2 – Mode de révision du prix du service public de base

Chacune des composantes du prix du service public de base et chacun des termes intervenant dans les composantes est l'objet d'une revalorisation régulière.

2.1 – Modes de révision de la composante PA : achat du gaz

A compter de l'entrée en vigueur du contrat de concession, le barème des prix du gaz varie en fonction de la moyenne quadrimestrielle des cotations d'achat de la molécule de propane déterminée par l'indice CIF ARA LARGE. L'actualisation du prix d'achat du gaz interviendra le 10 avril, le 10 aout et le 10 décembre de chaque année. Elle sera calculée par le concessionnaire en application de la formule ci-dessous.

Le prix d'achat du gaz en € HT/kWh est calculé à partir :

- Du prix moyen de la tonne de propane en dollars (United States Dollar) au 1^{er} jour ouvré du quadrimestre (1^{er} avril, 1^{er} août, 1^{er} décembre).
 - Les quatre derniers mois de la période tarifaire et les prévisions des quatre mois suivants sont pris en compte dans le calcul de la moyenne au jour ouvré précédent le 1^{er} jour du quadrimestre, le soir à la clôture des cotations.
- D'une conversion dollars euros correspondant à la valeur moyenne du fixing \$/€ sur une période identique à celle des prix de la tonne.
- Du pouvoir calorifique supérieur du propane soit : 13 800 kWh/tonne.

⁽b) Coût d'acheminement et de stockage comprenant : transport, stockage, distribution, service, amortissement et marge.

⁽c) Taxe intérieure sur la consommation des produits énergétiques.

$PA = (1/2 \sum_{i=1}^{n} -1/2 \sum_{i=1}^{n}$	$\frac{FARA\ LARGE\$\ A_m\times FIXING\ A_m}{4}$	+ 1/2 \(\sum_{4} \)	13800
m=-1		m=0	

PA: Moyenne du prix d'achat du gaz propane en € HT/kWh dans le tableau de décomposition du prix des

fournitures de gaz effectuées auprès des usagers du service public figurant à l'article 1 de la présente

annexe.

CIF-ARA-LARGE \$-A: argus Cost insurance Freight ARA LARGE.

https://www.argusmedia.com/en/methodology/key-prices/argus-cif-ara-large.

Moyenne quadrimestrielle des moyennes mensuelles des cotations journalières exprimées en dollar US.

CIF-ARA-LARGE \$-P: Cost insurance Freight ARA LARGE.

Donnée établie par le concessionnaire sur la base des niveaux de prix constatés sur le marché des

niveaux de couverture sur le propane commercial.

Moyenne quadrimestrielle des moyennes mensuelles des prix de référence des achats à terme exprimés

en dollar US.

FIXING \$/€-A: taux de conversion des \$us en €.

United States Dollar étant la monnaie des Etats Unis d'Amérique dans laquelle les achats sont effectués. Les prix CIFA ARA LARGE sont exprimés en dollar US et convertis en Euro en se basant sur la moyenne des fixings moyens mensuels du taux de change dollar US /Euro sur la période des cotations des CIF ARA

LARGE. Donnée publique de la Banque de France.

https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/les-taux-de-change-salle-des-

marches/parites-quotidiennes

FIXING \$/€-P: taux de conversion des \$us en €.

United States Dollar étant la monnaie des Etats Unis d'Amérique dans laquelle les achats sont effectués.

Ces prix prévisionnels CIFA ARA LARGE \$-P sont exprimés en dollar US et convertis en Euro.

Seulement la moyenne mensuelle du dernier mois des taux de change journaliers fournis par la Banque

de France, est utilisée pour convertir du Dollar à l'Euro, la valeur CIF-ARA-LARGE \$-P.

m: mois d'application du nouveau prix

L'autorité concédante pourra avoir accès sur demande au détail des valeurs journalières utilisées pour l'actualisation de la composante PA.

2.2 - Modes de révision de la composante PC : autres charges

A compter de l'entrée en application du présent contrat, l'actualisation du prix des autres charges (PC) s'effectue, à la hausse ou à la baisse, une fois par an, le 10 août, en application de la formule suivante :

$$PC = PC_0 * C$$

Ou : - PC : prix des autres charges actualisées : services, transport, taxes....

- PC₀: prix des autres charges définies dans le "tableau de décomposition du prix des fournitures de gaz effectuées auprès des usagers du service public" de l'article 1 de la présente annexe.
- C : coefficient d'actualisation définit au 2.5 du présent article.

2.3 - Modes de révision du terme : Abonnement

A compter de l'entrée en application du présent contrat l'actualisation du prix des abonnements s'effectue, à la hausse ou à la baisse, une fois par an, le 10 août, en application de la formule suivante :

Abonnement = Abonnement₀ * C

Ou:

- -Abonnement : nouvelle valeur du prix de l'abonnement ;
- -Abonnement₀: valeur initiale du prix de l'abonnement définie dans le "tableau de décomposition du prix des fournitures de gaz effectuées auprès des usagers du service public" de l'article 1 de la présente annexe.
- -C : coefficient d'actualisation définit au 2.5 du présent article.

2.4 - Modes de révision du terme : TICPE

Le terme TICPE (taxe intérieur sur la consommation des produits énergétiques) est fixé et actualisé par voie règlementaire. Ces variations à la hausse ou à la baisse seront appliquées : conformément aux instructions fiscales.

2.5 - Calcul du coefficient d'actualisation : C

Le coefficient d'actualisation "C" sera calculé au moyen de la formule :

 $C = 0.25 (TP05a_m/TP05a_0) + 0.25 (CNL_m/CNL_0) + 0.25 (X_m/X_0) + 0.25 (Y_m/Y_0)$

Avec:

• TP05a_m, valeur de l'index national des travaux en souterrains traditionnels publié dans le bulletin mensuel de statistique INSEE (identifiant 001710991 – base 100 en 2010) et ou le MONITEUR du mois (m-6). A défaut de publication, il sera considéré l'indice précédent le plus proche.

 $(où TP05a_0 = 114,50 - indice de février 2021).$

 CNL_m, valeur de l'indice CNL activité distribution avec conducteur et carburant de la Fédération des Entreprises de Transport et Logistique de France du 4^{ème} trimestre. A défaut de publication, il sera considéré l'indice précédent le plus proche.

(où $CNL_0 = 236,16 - 4$ ème trimestre 2020).

• X_m, valeur de l'indice indice ICHT-D du coût horaire du travail- tous salariés- gaz, électricité, vapeur, air conditionné publié dans le bulletin mensuel de statistique de l'INSEE (base 100 en 2008) du mois (m-6). A défaut de publication, il sera considéré l'indice précédent le plus proche.

(où $X_0 = 121,9 - indice de février 2021)$.

• Y_m, valeur de l'indice ICHT-N du coût du travail – tous- salariés – services administratifs et soutien publié dans le bulletin mensuel de statistique de l'INSEE (base 100 en 2008) du mois (m-6). A défaut de publication, il sera considéré l'indice précédent le plus proche.

(où Y₀: 123,7 - indice de février 2021)

m: mois d'application du nouveau prix.

Si l'un des indices composant la révision de prix cessait d'être établi ou publié, les parties se rencontreraient pour déterminer de bonne foi le choix d'un nouvel indice. A défaut d'accord, la plus diligentes des parties pourra saisir le juge compétent aux fins de désigner un expert, dans le cadre d'une procédure de référé, avec mission de déterminer le nouvel indice devant être retenu, qui devra être le plus proche possible de l'indice initialement retenu, et s'appliquera sans recours possible des parties.

Article 3 – Mise à disposition des éléments de révision de prix du service

En tout état de cause, toutes les valeurs des indices employés pour procéder à toute revalorisation des prix du service sont transmises à l'autorité concédante préalablement à l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs et au plus tard la veille de cette entrée en vigueur, simultanément aux nouveaux tarifs eux-mêmes.

Préambule

Le service public du gaz sur le territoire de la concession comprend, outre l'acheminement et la fournitures des molécules :

- des prestations dite "de base" incluses dans les tarifs d'abonnement et de fourniture de gaz (service public de base) ;
- des prestations complémentaires qui sont commandées à l'unité et facturées à l'acte à l'usager ou au tiers demandeur;
- des prestations complémentaires récurrentes, c'est-à-dire régulièrement réalisées par le concessionnaire consécutivement à une unique demande (commande) initiale exprimée par l'usager.

La présent annexe présente les prestations ouvertes aux usagers de la distribution de gaz propane.

Le Service Relation Clients (SRC) est en charge des relations avec les usagers de la concession. Il est ouvert et accessible au 0970 808 708 du lundi au vendredi de 8h à 18h sans interruption (prix d'un appel local).

Article 1 : dispositions générales

Les standards de réalisation sont, en général, exprimés en jours ouvrés. Ils correspondent alors au délai de réalisation de la prestation observé sur le terrain.

Les jours ouvrés vont du lundi au vendredi, hors jours fériés.

Les prestations (travaux, actes...) ne figurant pas au présent catalogue sont réalisées et facturées sur devis préalablement accepté par leur demandeur.

Les prix sont exprimés en euros hors taxes.

Les prestations facturées à l'acte sont facturées en sus du service de base. Elles sont réalisées dans les heures ouvrables et pendant les jours ouvrés (du lundi au vendredi, hors jours fériés).

Les prestations facturées peuvent être commandées auprès du service client du concessionnaire ouvert du lundi au vendredi, hors jours fériés, entre 8h00 et 18h00.

Les prix des prestations s'entendent aux conditions économiques de 2022. Ils sont réévalués annuellement le 10 août selon les dispositions de l'article 6 de la présente annexe.

Si le concessionnaire ne respecte pas l'un des engagements du catalogue des prestations, il est astreint à un dédommagement adressé à l'usager sur simple demande de sa part.

Article 2: Prestations incluses dans le tarif d'abonnement et de fourniture.

Les prestations comprises dans le tarif d'abonnement et de fourniture sont :

- L'annonce de passage du releveur,
- La relève cyclique du compteur (à raison de 2 fois par an),
- L'auto-relève par suite d'absence lors de la tournée de relève (si le compteur est inaccessible),
- La continuité d'acheminement et de fourniture,
- L'information préalable de l'usager avant l'interruption du service (pour des raisons techniques),
- L'intervention de dépannage et de réparation,
- L'intervention de sécurité,
- La mise hors service du branchement de l'usager,
- La mise à disposition d'un numéro de sécurité opérant 24h/24,
- La prise de rendez-vous téléphonique,
- La vérification périodique de l'étalonnage des compteurs et des convertisseurs,
- La mensualisation des paiements de l'énergie livrée,
- L'accès à l'espace client (espace permettant à l'usager de suivre et comprendre la consommation et de télécharger ses factures).

PRESTATIONS FACTUREES A L'ACTE	TAI	RIFS
Mise en service	€HT	€ TTC (TVA à 20%)
Mise en service sans déplacement		
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un tiers souhaitant devenir usager du service public.		
Modalités : Le demandeur appelle le service client au 0 970 808 708, ou adresse un courrier à : Primagaz - 46-48 Chemin de la Bruyère - Espace Innovalia Bât A - 69570 DARDILLY.		
Description: Acte effectué lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz pour lequel l'énergie est disponible dans le local (le branchement gaz a déjà été utilisé). Cette prestation consiste à rattacher le point de livraison au nouvel usager avec prise en compte d'un index transmis par celui-ci.		
Standard de réalisation: Lors de l'appel du demandeur au service client, après avoir rassemblé toutes les données (adresse, nom, index, adresse mail, RIB), le service client envoie le dossier contractuel (une proposition commerciale contractuelle, le barème en vigueur, les conditions générales de vente (CGV), l'annexe tarifaire des services, la notice de sécurité) à l'usager soit par mail, soit par courrier. La signature peut se faire en ligne ou par retour de courrier. Cette prestation peut également être demandée par courrier. La mise en service sera réalisée dans les 24 heures ouvrés suivant la réception, par le service client du		
concessionnaire, de l'ensemble des pièces et renseignements nécessaires listés ci- dessus à l'exception de l'adresse mail de l'usager. Délai de réalisation à compter de la demande : 24 h suivant la réception du courrier.	15,91 €	19,09 €
Mise en service avec déplacement		
Accès à la prestation: Cette prestation est demandée au concessionnaire par un tiers souhaitant devenir usager du service public. Modalités: Le demandeur appelle le service client au 0 970 808 708; ou adresse un courrier à : Primagaz - 46-48 Chemin de la Bruyère - Espace Innovalia Bât A - 69570 DARDILLY.		
Après que le demandeur ait souscrit son contrat d'abonnement et de fourniture, et adressé son certificat de conformité réglementaire, le concessionnaire dépêche un technicien sur les lieux pour qu'il réalise la mise en service effective.		
Description : ✓ Acte effectué lors de l'arrivée d'un occupant dans un local déjà desservi en gaz dont l'installation est fermée ;		
 ✓ ou acte effectué lors de la première desserte en gaz d'un local nouvellement raccordé (première mise en service). 		
Standard de réalisation: Prestation réalisée dans un délai de 5 jours (sous réserve de la présentation des certificats de conformité réglementaires et du payement du solde des travaux le cas échéant).		
La présence de l'usager est obligatoire et il doit être en mesure de faire fonctionner un appareil d'utilisation alimenté par son installation intérieure de gaz.		
Mise en service avec pose d'un compteur de débit maximum <16 m³/h	15,91€	19,09€
Mise en service avec pose d'un compteur de débit maximum ≥16 m³/h	393,58€	472,30 €
Supplément "express"		
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par un tiers ou un usager souhaitant qu'une prestation de mise en service soit réalisée en express.		
Modalités : Le demandeur appelle le service client au 0 970 808 708.		

Sous réserve de disponibilité des équipes d'intervention du concessionnaire, la prestation est réalisée dans un délai de deux jours ouvrés (à J+1 ou à J+2) pour les demandes déposées avant 21h le jour J. Si la demande est déposée après 21h, la prestation "express" est réalisée soit en J+2 soit en J+3. Un supplément "express" n'est pas appliqué lorsque ces créneaux ne sont pas disponibles.		
Supplément "en urgence"		
Accès à la prestation: Cette prestation est demandée au concessionnaire par un tiers ou un usager souhaitant qu'une prestation de mise en service soit réalisée en urgence. Modalités: Le demandeur appelle le service client au 0 970 808 708.		
Standard de réalisation: Sous réserve de disponibilité des équipes d'intervention du concessionnaire, la prestation est réalisée dans la journée pour une demande exprimée avant 21h. Si la demande est déposée après 21h, elle est réalisée "en urgence" le lendemain (J+1).		
Un supplément "en urgence" est appliqué si l'intervention technique a effectivement lieu le jour même (ou J+1 pour les demandes déposées après 21h). Il n'est pas facturé si le caractère d'urgence est imputable à une erreur du concessionnaire.		
La mise en service "en urgence" n'est possible que pour un branchement équipé d'un compteur de débit maximum < 16 m³/h.	106,59€	127,91 €
Relevé spécial		
Vérification des données de comptage avec déplacement		
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'usager qui souhaite une vérification de données de comptage à toutes fins utiles. Modalités :		
L'usager formule sa demande auprès du service client au 0 970 808 708.		
Description : La prestation comprend le déplacement d'un technicien du concessionnaire.		
Standard de réalisation : La prestation est réalisée dans les 7 jours ouvrés suivant la formulation de la demande.		
(La prestation n'est pas facturée si elle fait suite à une contestation de l'usager sur la lecture d'index et que le relevé spécial fait apparaître une erreur imputable au concessionnaire). Cette prestation n'est également pas facturée en cas de dysfonctionnement du compteur et/ou des équipements placés à son amont.	105,85€	127,02 €
Vérification données comptage sans déplacement		
Accès à la prestation: Cette prestation est demandée au concessionnaire par un usager. Modalités: L'usager formule sa demande auprès du service client au 0 970 808 708 ou par courrier à : Primagaz - 46-48 Chemin de la Bruyère - Espace Innovalia Bât A - 69570 DARDILLY.		
Description : Le concessionnaire procède au contrôle de la vraisemblance des données transmises dont il dispose (index et quantité d'énergie calculée) et les comparent, le cas échéant, avec les données communiquées par l'usager.		
Standard de réalisation : 2 jours ouvrés (sous 48 heures après la formulation de la demande). (Prestation non facturée s'il est procédé à une rectification d'index ou de calcul de l'énergie vendue.)	13,64€	16,37 €
Relevé spécial		
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'usager ou effectuée par le	29,32 €	35,18 €

concessionnaire lorsque le compteur de l'usager n'a pu être relevé au cours des 12 mois précédents. Modalités: L'usager formule sa demande (en dehors des 2 relèves cycliques prévues par le concessionnaire) auprès du service client au 0 970 808 708 ou par courrier à : Primagaz - 46-48 Chemin de la Bruyère - Espace Innovalia Bât A - 69570 DARDILLY. Ou le concessionnaire procède à une prise de rendez-vous avec l'usager dont le compteur est inaccessible depuis plus d'un an et au déplacement d'un membre de son personnel de afin de procéder à une relève physique du compteur. Description: La prestation comprend le déplacement d'un membre du personnel du concessionnaire, ou d'un de ses prestataires, et, s'il s'agit de pallier des absences répétées à la relève cyclique, une prise de rendez-vous avec l'usager. Standard de réalisation: 5 jours ouvrés. (Prestation non facturée si elle fait suite à une contestation de l'usager sur la lecture d'index et que le relevé spécial fait apparaître une erreur imputable au		
concessionnaire). Coupure ou dépose du compteur à la demande de l'usager		
Coupure à la demande de l'usager		
Accès à la prestation: Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'usager. Modalités: L'usager formule sa demande auprès du service client au 0 970 808 708 et demande le verrouillage de son compteur pour une période déterminée. Description: La prestation comprend le déplacement d'un technicien du concessionnaire ou d'un prestataire. Elle implique l'interruption de la livraison, mais pas le détachement contractuel.		
Standard de réalisation: La prestation est réalisée dans les 7 jours ouvrés suivant la formulation de la demande. Nota: la reprise des livraisons sera facturée au prix d'une mise en service.	29,32 €	35,18€
Dépose du compteur		
Accès à la prestation: Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'usager, lorsque ce dernier souhaite interrompre la livraison, de manière temporaire (ex : travaux) ou définitive. Modalités: L'usager formule sa demande auprès du service client au 0 970 808 708 ou par écrit à l'adresse suivante: Primagaz - 46-48 Chemin de la Bruyère - Espace Innovalia Bât A - 69570 DARDILLY. Description: La prestation comprend: La fermeture du robinet si l'installation est active;		
 La dépose du compteur ; Pour un poste de détente/comptage, la pose de voiles. Standard de réalisation : La prestation est réalisée dans un délai de 7 jours ouvrés suivant la formulation de la demande. 	110,00€	132,00 €
Nota : la reprise des livraisons sera facturée au prix d'une mise en service.		
Intervention pour impayés		
Coupure impayé Accès à la prestation: Cette prestation est générée par le concessionnaire Modalités: Le concessionnaire procède à la coupure du gaz pour impayé lorsqu'aucun accord n'est proposé par l'usager sur le paiement de sa dette. Le concessionnaire procède préalablement à un appel téléphonique, puis à des relances écrites avec accusé de réception.	46,48€	55,78€

Description: La prestation comprend le déplacement d'un technicien, la relève de l'index, la fermeture et le plombage du robinet. La dépose ou non du compteur est laissée à la discrétion du concessionnaire. La prestation est effectuée par le concessionnaire dans le respect de la loi, notamment des obligations de service public. Standard de réalisation:		
La prestation est réalisée dans un délai de 10 jours ouvrés après la date d'envoi de la deuxième mise en demeure.		
Prise de règlement		
Accès à la prestation : Cette prestation est générée par le concessionnaire		
Modalités: Le concessionnaire propose à l'usager, s'il est présent à l'adresse de livraison du gaz, de payer au technicien chargé de fermer et plomber le robinet, de payer (en chèque ou en espèce) tout ou partie des sommes dues.		
Description :		
Le technicien dépêché par le concessionnaire au point de livraison du gaz propose à l'usager, s'il est présent, de payer tout ou partie de sa dette. Le payement est suspensif de l'acte de coupure.		
La somme à payer (tout ou partie de sa dette) est définie par le concessionnaire indépendamment du personnel (technicien) qu'il dépêche pour effectuer l'acte de coupure.		
Standard de réalisation : La prestation est réalisée dans un délai de 10 jours ouvrés après l'envoi de la lettre de mise en demeure.	46,48€	55,78€
Changement des appareils de comptage		
Changement de compteur		
Accès à la prestation :		
Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'usager.		
Modalités : L'usager formule sa demande auprès du service client au 0 970 808 708 et convient avec lui du jour d'intervention.		
Description: La prestation comprend le changement du compteur hors renouvellement, sans modification de calibre et de type de compteur, notamment consécutivement à sa détérioration du fait de l'usager.		
Standard de réalisation : La prestation est réalisée dans un délai de 10 jours ouvrés après la réception de la demande de l'usager		
Changement de compteur dont le débit maximum est < 16 m³/h	65,52€	78,62€
Changement de compteur dont le débit maximum est ≥16 m³/h	393,58€	472,30€
Autres prestations		
Reprogrammation tardive		
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée au concessionnaire par l'usager.		
Modalités :		
L'usager formule sa demande auprès du service client au 0 970 808 708 et convient avec lui d'un autre jour d'intervention.		
Description : La reprogrammation demandée par l'usager lui est facturée si la demande de		20,03 €
reprogrammation est formulée moins de deux jours ouvrés avant la date et plus de 4 heures avant celles fixées pour la réalisation d'une intervention programmée.	16,69 €	20,03 €
reprogrammation est formulée moins de deux jours ouvrés avant la date et plus de 4	16,69 €	20,03 €

Description : Non-exécution d'une intervention programmée en concertation avec l'usager (pose de compteur, relevé spécial, etc.) du fait de l'usager absence au rendez-vous.		
Annulation tardive		
Accès à la prestation : Cette prestation est demandée par l'usager au concessionnaire.		
Modalités : L'usager formule sa demande d'annulation auprès du service client au 0 970 808 708 moins de 2 jours ouvrés avant une intervention programmée.		
Description : Prestation facturée lorsque l'annulation d'une intervention programmée est demandée par l'usager, moins de deux jours ouvrés et avant 15h le jour ouvré qui précède celui de l'intervention	16,69€	20,03€

CONDITIONS GENERALES

I. Dispositions générales

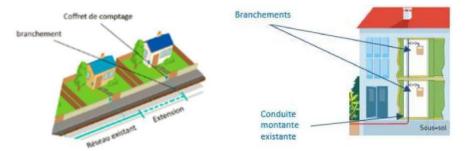
Le catalogue des raccordements comprend les différents services de raccordement proposé par le concessionnaire aux usagers de la concession.

Le raccordement est constitué par un branchement et, le cas échéant, une extension du réseau de distribution.

Le branchement désigne l'ouvrage assurant la liaison entre la canalisation de distribution publique existante (ou l'extension envisagée de cette dernière) et la bride amont du compteur (ou l'organe de coupure générale situé en limite de propriété).

L'extension désigne la portion de canalisation à construire, le cas échéant, pour prolonger le réseau public de distribution jusqu'au droit de l'implantation envisagée du coffret de branchement de l'immeuble à desservir.

Le coffret de branchement comprend l'organe de coupure général, les équipements nécessaires à la détente du gaz et à son mesurage (compteur). Au-delà du raccordement en sortie du compteur, à partir de la bride aval de celui-ci, l'installation est de la responsabilité de l'usager.



La réalisation du raccordement court à compter de la date d'acceptation de l'offre de raccordement et son paiement. Elle dépend :

- de l'obtention des autorisations administratives de passage et d'implantation,
- des contraintes de travaux de voiries spécifiques au gestionnaire de voirie (en général, la commune),
- le cas échéant, des travaux préalables à la charge du demandeur.

Les prestations de raccordement ne comprennent pas :

- L'encastrement du coffret,
- Les travaux en partie privative (tranchée, gaine, conduite...),
- Les frais de mise en service facturés par l'agence clientèle après la fourniture par le demandeur ou l'usager d'une attestation de conformité de l'installation à alimenter.

II. La formulation des demandes de raccordement

La demande d'étude de raccordement est gratuite et sans engagement.

Afin d'obtenir une offre de raccordement personnalisée, un demandeur est invité à communiquer les éléments les suivants :

- **Informations générales :** adresse de l'immeuble à raccorder, coordonnées du demandeur, typologie de bâtiment (neuf ou existant) et date de mise en service souhaitée.
- Informations techniques: puissance installée (si l'immeuble ou le local est déjà alimenté en énergie), pression de livraison et débit du poste de livraison (en (n)m³/h) s'il s'agit de desservir un projet industriel ou d'habitat collectif, les usages du gaz envisagés (chauffage, eau chaude, process industriel) et consommation annuelle prévue.
- **Documents :** plan de masse du bâtiment à raccorder et plan (ou schéma) ou photo de l'emplacement souhaité pour le positionnement du coffret de branchement (ou du poste de livraison), toutes photographies permettant de faciliter le repérage du projet.

Un délai moyen d'un mois est nécessaire pour réaliser l'étude technique et élaborer l'offre de raccordement, une fois que toutes les informations nécessaires ont été collectées par le concessionnaire.

4.1 - PRESTATIONS DE RACCORDEMENT AU FORFAIT (SANS EXTENSION)

Dans la majorité des cas, un forfait de raccordement est appliqué.

Ce forfait dépend du besoin (ou débit) horaire maximum de gaz (Nm³/h) nécessaire à la satisfaction des usages

envisagés par le demandeur et de la longueur⁵¹ du branchement.

Pour tout branchement d'une longueur supérieure à 15 mètres et d'un débit supérieur ou égal à 16 Nm³/h, il sera demandé au pétitionnaire une participation aux frais de branchement et cela en fonction de la rentabilité du projet (cf. tableau *infra*).

<u>Les forfaits ci-après comprennent</u> : la fourniture, la pose du socle et du coffret de comptage en **limite de voirie publique**, les fouilles et la réfections définitives après remblaiement des fouilles ouvertes sur le domaine public.

	USAGE CUISSON	USAGE CHAUFFAGE ET/OU PROCESS			
	ET/OU	(AVEC ÉVENTUELLEMENT CUISSON ET/OU			
	EAU CHAUDE SANITAIRE	EAU CHAUDE SANITAIRE)			
	Consommation ≤ 4000 KWh	Consommation >4000 KWh			
BRANCHEMENT D	BRANCHEMENT DE DÉBIT MAXIMUM COMPRIS ENTRE 6 ET 10 Nm³/h				
Toute longueur	Forfait 1 Forfait 2				
BRANCHEMENT DÉBIT MAXIMUM À PARTIR DE 16 Nm³/h (INCLUS) ET JUSQU'À 650 Nm³/h (NON INCLUS)					
≤à 15 mètres	Forfait 3				
> à 15 mètres	Forfait 3 + participation éventuelle du demandeur en fonction de la rentabilité				
	de l'opération de raccordement envisagée				
BRANCHEMENT DE DÉBIT MAXIMUM ÉGAL OU SUPÉRIEUR À 650 Nm³/h					
Toute lengueur	Forfait 3 + participation éventuelle du demandeur en fonction de la rentabilité				
Toute longueur	de l'opération de raccordement envisagée				

Prix forfaitaires des raccordements à la date d'entrée en vigueur du contrat de concession :

Forfait 1 = 843,66 € HT soit 1 012,39 € TT Forfait 2 = 374,96 € HT soit 449,95 € TTC Forfait 3 = 1 244,58 € HT soit 1 493,50 € TTC

Prestations de raccordement hors forfait (sans extension)

Par exception, le prix est établi sur devis en fonction de la rentabilité de l'opération de raccordement dans les situations suivantes :

- Lorsque des techniques particulières de raccordement doivent être utilisées à la demande du gestionnaire de voirie (exemple : fonçage ou forage dirigé).
- Lorsque le raccordement nécessite une traversée de voie de type particulier (autoroute, voie de chemin de fer, tramway, bus en site propre) ou de cours d'eau.

Le devis est communiqué au demandeur, qui doit l'accepter avant le début des travaux.

Les raccordements nécessitant des travaux standards de renforcement du réseau sont en revanche facturés sur la base d'un forfait.

Un raccordement standard de moins de 15 mètres comprend les équipements suivants :

- Coffret: pose du matériel sur socle en saillie, dont le débit est inférieur à 16 m³/h (compteur à membrane G6 et régulateur B6) ayant une durée de vie de 20 ans. Il devra rester accessible et en limite de propriété.
- **Branchement**: raccordement entre la conduite principale et le coffret de l'usager, la conduite pourra être posée sous trottoir ou sous voirie, sur le domaine public ou dans l'emprise d'un lotissement qui peut être privé non fermé.
- **Tranchée**: elle sera faite soit pour étendre la conduite principale du réseau, soit à la perpendiculaire de cette conduite pour permettre le raccordement d'un coffret. Elle devra être réalisée par des outils dont les autorisations d'ouverture nécessitent une mini pelle ou une aspiratrice. La mise en place de matériaux définis par le gestionnaire de voirie (sable, cailloux, compactage) ainsi que la réfection de la voirie à l'identique.

4.2 - PRESTATIONS DE RACCORDEMENT AVEC EXTENSION

Une extension désigne une portion de canalisation de distribution publique à construire depuis la localisation du réseau de distribution existant au moment de la demande de raccordement jusqu'au droit du point de branchement envisagé de l'immeuble à desservir.

Pour un raccordement avec extension, il convient d'ajouter aux forfaits branchements (sans extension) ci-dessus, le coût de l'extension défini conformément au tableau ci-dessous.

USAGE CUISSON	USAGE CHAUFFAGE ET/OU PROCESS
ET/OU	(AVEC ÉVENTUELLEMENT CUISSON ET/OU

⁵¹ Distance droite mesurée entre la canalisation de réseau de distribution et le coffret de branchement positionné en limite de domaine public.

	EAU CHAUDE SANITAIRE Consommation ≤ 4000 KWh	EAU CHAUDE SANITAIRE) Consommation >4000 KWh	
EXTENSION EN CAS DE BR	ANCHEMENT DE DÉBIT MAXIMUM INFERIEL	11 11 111	
Extension ≤ à 35 m	Participation éventuelle du demandeur au coût de l'extension en fonction de la	Pas de facturation supplémentaire au prix forfaitaire du branchement	
Extension > à 35 m	rentabilité de l'opération d'extension envisagée + prix forfaitaire du branchement	Participation éventuelle du demandeur au coût de l'extension en fonction de la rentabilité de l'opération de d'extension envisagée en plus du prix forfaitaire du branchement	
EXTENSION EN CAS DE BRANCHEMEN DE DÉBIT MAXIMUM SUPERIEUR OU EGAL 16 Nm³/h			
Toute longueur d'extension	Participation éventuelle du client en fonction de la rentabilité de l'opération de raccordement envisagée + prix forfaitaire (Forfait 3) du branchement		

4.3 - PROCEDURE DE RACCORDEMENT

Etapes du processus de raccordement

1/ Travaux de raccordement

Après acceptation de l'offre de raccordement par le demandeur, le concessionnaire lance les études de définition et la réalisation des travaux du raccordement.

Le concessionnaire informe le demandeur, par courrier ou mail, lorsque les travaux sont achevés. Les travaux pourront être réalisés par un prestataire mandaté par le concessionnaire.

2/ Mise en service de l'installation et certificat de conformité de l'installation intérieure

La demande de mise en service du branchement doit être faite à minima 10 jours avant la date souhaitée.

Pour ce faire, il convient de prendre contact avec le service client dédié qui programmera l'intervention au :

0970 808 708.

L'installateur, choisi par l'usager ou le demandeur du raccordement (pour réaliser l'installation privative ou intérieur) doit avoir terminé ses travaux et établit, avec les organismes adéquats, un certificat de conformité de l'installation intérieure pour cette même date.

Le certificat de conformité de l'installation intérieure (ou privative) doit être transmis au technicien qui vient réaliser la mise en service du branchement.

3/ Ouverture du contrat gaz

En parallèle de la programmation de la mise en service, un conseiller du concessionnaire procède à l'ouverture d'un contrat d'abonnement pour l'usager utilisateur du raccordement précédemment construit.

En plus des informations concernant le raccordement, il sera demandé à l'usager utilisateur du raccordement précédemment construit de communiquer :

- → Le numéro de PCE⁵², ce numéro (à 14 chiffres) peut être inscrit sur l'offre de raccordement ou tout autre document relatif aux travaux de construction du raccordement,
- L'adresse des travaux,
- o Le mode de règlement des factures à venir (prélèvement RIB, virement, chèque...),
- o La référence client, si l'usager a déjà une référence client chez le concessionnaire.

Le conseiller du concessionnaire qui va procéder à la collecte des éléments ci-dessus va également réaliser une estimation des consommations en posant des questions sur les usages, le logement (superficie, etc.) ainsi que sur la chaudière.

Le conseiller va (ainsi) déterminer la consommation prévisionnelle afin de proposer le tarif gaz propane le plus adapté.

Le conseiller va ensuite déterminer le mode de facturation :

Il proposera le rythme une facturation bimestriel et la mensualisation des paiements.

Planning prévisionnel de réalisation

ETAPES	DELAIS	OBSERVATIONS
ACCORD CLIENT ET PAIEMENT DE L'ACOMPTE		

⁵² PCE signifie Point de Comptage et d'Estimation. C'est un numéro à 14 chiffres qui permet d'identifier le lieu de livraison et de consommation du gaz. Il est rattaché à une adresse physique.

ETUDE DE REALISATION :		
- Prise en charge technique		
- Demande des autorisations administratives	8 semaines	
- Etudes d'exécution		
- Programmation des travaux		
OBTENTION DES ACCORDS ET DES AUTORISATIONS		Etape indispensable pour engager
ADMINISTRATIVES		les travaux
REALISATION DES TRAVAUX :		
- Travaux sur réseau de distribution	2	
- Essais	3 semaines	
- Travaux de branchement		
GENIE CIVIL DU POSTE DE LIVRAISON		A charge du client (éventuellement)
- Installation du poste de livraison		Le raccordement aval du poste est
- Mise en place éventuelle de la correction - télérelève	1 semaine	réalisé par l'installateur choisi par
- Raccordement amont par le concessionnaire		l'usager

La réalisation d'un raccordement se déroule suivant le planning détaillé ci-dessus en 12 semaines en moyenne à compter de la réception de l'accord du demandeur sur l'offre de raccordement (le devis) qui lui a été transmis.

Cependant, certains aléas (comme des retards dans la transmission des autorisations de travaux) peuvent justifier un délai supplémentaire pouvant décaler la durée prévisionnelle de 12 semaines.

4.4 - ENCASTREMENT DU COFFRET

4.4.1 Emplacement du coffret

Afin de positionner au mieux le coffret, il est recommandé :

- De joindre une photo ou un dessin de la façade en matérialisant sur cette dernière, l'emplacement souhaité du coffret.
- D'indiquer les distances par rapport à des éléments fixes (portail, porte, fenêtre, coffret électrique...).

Ce coffret contient : l'organe de coupure de départ vers votre installation, le détendeur et le compteur qui vous permettra à terme de suivre vos consommations.

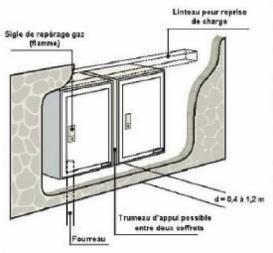
Remarques (uniquement pour les installations inférieures à un débit de 4 nm3/heure :

Les coffrets encastrables et sur socle (modèles S300, S2300...) doivent être placés avec une hauteur de la base du coffret située entre 0,40 m et 1,20 m du sol.

Les coffrets sur socle peuvent être intégrés ou non à une clôture.

Cas classique : coffret de comptage individuel (modèle S2300) :

Coffret haut	Largeur Hauteur		Profondeur hors tout	Profondeur d'encastrement	
S2300	350	485	197	170	



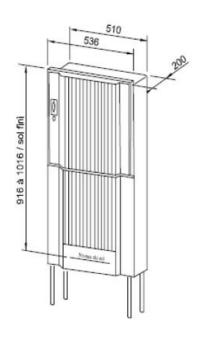


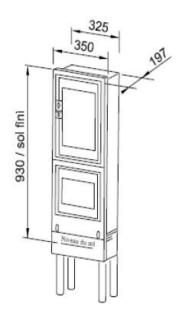
Socie S2300	Largeur	Hauteur	Profondeur	
30Cle 32300	350	515	197	



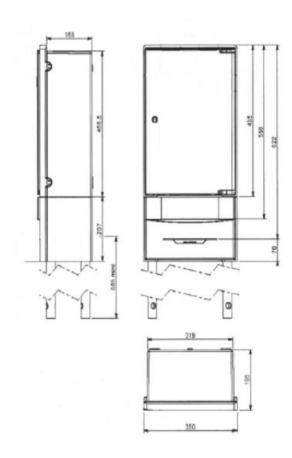
Coffret double S300 sur socle

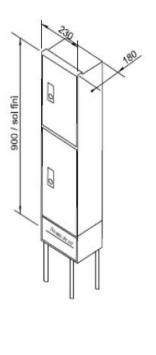
Coffret S2300 sur socle





Coffret S22 sur socle





4.4.3 Encastrement du coffret

La prestation de raccordement comprend la pose sur socle du coffret de comptage en limite de propriété.

Il peut cependant être procédé à une pose du coffret de comptage, en limite de propriété, en encastrement ou en insertion dans une clôture. Ces actes sont réalisés en sus de la prestation de raccordement selon la tarification indiquée dans le tableau ci-dessous.

Débit compteur	6 à 10 Nm³/h	16 Nm³/h	25 Nm³/h	40 Nm³/h	65 Nm³/h	100 Nm³/h	160 Nm³/h	250 Nm³/h	
Pose sur socle en limite de propriété		Inclus dans le forfait							
Inséré dans une clôture Uniquement si absence de maçonnerie en soubassement	120,00 € HT	345,00 € HT	541,00 € HT	541,00 € HT	541,00 € HT	541,00 € HT	541,00 € HT	711,00 € HT	
Encastré en façade ou dans un mur de clôture ou posé sur un muret Toute découpe de maçonnerie donnera lieu à la facturation de cette prestation	170,00 € HT	374,00 € HT	575,00 € HT	789,00 € HT	1179,00 € HT	636,00 € HT	984,00 € HT	1409,00 €HT	

4.5 - Prestation de suppression, modification, déplacement d'ouvrage

Pour toute demande de modification, de suppression ou de déplacement d'ouvrage, une offre personnalisée (devis) est transmise au demandeur.

La prestation est réalisée sous réserve des conditions cumulatives stipulées dans l'offre (le devis), en particulier :

- L'obtention des autorisations administratives: par exemple l'autorisation ou l'accord des autorités administratives pour la réalisation des travaux, le titre attestant d'une servitude de passage sur terrain privé, l'accord des copropriétaires le cas échéant, etc.
- o La réalisation préalable par le demandeur des travaux à sa charge.
- o L'acceptation par le demandeur de l'offre (du devis) de modification, de suppression ou déplacement d'ouvrage.
- Le paiement effectif par le demandeur de l'acompte prévu dans l'offre ou devis de modification, de suppression ou de déplacement.

Si la demande concerne le compteur gaz, seules les équipes qualifiées et mandatées par le concessionnaire sont autorisées à intervenir sur le compteur. Aucune autre entreprise ou personne ne peut réaliser aucune modification, déplacement ou suppression de compteur sans l'accord du concessionnaire.

Article 5 – Prestations récurrentes et prestations facturées régulièrement

ESTATIONS RECURRENTES OU PRESTATIONS NON FACTUREES A L'ACTE	TA	RIFS
	€HT	€ TTC (TVA à 20%)
te de règlement personnalisée en cas de paiement par mensualisation		
Accès à la prestation :		
Cette prestation est demandée par l'usager au concessionnaire.		
Modalités :		
L'usager formule sa demande auprès du service client au 0 970 808 708 ou par		
courrier à : Primagaz - 46-48 Chemin de la Bruyère - Espace Innovalia Bât A -		
69570 DARDILLY.		
Description : La prestation consiste à mettre en recouvrement par prélèvement automatique		
à une date mensuelle choisie par l'usager le paiement de l'énergie gaz qui lui est		
livrée.		
L'usager peut choisir entre le 10, 15, 20 ou 25 le jour du mois où il souhaite régler sa facture d'énergie.		
Cette prestation est pertinente si l'usager choisi une date de paiement mensuel		
différente du 5 de chaque mois, comme jour auquel est demandé le paiement		
de la mensualité.		
Standard de réalisation :	2,59 €/an	3,11 €/an
Le mois suivant la demande	2,33 €/ 811	3,11 €/ 811
cation mensuelle bloc détente		
Accès à la prestation :		
Cette prestation est demandée par l'usager au concessionnaire. Elle est mise en		
place en fonction des besoins techniques de l'installation et du type de		
compteur Modalités :		
L'usager formule sa demande auprès du service client au 0 970 808 708 ou par		
courrier à : Primagaz - 46-48 Chemin de la Bruyère - Espace Innovalia Bât A -		
69570 DARDILLY.		
Description :		
La prestation consiste en la mise à disposition mensuelle d'un des équipements		
listé ci-dessous.		
La facturation est supplémentaire à l'abonnement. La pose du matériel loué est facturée en sus de la location.		
Location mensuelle bloc détente s300 – 16 m³/h	5,45 €/mois	6,54 €/moi:
Location mensuelle bloc détente s300 – 25 m³/h	5,45 €/mois	6,54 €/moi:
Location mensuelle bloc détente s300 – 40 m³/h	40,61 €/mois	48,73 €/mo
Location mensuelle bloc détente s300 – 40 m / h	46,04 €/mois	48,73 €/1110 55,25 €/mo
Location mensuelle bloc détente châssis – 25 m³/h	26,20 €/mois	33,23 €/mo 31,44 €/mo
Location mensuelle bloc détente châssis – 40 m³/h	34,58 €/mois	41,50 €/mo
Location mensuelle bloc détente châssis – 40 m /m Location mensuelle bloc détente châssis – 65 m³/h	39,29 €/mois	41,30 €/mo 47,15 €/mo
Location mensuelle bloc détente armoire - 25 m³/h	30,93 €/mois	37,12 €/mo
Location mensuelle bloc détente armoire - 40 m³/h	40,61 €/mois	48,73 €/mo
Location mensuelle bloc détente armoire - 65 m³/h	46,04 €/mois	55,25 €/mo
Location mensuelle bloc détente armoire - 100 m³/h	48,84 €/mois	58,61 €/mo

^{*}Evolution des tarifs selon indice C (coefficient d'actualisation).

Article 6 – Modes de révision du prix des prestations tarifiées

A compter de l'entrée en application du présent contrat l'actualisation du prix des prestations tarifées dans la présente annexe 4 s'effectue, à la hausse ou à la baisse, une fois par an, le 10 août, en application de la formule suivante :

PPt = PPt₀ * C

Où:

- PPt : représente la nouvelle valeur du prix de la prestation ;
- PPt₀: représente la valeur initiale du prix de la prestation définie dans les articles 1 à 5 de la présente annexe ;
- C : coefficient d'actualisation définit au 2.5 de l'article 2 de l'annexe 3.

ANNEXE 5: PRESCRIPTIONS TECHNIQUES DU CONCESSIONNAIRE

PROPANE COMMERCIAL

FICHE DE DONNEES DE SECURITE

Date de mise à jour : 18/01/2018 Page : 1/9

annule et remplace la version du 15/01/2016



Modèle conforme à l'annexe II de l'article 31 du règlement CE n°1907/2006 du 18/12/2006 modifié par le règlement CE n°830/2015 du 28/05/2015

1 - IDENTIFICATION DU PRODUIT ET DE LA SOCIETE

1-1- Identification du produit

Nom du produit : PROPANE COMMERCIAL

Nom d'enregistrement REACH: Cette substance est exemptée d'enregistrement conformément au

Règlement CE n°1907/2006

Nom commercial : PROPANE
Substance pure / mélange : Substance

1-2- Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations: Carburant, combustible

1-3- Renseignements concernant le fournisseur de la fiche données de sécurité

Nom/raison sociale : C.G.P.PRIMAGAZ S.A.

Adresse: OPUS 12 – 77 esplanade du Général de Gaulle – CS 20031

92914 PARIS LA DEFENSE Cedex

Téléphone : 01.40.90.38.00

Ligne Sécurité : 0800 11 44 77

Mél du responsable de cette fiche : hse@primagaz.fr

1-4- Numéros d'appel d'urgence

ORFILA (INRS) = 01 45 42 59 59

PARIS – Hôpital Fernand WIDAL - 200 rue du Faubourg St-Denis – 75475 PARIS Cedex 10 = 01

10 05 48 48

MARSEILLE - Hôpital SALVATOR - 249 boulevard Sainte-Marguerite - 13274 MARSEILLE cedex 15 = 04

91 75 25 25

LYON – Hôpital Edouard HERRIOT - 5 place d'Arsonval – 69437 LYON Cedex 3 = 73 11 69 11	04
NANCY – Hôpital Central – 29 avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny – 54000 NANCY = 83 32 36 36	03
SAMU =	15

2 - IDENTIFICATION DES DANGERS

2-1- Classification de la substance ou du mélange

Règlement CE n°1272/2008

Pour le libellé complet des phrases H mentionnées dans cette section, voir section 2.2.

Classification: Gaz inflammables - Catégorie 1 - H220

Gaz sous pression - Gaz liquéfié - H280

2-2- Eléments d'étiquetage

Etiquetage substance CLP





Article 26 du Règlement CE n°1272/2008

Si le pictogramme de danger GHS02 (inflammable) s'applique l'utilisation du pictogramme de danger GHS04 (sous pression) est facultative

Etiquetage transport ADR



Emballages uniques > Etiquetage transport autorisé.

Règlement CE N° 1272/2008, ANNEXE I, 1.3.2: Dérogations aux obligations d'étiquetage dans des cas particuliers. Récipients de gaz destinés au propane, au butane ou au Gaz de Pétrole Liquéfié (GPL).

Mention d'avertissement : DANGER

Mentions de danger : H220 - Gaz extrêmement inflammable

H280 – Contient un gaz sous pression. Peut exploser sous l'effet de la chaleur (exonération

d'étiquetage conformément à l'article 26 du règlement CE n°1272/2008)

Conseils de prudence

P102 - Tenir hors de portée des enfants

P210 - Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

P377 - Fuite de gaz enflammé: Ne pas éteindre si la fuite ne peut pas être arrêtée sans danger

P381 - Éliminer toutes les sources d'ignition si cela est faisable sans danger

P403 - Stocker dans un endroit bien ventilé.

2-3- Autres dangers

Propriétés physico-chimiques

Extrêmement inflammable. Peut former des mélanges explosifs avec l'air.

En cas de fuite, ce gaz étant plus lourd que l'air, se répand au niveau du sol et est susceptible de s'accumuler dans les points bas en l'absence de ventilation avec possibilité d'inflammation à distance.

L'échauffement accidentel intense d'un récipient contenant ce gaz (en cas d'incendie par exemple) peut conduire à sa rupture et à l'épandage du produit dont l'inflammation de vapeurs peut, dans certaines conditions, conduire à une déflagration ou une explosion.

Propriétés ayant des effets pour la santé

En phase gazeuse : Peut avoir un effet anesthésique et/ou un effet asphyxiant par raréfaction de la teneur en oxygène de l'atmosphère. Le contact avec le produit peut provoquer des brûlures par le froid.

3 - COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

3-1- Substance

Nature chimique

Hydrocarbures riches en C3-C4, distillat de pétrole. Combinaison complexe d'hydrocarbures obtenue par distillation et condensation du pétrole brut.

Se compose d'hydrocarbures dont le nombre de carbones se situe dans la gamme C3-C5, principalement en C3 et C4. Mélange d'hydrocarbures composé dans la proportion de 90% environ de propane, propène, et pour le surplus d'éthane, d'éthylène, de butanes et de butènes. Ce produit peut également être obtenu à partir du dégasolinage des Gaz Naturels et Gaz Associés

Nom Chimique	N°CE	N° d'enregistrement REACH	N°CAS	% en poids	Classification (Règ. 1272/2008)
Hydrocarbures riches en C3-C4, distillat de pétrole	270-990-9	Exempté	68512-91-4	100	Flam. Gas 1 (H220) Press. Gas (H280)

Pour le libellé complet des phrases H mentionnées dans cette section, voir section 16.

4 - PREMIERS SECOURS

4-1- Description des premiers secours

Conseils généraux

EN CAS DE TROUBLES GRAVES OU PERSISTANTS, APPELER UN MEDECIN OU DEMANDER UNE AIDE MEDICALE D'URGENCE. Évacuer la victime à l'air frais aussi vite que possible. Envisager l'interruption des alimentations électriques si cette action n'est pas génératrice d'étincelles dans la zone où les vapeurs du produit se sont répandues. Fermer les vannes de l'emballage ou du stockage. Assurer une ventilation adéquate et vérifier que l'atmosphère est respirable et sans danger avant de pénétrer dans des espaces confinés.

Contact avec les yeux

Rincer avec précaution avec de l'eau pendant au moins 15 minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement

enlevées. Continuer à rincer. Consulter un médecin. Un examen ophtalmologique à bref délai est recommandé en cas de brûlures aux yeux dues

au froid.

Contact avec la peau Traiter les surfaces atteintes comme une brûlure thermique. Laver

immédiatement et abondamment à l'eau. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé à condition qu'il n'y ait pas adhérence à la peau. Eviter toute manœuvre de réchauffement direct (friction, bain chaud, ...). Consulter un médecin dans tous les cas de brûlures graves. Dans ce cas, la victime doit être

immédiatement transportée en milieu hospitalier.

Inhalation En cas d'exposition à des concentrations importantes de vapeurs, de fumées ou

d'aérosols, transporter la personne à l'air, hors de la zone contaminée, la maintenir au chaud et au repos. Si les troubles se prolongent, consulter un médecin.

Respiration artificielle et/ou oxygène peuvent être nécessaires.

Ingestion Voie d'exposition peu probable

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Contact avec les yeux Le contact direct avec le gaz liquéfié peut provoquer des brûlures aux yeux. Peut

provoquer une irritation des yeux chez les personnes sensibles.

Contact avec la peau Le contact avec le produit peut provoquer des brûlures par le froid.

Inhalation L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges. Les symptômes

d'une exposition excessive sont un étourdissement, des maux de tête, une lassitude,

des nausées, la perte de conscience, l'arrêt de la respiration.

Ingestion Voie d'exposition peu probable.

4.3 Indications des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers

Conseils aux médecins Traiter de façon symptomatique.

5 - MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Poudre sèche, eau pulvérisée dans certaines circonstances

Moyens d'extinction déconseillés : L'utilisation de mousse ou de CO2 est inefficace. PROSCRIRE L'EAU

EN JET BÂTON sur des réservoirs contenant des GPL.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Risque particulier II est dangereux d'éteindre une flamme si l'on n'est pas en mesure d'arrêter

rapidement la fuite. L'extinction ne doit se faire que par fermeture de vanne ou si

cette extinction permet une telle manœuvre.

Ne jamais coucher une bouteille en feu car le gaz brûlerait alors en phase liquide.

L'échauffement accidentel intense (en cas d'incendie par exemple) d'un récipient contenant ce gaz peut conduire à une rupture et à l'épandage du produit, dont l'inflammation des vapeurs peut conduire à une déflagration ou à une explosion.

La combustion incomplète et la thermolyse produisent des gaz plus ou moins toxiques tels que monoxyde de carbone CO, dioxyde de carbone CO₂, hydrocarbures variés, aldéhydes et des suies. A forte concentration ou en atmosphère confinée, leur inhalation est très dangereuse.

5.3. Conseils aux Pompiers

Equipement de protection spécial pour le

Protéger le personnel par des rideaux d'eau. En cas d'incendie de grande amplitude ou

personnel préposé à la lutte contre le feu

d'incendie dans des espaces confinés ou mal ventilés, porter une tenue ignifuge intégrale et un Appareil Respiratoire autonome Isolant (ARI) avec un masque

intégral.

Autres informations

Refroidir les réservoirs et les parties exposées au feu par arrosage avec beaucoup d'eau. Proscrire l'utilisation de jet bâton. Eloigner les matières combustibles et si possible les réservoirs exposés. Ne jamais coucher une bouteille en feu car le propane brûlerait en phase liquide.

6 - MESURES A PRENDRE EN CAS DE DEVERSEMENT ACCIDENTEL

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédure d'urgence

Informations générales :

Évacuer le personnel vers des endroits sûrs et établir un périmètre de sécurité. Alerter le personnel de sécurité.

FERMER L'ALIMENTATION EN GAZ lorsque l'intervention est possible sans danger. Eliminer toutes les sources d'ignition (ne pas fumer, torches, étincelles ou flammes à proximité immédiate). Suspendre tout travail à feux nus, tout mouvement de véhicule et tout fonctionnement d'appareil susceptible de provoquer des étincelles ou des flammes. Envisager l'interruption des alimentations électriques si cette action n'est pas génératrice d'étincelles dans la zone où les vapeurs du produit se sont répandues.

AERER LARGEMENT. Eloigner les matières combustibles et si possible les réservoirs exposés.

En cas de fuite diphasique, éviter le contact du liquide avec la peau. Ne pas stationner dans le nuage de gaz, mais se placer en arrière de la source. Ne revenir en situation normale qu'après s'être assuré que cela peut être fait sans dancer

Conseils pour les non-secouristes :

Évacuer immédiatement le personnel vers des zones sûres. Eliminer toutes les sources d'ignition (ne pas fumer, torches, étincelles ou flammes à proximité immédiate).

Équipement de protection individuelle, voir section 8.

Conseils pour les secouristes :

Prendre toutes les mesures adéquates pour protéger les secouristes des risques d'incendie, d'explosion et d'inhalation, notamment par l'utilisation d'appareils respiratoires. Utiliser un équipement de protection individuelle: casque de protection avec une visière et un protège nuque (protection complète de la tête), gants et bottes étanches, combinaison (avec le pantalon à l'extérieur des bottes). Ils seront en matériaux infusibles et résistants au feu. Eliminer toute source d'ignition. Faire attention à l'étalement du gaz au sol (plus lourd que l'air) et à la direction du vent.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Informations générales

En cas de nuage de gaz : contenir, orienter et diluer le nuage au moyen d'eau pulvérisée. Alerter en cas de rejet vers une zone confinée : égouts, caniveaux par exemple

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Méthodes de nettoyage En cas de fuite non enflammée, arrêter la fuite par fermeture de vanne. Assurer

une ventilation adéquate des espaces confinés, en particulier les espaces souterrains. Le GPL est plus lourd que l'air et, en cas de fuite, ses vapeurs peuvent s'accumuler dans les espaces confinés et les points bas où elles peuvent

s'enflammer facilement de manière accidentelle.

6.4. Référence à d'autres sections

Équipement de protection individuelle Voir section 8 pour plus de détails

Traitement des déchets Voir section 13 pour plus de détails

7 - MANIPULATION ET STOCKAGE

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Recommandations pour une manipulation

Ce gaz est produit, stocké, transporté et distribué SOUS PRESSION SOUS FORME

sans danger

LIQUEFIEE. Il ne fait pas l'objet dans les conditions normales de distribution, de manipulation directe car il est confiné, sans interruption, dans des systèmes clos jusqu'à sa destruction finale par combustion.

Lors de son utilisation LES PRECAUTIONS A PRENDRE CONSISTENT AVANT TOUT A MAINTENIR LE CONFINEMENT.

Assurer une ventilation adéquate. Tenir à l'écart de chaleur/étincelles/flamme nue. Ne pas fumer. Prendre des précautions contre l'électricité statique.

NE JAMAIS SOUDER SUR UN RECIPIENT DE GAZ. NE JAMAIS ENTREPRENDRE DE TRAVAUX AYANT POUR EFFET DE COMPROMETTRE LE CONFINEMENT DES STOCKAGES FIXES OU DES RECIPIENTS.

Les opérations d'inspection, de nettoyage et de maintenance des réservoirs de stockage impliquent le respect de procédures strictes et ne doivent être confiées qu'à du personnel qualifié (interne ou externe). Équipement de protection individuelle, voir section 8. Les récipients doivent être utilisés en position verticale, de manière à éviter absolument l'intrusion de la phase liquide dans les installations prévues pour la phase gazeuse.

Recommandation en cas d'usage domestique: Limiter l'emploi des canalisations flexibles souples en caoutchouc synthétique, de qualité appropriée, au raccordement des appareils d'utilisation sur une longueur inférieure à 2 m. Ne pas dépasser les dates de péremption d'emploi.

En cas d'utilisation discontinue, fermer le robinet du récipient après usage.

Mesures d'ordre technique

Assurer une ventilation adéquate. Concevoir les installations pour éviter toute propagation de nappe enflammée (fosses, cuvettes de rétention, siphons dans les réseaux d'eau d'écoulement). Prendre des mesures de précaution contre les décharges électrostatiques. Avant les opérations de transfert, contrôler que tout l'équipement est mis à la terre. Ne raccorder que des appareils conçus pour être alimentés avec ce produit. N'utiliser dans les installations que des matériels et matériaux expressément désignés pour être employés avec ce produit. Ne pas utiliser de caoutchouc naturel qui est dissous par le propane. N'utiliser que des

détendeurs normalisés et NF Butane/Propane ou CE, ou faisant l'objet d'un agrément ministériel spécifique, correspondant à la pression de réglage des appareils d'utilisation.

Prévention des incendies et des explosions

Ne pas fumer. Tout transvasement, chargement ou déchargement de véhicule ne doit être effectué que par du personnel formé à cet effet et selon des procédures appropriées.

N'INTERVENIR QUE SUR DES RESERVOIRS FROIDS, DEGAZES (RISQUE D'ATMOSPHERE EXPLOSIVE) ET AERES. L'utilisation d'un explosimètre est conseillée pour s'assurer de l'absence d'atmosphère explosive.

Rechercher immédiatement la cause de l'apparition d'odeur caractéristique. La recherche des fuites ne doit se faire qu'avec de l'eau savonneuse ou des produits appropriés. JAMAIS AVEC UNE FLAMME. Concevoir les installations pour éviter les possibilités d'accumulation du gaz dans des points bas.

Mesures d'hygiène

Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. A manipuler conformément aux bonnes pratiques d'hygiène industrielle et aux consignes de sécurité.

7.2. Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités

Mesures techniques / Conditions de stockage

STOCKER CE GAZ CONFORMEMENT A LA REGLEMENTATION APPROPRIEE EN FONCTION DE LA NATURE DU STOCKAGE ET DES QUANTITES STOCKEES. Toutes les installations électriques, y compris l'éclairage des locaux où peut être présent ce produit, doivent être adaptées à la zone de risque, conformément aux directives européennes ATEX.

Stocker dans un endroit frais et bien ventilé. Tenir à l'écart de la chaleur et des sources d'ignition. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques. Ne pas exposer les récipients contenant ce produit à une température supérieure à 50°C.

Stocker à distance des points bas où les vapeurs de produit pourraient s'accumuler en cas de fuite ou de déversement accidentel.

En cas d'utilisation de bouteilles à l'intérieur, il est recommandé de ne garder à l'intérieur du bâtiment que la bouteille en cours d'utilisation.

Ne pas stocker à proximité de matières combustibles.

IL EST INTERDIT DE STOCKER CE PRODUIT EN SOUS SOL.

Matières à éviter Oxydants forts, acides, bases.

Matériel d'emballage N'utiliser que des bouteilles et réservoirs conformes à la règlementation des

appareils à pression, destinés à ce gaz.

8 - CONTRÔLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1. Paramètres de contrôle

Limites d'exposition La substance ne présente aucune valeur limite d'exposition professionnelle

8.2. Contrôles de l'exposition

Contrôle de l'exposition professionnelle

Mesures d'ordre technique Tout travail à l'intérieur d'un réservoir ayant contenu un gaz de pétrole liquéfié,

devra être effectué selon les procédures éprouvées et enregistrées par du

personnel formé et équipé à cet effet.

Dans le cas de travaux en enceinte confinée (cuves, réservoirs, ...), s'assurer d'une

atmosphère respirable et porter les équipements recommandés.

Ne pas pénétrer dans les réservoirs de stockage vides, avant que ne soient réalisées les mesures d'oxygène disponible.

Équipement de protection individuelle

Informations générales Toutes les mesures de protection collective doivent être installées et mises en

œuvre avant d'envisager de recourir aux équipements de protection individuelle

Protection respiratoire Maintenir une ventilation adéquate.

En cas d'urgence (exposition accidentelle) ou pour des travaux exceptionnels de

courte durée dans des atmosphères polluées par le produit, il est nécessaire de

porter un appareil de protection respiratoire.

Protection des yeux Si des projections sont possibles, une protection complète de la tête et du visage

(visière de protection ou lunettes de sécurité) doit être utilisée.

Protection de la peau et du corps Si nécessaire: Porter des gants isolants contre le froid / un équipement de

protection des yeux / du visage.

Selon nécessité, écran facial, vêtements couvrants et chaussures de sécurité

antistatiques

Protection des mains Gants résistants aux hydrocarbures. Si nécessaire: Gants isolants contre le

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Informations générales Empêcher le produit de pénétrer dans les égouts, les cours d'eau ou le sol.

9 - PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect gaz liquéfié Couleur incolore

État physique à 20°C gaz comprimé liquéfié

Odeur caractéristique déplaisante

Propriété Valeurs Remarques

Hα Non applicable

Point d'ébullition -43°C A 1bar Point d'éclair < -50°C

Limite supérieure d'inflammabilité dans l'air 9,4% en volume

(LSE)

Limite inférieure d'inflammabilité dans l'air 2,4% en volume

Pression de vapeur relative

(LIE)

7,5 bar A 15°C

A 50°C Pression de vapeur relative 11,5 à 19,3 bar

Masse volumique phase gazeuse A 15°C 1,9 kg/ m³

Masse volumique phase liquide ≥ 502 kg/m³ A 15°C

Peu soluble Hydrosolubilité

Solubilité dans d'autres solvants Non applicable

>400 °C Température d'auto-ignition

Viscosité, cinématique Pas d'information disponible

Peut former des mélanges explosifs avec Propriétés explosives

Propriétés oxydantes Non applicable

Possibilité de réactions dangereuses Donnée non disponible

9.2. Autres informations

97°C Température critique

Note: 1 litre de liquide mis à la pression atmosphérique engendre un volume de vapeur de 270

litres environ

10 - STABILITE ET REACTIVITE

10.1. Réactivité

Informations générales Pas d'information disponible.

10.2. Stabilité chimique

Stabilité Stable dans les conditions recommandées de manipulation et de stockage

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Réactions dangereuses Aucune dans les conditions normales d'utilisation

10.4. Conditions à éviter

Tenir à l'abri des flammes nues, des surfaces chaudes et des sources d'inflammation. Eviter l'accumulation de charges électrostatiques.

10.5. Matières incompatibles

Matières à éviter Oxydants forts, acides, bases.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Produits de décomposition dangereux Aucun dans les conditions normales d'utilisation.

11 - INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1. Informations sur les effets toxicologiques

Toxicité aiguë : Informations sur le produit

Contact avec la peau Le contact avec le produit peut provoquer des brûlures par le froid.

Contact avec les yeux Le contact direct avec le gaz liquéfié peut provoquer des brûlures aux yeux.

Peut provoquer une irritation des yeux chez les personnes sensibles.

Inhalation L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges. Les symptômes

d'une exposition excessive sont un étourdissement, des maux de tête, une lassitude,

des nausées, la perte de conscience, l'arrêt de la respiration.

Ingestion Voie d'exposition peu probable.

Toxicité aiguë: Informations sur les composants

Nom Chimiquo	DI 50 oral	DI 50 darmal	CI 50 per inhelation		
Propane			= 658 mg/l	(rat, 4h)	

<u>Sensibilisation</u> Il n'existe aucune donnée indiquant que la substance présente un potentiel de

sensibilisation respiratoire et cutanée.

Effets spécifiques

Nom Chimiquo	Union Européanna
Propane	aucun

Toxicité par administration répétée

Effets sur les organes-cibles (STOT)

Les études d'exposition aiguë ne montrent aucun signe de toxicité systémique, autre qu'une possibilité de provoquer une dépression du SNC et une narcose lors

d'exposition à des concentrations plus élevées.

Autres informations

« Le produit dès lors qu'il est vendu en système fermé (bonbonne de gaz) bénéficie de la dérogation d'étiquetage « Réservé aux utilisateurs professionnels » et de limitation de vente au grand public quelle que soit sa composition mentionnée au paragraphe 3.1 de la FDS et quels que soient les effets toxicologiques de ses composants mentionnés au paragraphe 11.» : annexe V du règlement REACH et les conditions de limitation au paragraphe 28.

12 - INFORMATIONS ECOLOGIQUES

12.1. Toxicité

Non classé.

Effets sur les organismes terrestres

Pas d'information disponible.

12.2. Persistance et dégradabilité

Informations générales

La substance est une UVCB. Les tests standards ne sont pas appropriés pour ce

paramètre.

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Informations sur le produit La substance est une UVCB. Les tests standards ne sont pas appropriés pour ce

paramètre.

logPow Non applicable Pas d'information disponible

Pas d'information disponible. Informations sur les composants

12.4. Mobilité dans le sol

Informations générales A cause de sa grande volatilité, ce gaz n'est pas susceptible de générer des

pollutions du sol ou de l'eau.

Relargués dans l'atmosphère, les constituants se diluent rapidement et subissent Air

une photodégradation.

12.5. Résultats des évaluations PBT et VPVB

Évaluation PBT et vPvB Cette substance est considérée comme n'étant pas PBT et vPvB.

12.6. Autres effets néfastes

Pas d'information disponible. Informations générales

13 - CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Déchets de résidus / produits non utilisés En cas de nécessité d'éliminer le gaz contenu dans des emballages, ou dans les

réservoirs, la combustion à l'aide de dispositifs appropriés (torche) est le moyen le plus sûr. Cette opération ne doit être effectuée que par du personnel

spécialement formé et selon des procédures appropriées.

Emballages contaminés Les emballages vides peuvent contenir des vapeurs inflammables ou

explosibles. Les bouteilles sont la propriété des sociétés distributrices; leur destruction ou mise au rebut sont de la compétence exclusive de ces

sociétés.

Numéro de déchet suivant le CED Selon le Code Européen des Déchets (CED) le code de déchet n'est pas relatif au

produit lui-même mais à son application. Le code de déchet doit être attribué par

l'utilisateur, selon l'application du produit.

14 - INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

ADR / RID

UNID N° UN 1965

Désignation officielle de transport Hydrocarbon Gas Mixture, Liquefied, N.O.S. (Propane)

Désignation officielle de transportHydrocarbure gazeux en mélange liquéfié, N.S.A. Propane

Groupe de danger 2

Groupe d'emballage -

Etiquettes ADR/RID 2.1

Code de classification 2F

Dispositions spéciales 274, 583, 652, 660, 662

Code de restriction en tunnels B/D

N° d'identification du danger 23

Description Hydrocarbure gazeux en mélange liquéfié N.S.A. comme

mélange C

Quantités exceptées E0

Quantité limitée 0

IMDG / IMO

UNID N° UN 1965

Désignation officielle de transportHydrocarbon Gas Mixture, Liquefied, N.O.S. (propane)

Désignation officielle de transport Hydrocarbure gazeux en mélange liquéfié, N.S.A. propane

0

Classe de danger 2

Groupe d'emballage -

N° EMS F-D, S-U

Dispositions spéciales 274

Quantités exceptées E0

ICAO/IATA

Quantité limitée

Note Autorisé seulement en avion cargo

ADN

UN / ID N° UN 1965

Désignation officielle de transportHydrocarbon gas mixture, liquefied, N.O.S. (propane)Désignation officielle de transportHydrocarbure gazeux en mélange liquéfié, N.S.A propane

Classe de danger 2

Etiquettes de danger 2.1

Groupe d'emballage
Code de classification 2F

Description Hydrocarbure gazeux en mélange liquéfié, N.S.A comme mélange C

15 - INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

<u>Union Européenne</u> Cette substance est exemptée d'enregistrement conformément au Règlement

CE n°1907/2006 (REACH)

<u>Inventaires Internationaux</u> Est conforme à **EINECS/ELINCS**

<u>Légende (EINECS/ELINCS)</u> European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances/EU List of

Notified Chemical Substances

15.2. Information sur les législations

nationales

Se conformer aux dispositions applicables des textes réglementaires, en particulier les textes suivants :

- Arrêté du 30 juillet 1979 modifié: Règles techniques et de sécurité applicables aux stockages fixes d'hydrocarbures liquéfiés non soumis à la législation des installations classées ou des immeubles recevant du public
- Arrêté du 23 août 2005 modifié : Prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées
- Arrêté du 2 janvier 2008 modifié : Prescriptions applicables aux réservoirs fixes manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, de capacité unitaire supérieure ou égale à 50 tonnes, présents au sein d'une installation classée pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n°4718 de la nomenclature des installations classées à l'exception des stockages réfrigérés ou cryogéniques
- Arrêté du 2 août 1977 modifié : Règles techniques de sécurité applicables aux installations de gaz combustibles et d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances
- Arrêté du 25 juin 1980 modifié (Articles GZ) pour les établissements recevant du public
- Arrêté du 18 octobre 1977 pour les immeubles de grande hauteur
- Arrêté du 30 août 2010 modifié relatif aux prescriptions applicables aux installations classées sous la rubrique 1414 3 de la nomenclature des installations classées
- Décret n°2017-812 du 5 mai 2017 révisant et complétant les tableaux des maladies professionnelles annexés au livre IV du code de la sécurité sociale. Nouveau tableau n°99 sur le 1,3-butadiène

16 - AUTRES INFORMATIONS

Libellé complet des phrases H mentionnées dans les sections 2 et 3

H220 - Gaz extrêmement inflammable

H280 - Contient un gaz sous pression ; peut exploser sous l'effet de la chaleur

"Cette fiche complète les notices techniques d'utilisation mais ne les remplace pas. Les renseignements qu'elle contient sont basés sur l'état de nos connaissances relatives au produit concerné, à la date indiquée. Ils sont donnés de bonne foi. L'attention des utilisateurs est en outre attirée sur les risques éventuellement encourus lorsqu'un produit est utilisé à d'autres usages que celui pour lequel il est conçu.

Elle ne dispense en aucun cas l'utilisateur de connaître et d'appliquer l'ensemble des textes réglementant son activité. Il prendra sous sa seule responsabilité les précautions liées à l'utilisation qu'il fait du produit.

L'ensemble des prescriptions réglementaires mentionnées a simplement pour but d'aider le destinataire à remplir les obligations qui lui incombent. Cette énumération ne peut pas être considérée comme exhaustive.

Le destinataire doit s'assurer que d'autres obligations ne lui incombent pas en raison de textes autres que ceux cités."

ANNEXE 6: CONDITIONS GENERALES D'ACCES AU RESEAU DE GAZ OU CONDITIONS STANDARDS DE LIVRAISON

Toute fourniture de gaz est subordonnée à la passation d'un contrat entre le concessionnaire et l'usager.

Le concessionnaire s'engage à prendre en compte les spécificités des besoins des usagers jusqu'à concurrence d'une puissance consolidée instantanée de 120 kW, sauf s'il a reçu entre temps une injonction contraire de l'autorité compétente en matière d'urbanisme ou de police, et sous réserve du respect des textes réglementaires relatifs au contrôle de conformité des installations intérieures. Pour ces consommations et puissances, le concessionnaire effectuera dans tous les cas une analyse technico-économique visant à faciliter le raccordement du demandeur au réseau en considérant l'impact de ces apports de consommation sur le réseau en fonction de l'intérêt général. L'autorité concédante en est informée.

Pour les travaux dont le concessionnaire est maître d'ouvrage, le choix de la solution technique retenue pour la desserte des usagers lui appartient. Il devra concilier les intérêts du service public avec ceux des usagers, dans le respect des textes réglementaires.

La mise en gaz est assurée par le concessionnaire dans le délai d'un mois à partir de la demande initiale ou de la demande de modification des conditions de livraison, sauf avis contraire du demandeur.

En cas de travaux nécessaires à l'alimentation de l'installation du demandeur du raccordement, le délai de mise en service sera augmenté, s'il y a lieu, du temps nécessaire à leur réalisation ainsi qu'à l'obtention des autorisations administratives de construire, de passage ou d'implantation. Le demandeur du raccordement devra alors en être informé.

Le concessionnaire aura en outre la faculté d'interrompre le service public pour toute opération d'investissement, de mise en conformité ou de maintenance préventive ou corrective du réseau concédé. Il en sera de même pour tous les travaux réalisés à proximité des ouvrages qui nécessiteront leur mise hors gaz par mesure de sécurité. Le concessionnaire s'efforcera de réduire ces interruptions au maximum , notamment par l'utilisation des possibilités offertes par le progrès technique, et de les situer aux dates et heures susceptibles de provoquer le moins de gêne possible aux usagers.

Moyens mis en œuvre pour assurer l'obligation d'égalité des usagers :

Le concessionnaire personnalisera les services ayant trait au raccordement (emplacement des comptages, dates de rendez-vous), à l'acheminement du gaz, à l'accueil, à la fourniture, aux conseils et dépannage dans le respect, toutefois, de la règle d'égalité de traitement des personnes placées dans une situation identique vis-à-vis du service public. La similitude de situation permet de définir une catégorie. La définition d'une catégorie d'usagers, permettant une discrimination ne peut résulter que d'une nécessité d'intérêt général en rapport avec les conditions d'exploitation du service. La qualité du service supposera également son adaptabilité, sa mutabilité et sa transparence. L'application de ces principes est de droit quand elle n'entraîne pas de déséquilibre financier pour le concessionnaire. Le concessionnaire se rémunère auprès des usagers et/ou des tiers selon les conditions législatives et réglementaires en vigueur et selon les dispositions prévues au présent contrat de concession.

Les dates et heures de ces interruptions seront portées au moins cinq jours à l'avance à la connaissance de l'autorité concédante, du maire intéressé et, par avis collectif, des usagers.

Dans les circonstances exigeant une intervention immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires et en avise, dans les meilleurs délais le maire, l'autorité concédante, les usagers par avis collectifs et le préfet.

L'autorité concédante et le concessionnaire adhèrent aux principes suivants :

Egalité de traitement

Les usagers placés dans des conditions identiques devront bénéficier, pour des fournitures ayant les mêmes caractéristiques, des mêmes opportunités tarifaires.

Transparence

Les barèmes de prix (annexes 3 et 4) sont portés à la connaissance de l'autorité concédante lors de chaque changement tarifaire.

Publicité des prix pratiqués pour la facturation des fournitures

Le concessionnaire tient constamment à jour un relevé des tarifs proposés dans la concession avec mention des conditions auxquelles ils sont subordonnés. Ce relevé est mis à la disposition des usagers dans chacun des points d'accueil.

ANNEXE 7: CARACTERISTIQUES DU RESEAU DE PREMIER ETABLISSEMENT

Article 1 Caractéristiques des ouvrages à reprendre et à poser

1.1 LES OUVRAGES EXISTANTS A LA SIGNATURE DU CONTRAT

Détail des ouvrages existants : caractéristiques techniques et quantités indicatives

♣ Description du réseau, longueurs par type de canalisations exprimées en mètre (m)

	PEHD 20	PEHD 32	PEHD 40	PEHD 63	PEHD 110	PEHD 160	ACIER 20x27	ACIER 27x33	ACIER 33x42	ACIER 50x60	TOTAL
Réseau			291	1 862	2 244	677			157	160	5391
Branchement	162	736					1	57			956
Total	162	736	291	1 862	2 244	677	1	57	157	160	6 347

Nombre de branchements : 291

1.2 LES OUVRAGES A POSER EN PREMIER ETABLISSEMENT

Néant

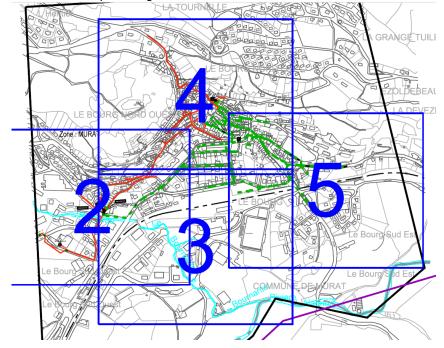
1.3 LES OUVRAGES A POSER EN RENOUVELLEMENT

Les tronçons de canalisations en acier implantés sur la commune de Murat sont contrôlés conformément à la réglementation. Toutefois le concessionnaire peut renouveler durant la période de concession tout ou partie de ces canalisations en fonction des critères suivants :

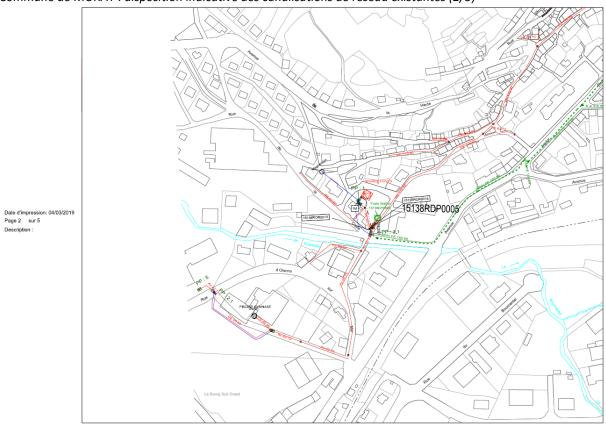
- à l'occasion de travaux sur d'autres réseaux menés à l'initiative de la commune ou de tout autre concessionnaire ;
- sur proposition de l'autorité concédante dans l'intérêt du domaine public occupé ou pour un motif de sécurité publique ;
- sur décision du concessionnaire afin de garantir la sécurité du réseau. Ces travaux sont réalisés à l'initiative du concessionnaire et en coordination avec l'autorité concédante et sont l'objet d'une planification au moment opportun.

Article 2 Plan des canalisations existantes en début de contrat

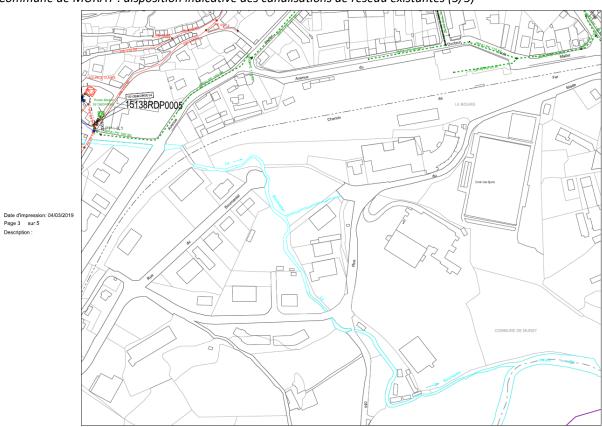
Commune de MURAT : disposition générale indicative des canalisations de réseau existantes (1/5)



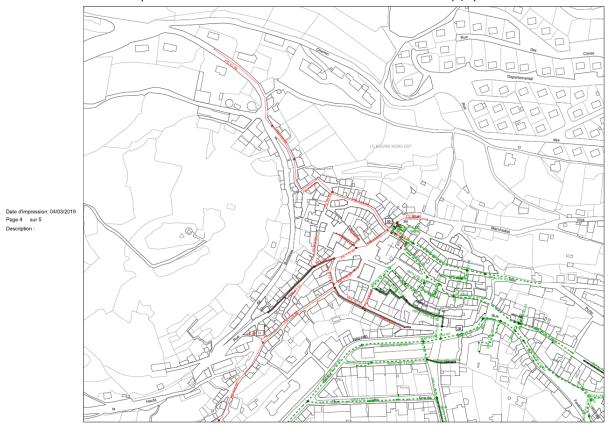
Commune de MURAT : disposition indicative des canalisations de réseau existantes (2/5)



Commune de MURAT : disposition indicative des canalisations de réseau existantes (3/5)



Commune de MURAT : disposition indicative des canalisations de réseau existantes (4/5)



Commune de MURAT : disposition indicative des canalisations de réseau existantes (5/5)



ANNEXE 8: COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL

DONNEES EN €	Année 2022	Année 2023	Année 2024	Année 2025	Année 2026	Année 2027	Année 2028	Année 2029	
CHARGES	162 042	161 658	161 316	161 019	160 770	160 571	160 426	160 340	()
Autres promotions des ventes									
Amortissements de caducité et									
dépréciations (<u>hors nouvelles</u>									
extensions) ¹	4 836	5 315	5 815	6 339	6 890	7 469	8 081	8 728	
Entretien installation (contrôle									
VSR+ligne sécurité)	1 700	1 700	1 700	1 700	1 700	1 700	1 700	1 700	
Entretien maintenance curatif ²	1 508	1 508	1 508	1 508	1 508	1 508	1 508	1 508	
Location aire de stockage ³	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	
Redevance fonctionnement DSP									
(R1) ¹	1 288	1 299	1 309	1 320	1 331	1 342	1 353	1 364	
Redevance investissements DSP									
(R2) ⁵	0	0	0	0	0	0	0	0	
Redevance d'utilisation du									
domaine public (RODP) - non									
variable car <u>non significative</u>	663	663	663	663	663	663	663	663	
Frais de structure siege (sur une									
moyenne de 6j./an ETP)	1 872	1 872	1 872	1 872	1 872	1 872	1 872	1 872	
Frais de structure agence ⁶	7 374	7 389	7 405	7 420	7 435	7 451	7 465	7 480	
Distribution ⁷	8 289	8 581	8 883	9 196	9 519	9 854	10 201	10 560	
Achat gaz ⁸	131 012	129 831	128 661	127 501	126 351	125 212	124 083	122 964	
Variation stock gaz	0	0	0	0	0	0	0	0	
- " · · ·	170.1	1000	467.4	105.0	4644	162.6	464.4	450.7	
Tonnage livré consommé	170,1	168,6	167,1	165,6	164,1	162,6	161,1	159,7	
nombre usagers actifs consommateurs	165	165	166	166	166	167	167	167	
PRODUITS	240 826	239 961	239 106	238 259	237 420	236 590	235 768	234 955	()
Chiffre d'affaires gaz HT ⁹	214 699	213 779	212 869	211 968	211 075	210 192	209 317	208 452	
Abonnements ¹⁰	26 127	26 182	26 237	26 291	26 345	26 398	26 451	26 503	
Autres prestations	0		20 237	20 291	20 343	20 338		20 JUS	
Autres prestations	U	U	U	U	U	U	١	U	
Subventions	0	0	0	0	0	0	0	0	
RESULTAT BRUT	78 784	78 304	77 790	77 240	76 650	76 019	75 342	74 615	()
IS (28,30%)	22 296	22 160	22 014	21 859	21 692	21 513	21 322	21 116	` '
, , ,							-		()
RESULTAT NET	56 488	56 144	55 775	55 381	54 958	54 506	54 020	53 499	

<u>Légende :</u>

⁽¹⁾ Réalisation de branchements en charge en densification sur le réseau (en moyenne un devis coute 5503,98 € - détail du calcul ci-dessous) - Nous partons de l'hypothèse que nous pourrons raccorder un minimum de 2<u>.clients</u> par an.

⁽²⁾ Détail de la valorisation moyenne annuelle du poste "entretien maintenance curatif" ci-dessous

⁽³⁾ Selon bail consenti par ENGIE signé le 23/06/2020 - les ouvrages de stockage ne font pas partie des biens concédés (coût réel)

⁽⁴⁾ La hausse du coefficient d'ingénierie estimé à 1,82%/an est basée sur une étude empirique par rapport aux évolutions de l'index sur les 4 derniers

⁽⁵⁾ Dans cette étude, il n'est pas prévu de subventions d'équilibre versées par la Commune

⁽⁶⁾ Le poste "frais de structure agence" évolue en fonction du nombre de clients facturés * coût unitaire moyen (actuellement : 44,69€)

⁽⁷⁾ Valeur acheminement évolutive indexée au CNL activité distribution avec conducteur et carburant (moyenne sur les 3 derniers exercices glissants :

⁽⁸⁾ Valeur achat gaz offre remise en mai 2022 actualisée avec un % d'économie d'énergie de 1%

⁽⁹⁾ Chiffre d'affaire gaz HT (TICPE incluse) selon notre offre de mai 2022 actualisé avec un % d'économie d'énergie de 1%

⁽¹⁰⁾ Chiffre d'affaire abonnements actuel à la signature de l'appel d'offre avec baisse appliquée

DONNEES EN €		Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	Année 2035	Année 2036	Année 2037	
CHARGES	()	160 316	160 362	160 482	160 688	160 987	161 395	161 928	162 608	()
Autres promotions des ventes										
Amortissements de caducité et										
dépréciations (<u>hors nouvelles</u>										
extensions) ¹		9 416	10 150	10 936	11 783	12 700	13 701	14 802	16 025	
Entretien installation (contrôle										
VSR+ligne sécurité)		1 700	1 700	1 700	1 700	1 700	1 700	1 700	1 700	
Entretien maintenance curatif ²		1 508	1 508	1 508	1 508	1 508	1 508	1 508	1 508	
Location aire de stockage ³		3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	
Redevance fonctionnement DSP										
(R1) ¹		1 375	1 386	1 398	1 409	1 421	1 432	1 444	1 456	
Redevance investissements DSP										
(R2) ⁵		0	0	0	0	0	0	0	0	
Redevance d'utilisation du										
domaine public (RODP) - non										
variable car <u>non significative</u>		663	663	663	663	663	663	663	663	
Frais de structure siege (sur une moyenne de 6j./an ETP)		1 872	1 872	1 872	1 872	1 872	1 872	1 872	1 872	
					_	-		_		
Frais de structure agence ⁶		7 495	7 509	7 523	7 538	7 552	7 565	7 579	7 593	
Distribution '		10 932	11 317	11 715	12 128	12 554	12 996	13 454	13 927	
Achat gaz ⁸		121 855	120 756	119 667	118 587	117 517	116 457	115 406	114 364	
Variation stock gaz		0	0	0	0	0	0	0	0	
Tonnage livré consommé		158,2	156,8	155,4	154,0	152,6	151,2	149,9	148,5	
nombre usagers actifs consommateurs		168	168	168	169	169	169	170	170	
PRODUITS	()	234 149	233 352	232 562	231 781	231 007	230 241	229 483	228 732	()
Chiffre d'affaires gaz HT 9		207 595	206 746	205 906	205 074	204 251	203 436	202 629	201 830	
Abonnements ¹⁰		26 555	26 606	26 657	26 707	26 756	26 805	26 854	26 902	
Autres prestations		0	0	0	0	0	0	0	0	
Subventions		0	0	0	0	0	0	0	0	
RESULTAT BRUT	()	73 833	72 990	72 080	71 093	70 020	68 846	67 555	66 124	()
IS (28,30%)	()	20 895	20 656	20 399	20 119	19 816	19 483	19 118	18 713	()
RESULTAT NET	()	52 938	52 334	51 681	50 974	50 204	49 363	48 437	47 411	()

DONNEES EN €		Année 2038	Année 2039	Année 2040	Année 2041	Année 2042	Année 2043	Année 2044	Année 2045
CHARGES	()	163 468	164 550	165 921	167 687	170 031	173 321	178 476	189 164
Autres promotions des ventes									
Amortissements de caducité et									
dépréciations (<u>hors nouvelles</u>									
extensions) ¹		17 401	18 974	20 808	23 010	25 762	29 431	34 935	45 943
Entretien installation (contrôle									
VSR+ligne sécurité)		1 700	1 700		1 700	1 700		1 700	1 700
Entretien maintenance curatif ²		1 508	1 508	1 508	1 508	1 508	1 508	1 508	1 508
Location aire de stockage ³		3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500	3 500
Redevance fonctionnement DSP									
(R1) ¹		1 468	1 480	1 492	1 504	1 517	1 529	1 541	1 554
Redevance investissements DSP									
(R2) ⁵		0	0	0	0	0	0	0	0
Redevance d'utilisation du									
domaine public (RODP) - non									
variable car <u>non significative</u>		663	663	663	663	663	663	663	663
Frais de structure siege (sur une									
moyenne de 6j./an ETP)		1 872	1 872	1 872	1 872	1 872	1 872	1 872	1 872
Frais de structure agence ⁶		7 606	7 620	7 633	7 646	7 659	7 671	7 684	7 697
Distribution ⁷		14 418	14 925	15 451	15 994	16 557	17 140	17 744	18 368
Achat gaz ⁸		113 332	112 308	111 294	110 289	109 293	108 306	107 328	106 359
Variation stock gaz		0	0	0	0	0	0	0	0
Tonnage livré consommé		147,2	145,8	144,5	143,2	141,9	140,7	139,4	138,1
nombre usagers actifs consommateurs		170	170	171	171	171	172	172	172
PRODUITS	()	227 989	227 253	226 524	225 803	225 089	224 382	223 683	222 990
PRODUITS	()	227 303	227 233	220 324	223 803	223 003	224 302	223 003	222 330
Chiffre d'affaires gaz HT 9		201 039	200 256	199 481	198 713	197 953	197 201	196 457	195 719
Abonnements ¹⁰		26 950	26 997	27 044	27 090	27 136	27 181	27 226	27 270
Autres prestations		0	0		0	0		0	0
					, and the second				
Subventions		0	0	0	0	0	0	0	0
RESULTAT BRUT	()	64 521	62 703	60 603	58 116	55 058	51 061	45 207	33 826
IS (28,30%)	()	18 259	17 745	17 151	16 447	15 581	14 450	12 794	9 573
RESULTAT NET	()	46 262	44 958	43 453	41 669	39 477	36 611	32 413	24 253
RESULTAT INCT		40 262	44 958	45 453	41 669	39 4//	30 611	3Z 413	24 253